



CONTENU

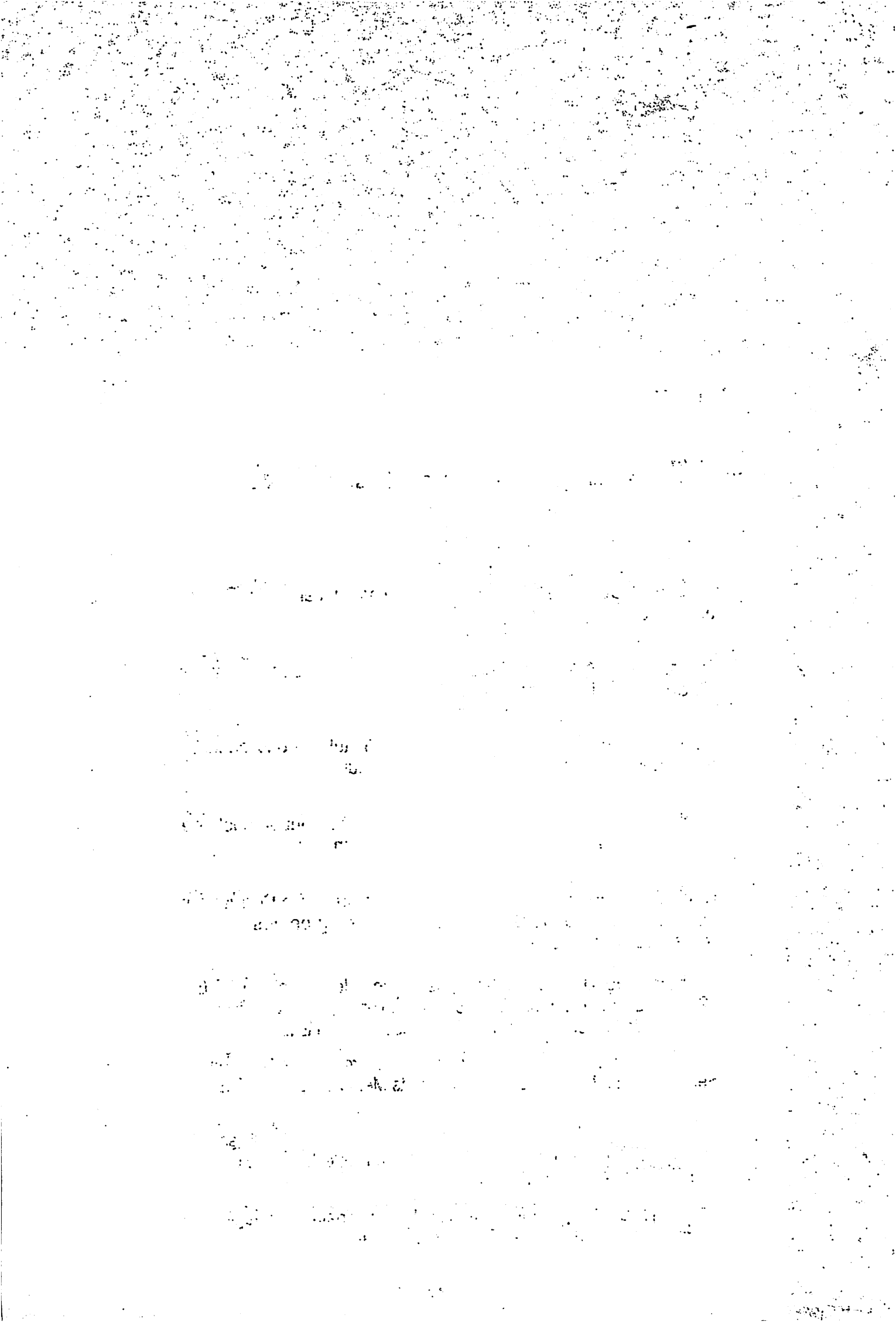
PAGE

DÉCISIONS

DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

DÉCISIONS

1. Décision A/DEC.1/12/01 Portant Prorogation du Mandat du Conseil des Sages 3
2. Décision A/DEC.2/12/01 Relative à l'Election des Etats Membres du Conseil de Mediation de Securite 5
3. Décision A/DEC.3/12/01 Portant Octroi du Statut de Fonctionnaires aux Juges de la Cour de Justice de la Communauté 6
4. Décision A/DEC.4/12/01 Relative au Rétablissement du poste de controleur Financier des Institution de la Communauté 7
5. Décision A/DEC.5/12/01 Portant Création du cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en eau en afrique de l'Ouest 7
6. Décision A/DEC.6/12/01 Portant Amendement de la Decision A/DEC. 12/12/00 du 16 Decembre 2000 Sur l'Adoption D'un plan D'Action Regional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau 9
7. Décision A/DEC.7/12/01 Portant Adoption du Programme Régional de Securite Alimentaire (PRSA) pour les etats Membres de la CEDEAO 10
8. Décision A/DEC.8/12/01 Relative à la mise en place d'un mecanisme de Financement des Projets Prioritaires du Systeme d'echanges d'nergie Electrique ouest Africain (EEEEOA) 10
9. Décision A/DEC.9/12/01 Rélatve à l'octroi de certains Avantages à la Compagnie Aerienne Privée Denommée Ecoair 11



10.	Décision A/DEC.10/12/01 Relative a l'octroi de certains Avantages a la Compagnie Privée de Cabotage Dénommée Ecomarine.	12
11.	Décision A/DEC.11/12/01 Relative a la Negociation d'un Accord de Partenariat Economique Regional Entre les etats ACP de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne	13
12.	Décision A/DEC.12/12/01 Relative au Renouvellement du Mandat du Cabinet Coopers, Lybrand & Diéye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté	14
13.	Décision A/DEC.13/12/01 Relative a la Première Tranche du Capital Appelé de la Banque D'Investissement et de Développement de la CEDEAO	15
14.	Décision A/DEC.14/12/01 Portant Inscription au Capital du Fonds de la CEDEAO. Au titre du Capital Appelé des Contributions des états Membres a la Construction de son siège	16
15.	Décision A/DEC.15/12/01 Relative a la Troisième Tranche du Capital Appelé du Fonds de la CEDEAO	16
16.	Décision A/DEC.16/12/01 Portant Confirmation de la Structure du Capital du Fonds de la CEDEAO	17
17.	Décision A/DEC.17/12/01 Portant création d'un Mécanisme de Surveillance Multilatérale des Politiques Economiques et Financières des états Membres de la CEDEAO	18
18.	Décision A/DEC.18/12/01 Portant adoption des paroles de l'hymne de la Communauté Economique des états de l'Afrique de l'Ouest	21
19.	Décision A/DEC.19/12/01 Relative au Siège de Parlement de la Communauté	24
20.	Décision A/DEC.20/12/01 Relative aux Salaires Annuels des Juges de la Cour de Justice de la Communauté.	25
21.	Décision A/DEC.21/12/01 Portant Attribution du Poste de Contrôleur Financier a la République de la Gambie	26
22.	Décision A/DEC.22/12/01 Portant Attribution du Poste de Président de la Banque D'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) a la République du Bénin	26
23.	Décision A/DEC.23/12/01 Relative au Siège de la Cour de Justice de la Communauté	27
24.	Décision A/DEC.24/12/01 Portant Attribution du Poste du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO a la République du Ghana et Nomination de Dr. Mohammed IBN Chambas en Qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des états de l'Afrique de l'Ouest	28
25.	Décision A/DEC.25/12/01 Relative aux indemnités a verser aux membres du parlement de la Communauté	29

**REGLEMENT
DU CONSEIL DES MINISTRES.**

1.	Reglement C/REG.1/12/2001 Portant Approbation du Programme de Travail du Secrétariat Exécutif Pour L'Exercice 2002	30
2.	Reglement C/REG.2/12/2001 Portant Approbation du Budget du Secrétariat Exécutif pour l'Exercice 2002	31
3.	Reglement C/REG.3/12/2001 Portant Approbation des états Financiers Certifiés du Secrétariat Exécutif pour les Exercice 1999 et 2000	32

4.	Reglement C/REG.4/12/2001 Portant Approbation du Budget du Parliment de la Communauté pour l'Exercice 2002	60
5.	Reglement C/REG.5/12/2001 Portant Approbation du Budget de la Cour de Justice de la Communauté pour l'Exercice 2002	60
6.	Reglement C/REG.6/12/2001 Portant Approbation du Budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Sante pour l'Exercice 2002	61
7.	Reglement C/REG.7/12/2001 Relatif a l'Approbation des Budgets de Compensation des Pertes de Recettes Subies par les etats Membres de la CEDEAO du Fait de la Liberalisation des Echanges Intra-Communataires des Annees 1998 et 2000	62
8.	Reglement C/REG.8/12/2001 Relatif au Renouvellement des Residences du Personnel du Secrétariat Exécutif a Abuja	63
9.	Reglement C/REG.9/12/2001 Portant Approbation du Retablissement du paiement de l'Indemnité de Sujétion pour les Membres Eligibles du Personnel des Institutions de la Communauté Recrutes localement	64
10	Reglement C/REG.10/12/2001 Portant Approbation du taux de de l'Idemnité de Transport a Payer au Personnel Professionnel des Institutions de la Communauté	64
11.	Reglement C/REG.11/12/2001 Portant Liste Additionnelle des Entreprises et des Produits Industriels Agrees aux Avantages du Schema de Liberalisation des Echanges de la CEDEAO	65
12.	Reglement C/REG.12/12/2001 Sur la Strategie D'Assistance de la Banque Mondiale a l'Integration Regionale (SAIR) pour l'Afrique de l'ouest	93
13.	Reglement C/REG.13/12/2001 Relatif Aux Routes qui Contribuent le plus a la Promotion des Echanges Intra-Communautaires et a la Circulation Inter-Etats	98
14.	Reglement C/REG.14/12/2001 Relatif au Budget du Fonds Regional de Developpement de la CEDEAO pour L'Exercice 2002	99
15.	Reglement C/REG.15/12/2001 Relatif au Budget de la Banque D'Investissement et de Developpement de la CEDEAO pour l'Exercice 2002	100
16.	Reglement C/REG.16/12/2001 Relatif au Budget de la Banque Regionale D'Investissement de la CEDEAO pour l'Exercice 2002	101
17.	Reglement C/REG.17/12/2001 Portant Attribution a Titre Exceptionnel a la République de la Sierra Leone, du Poste de Directeur des Infrastructures et de l'Industrie, au Secrétariat Exécutif	102

RECOMMANDATION

1.	Recommandation MFA/REC.1/12/01 Relative a l'election des etats members au conseil de Mediation et de Securite	102
----	---	-----

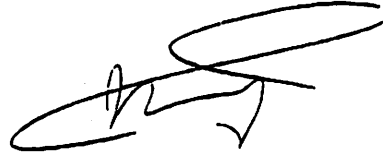
**RESOLUTIONS
DU CONSEIL DES MINISTRES**

1.	Resolution C/RES.1/12/2001 Relative a la Realisation D'un Centre Regional de Formation, de Perfectionnement, D'Expertise et D'Etalonnage en Metrologie	103
----	--	-----

COMMUNIQUE FINAL	104
-------------------------	-----

**VINGT-CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 - 21 DÉCEMBRE 2001**

**FAIT À DAKAR LE 21 DÉCEMBRE 2001
POUR LA CONFÉRENCE
LE PRÉSIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

DÉCISION A/DEC.1/12/01 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DU CONSEIL DES SAGES

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté à Lomé le 10 décembre 1999;

VU les Article 15 et 20 du Protocole relatif aux fonctions du Secrétaire Exécutif, à la composition et au mandat du Conseil des Sages;

PRÉOCCPÉE par les différents conflits qui persistent dans un certain nombre d'Etats membres;

RAPPELANT la Décision A/DEC.3/12/00 portant approbation de la liste du Conseil des Sages pour 2001;

DÉSIREUX de proroger d'une année le mandat dudit Conseil, afin de donner à ses membres suffisamment de temps pour exécuter leurs tâches;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres de Affaires Etrangères tenue à Dakar, 17 - 19 décembre 2001;

DECIDE

Article 1

La liste des éminentes personnalités annexée à la présente décision est approuvée comme Conseil des Sages pour l'an 2002 à l'effet de mettre en oeuvre des dispositions de l'Article 20 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

Article 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

CONSEIL DES SAGES		Niger	-	(20)	Amirou Garba Sidikou Secrétaire Général de l'Association de Chefs Traditionnels du Niger	
Burkina Faso-	(1)	Monseigneur Anselme T. Sanou Evêque de Bobo-Dioulasso		(21)	Mamane Oumarou (Ambassadeur)	
	(2)	Mme Alimata Salembere Ancien Ministre		(22)	Brah Mahamane Ingénieur Agronome Ambassadeur de la République de Niger au Nigeria depuis mai 1998	
Côte d'Ivoire	-(3)	M. Simeon Ake Ancien Ministre des Affaires Etrangères et ancien Ambassadeur de Côte d'Ivoire près le Saint-Siège au Vatican		(23)	M. Ide Oumarou Ancien Ministre, ancien Secrétaire Général de l'OUA	
	(4)	General Ibrahima Coulibaly ancien Chef d'Etat Major des Forces Armées Ivoiriennes	Nigéria	-	(24)	Général Yakubu Gowon Ancien Chef d'Etat de la République Fédérale du Nigéria
The Gambia	-(5)	M. Pa Sallah Jagne		(25)	Alhaji Shehu Usman Aliyu Shagari (Ancien Président de la République Fédérale du Nigéria)	
	(6)	Rev. Francis Forbes		(26)	Général Abdul Salami Abubakar Ancien Chef d'Etat de la République Fédérale du Nigéria	
	(7)	Alhaji Tafsir Gaye (Imam Ratib)		(27)	Alex Ekwueme Ancien Vice-Président de la République Fédérale du Nigéria	
Ghana	-	(8)	Amb. Theresa Strigger Scott Ancien Ambassadeur près la France & l'Italy	(28)	Professeur (Mme) Bolanle Awe	
	(9)	Justice D.F. Annan Président du Parlement		(29)	El-Hadj Maitama Sule Ancien Représentant auprès des Nations Unies	
	(10)	M. Patrick Seddoh (Ancien Ambassadeur près la France et les Pays-Bas		(30)	Amb. Shehu Malami Ancien Ambassadeur du Nigéria près l'Afrique du Sud	
	(11)	Amb. Alex Abankwa, ancien Ambassadeur près la Belgique et les Etats Unis		(31)	Bitokotipou Yagninim Ancien Ministre	
Guinée Bissau	-(12)	Monsieur Calilo Balde Combattant de la liberté de la Patrie et Diplomate de carrière	Togo	-	(32)	Monsieur Ayite Gachin Mivedo Grand Chancelier de l'Ordre du Mono
	(13)	Evêque Jose Camnate				
	(14)	El Hadj Alfa Umara Djalo				
Liberia	-	(15)	CLLR Lawrence Morgan			
	(16)	Mme Corina Hilton VAN EE				
	(17)	Mme Mary Brownell				
Mali	-	(18)	Mme Sira Diop			
	(19)	M. Daniel Konate				

**VINGT-CINQUIÈME SESSION DE LA
CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20-21 DÉCEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.2/12/01 RELATIVE A
L'ELECTION DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL
DE MEDIATION ET DE SECURITE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU les Article 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité;

CONSIDERANT que le Protocole A/P1/12/99 ci-dessus cité, porte création d'un Conseil de Médiation et de Sécurité dont la fonction est de prendre, au nom des Chefs d'Etat et de Gouvernement, des décisions urgentes sur des questions cruciales en matière de paix et de sécurité;

CONSCIENTE que des neuf Etats Membres qui composent le Conseil de Médiation, le Président en exercice et celui immédiatement précédent, sont membres de droit du Conseil de Médiation et de Sécurité;

CONSCIENTE EGALEMENT que les sept (7) membres du Conseil de Médiation et de Sécurité sont élus par la Conférence pour un mandat de deux ans renouvelables;

VU la Décision A/DEC.12/12/99 du 10 décembre 1999 relative à l'élection des Etats Membres du Conseil de Médiation et de Sécurité;

CONSIDERANT que le mandat du Conseil ci-dessus mentionné a expiré;

DESIREUSE de continuer à conférer au Conseil de Médiation et de Sécurité, le pouvoir de prendre des décisions en matière de paix et de sécurité, à notre nom et de désigner les Etats membres qui doivent constituer le Conseil de Médiation et de Sécurité pour la période définie;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères, qui s'est tenue le 17 décembre 2001, à Dakar;

DECIDE

Article 1^{ER}:

Le Conseil de Médiation et de Sécurité est composé de neuf (9) Etats Membres à savoir l'Etat Membre Président assurant la présidence en exercice de la Conférence et celui ayant exercé la présidence précédente immédiate, tous les deux étant membres de droit, et sept (7) autres membres élus.

Article 2:

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 du protocole mentionné dans le préambule et de l'article 1^{er} ci-dessus, les dix (10) Etats membres ci-après, seront membres du Conseil de Médiation et de Sécurité pour les années 2002 et 2003:

- | | | |
|-----------------------------------|---|---|
| 1. République du Sénégal | - | Président
(Président en
exercice de
la Conférence) |
| 2. République du Mali | - | Membre
(présidence
immédiate
précédente) |
| 3. Burkina Faso | - | Membre |
| 4. République de Ghana | - | Membre |
| 5. République de Guinée | - | Membre |
| 6. République du Libéria | - | Membre |
| 7. République du Niger | - | Membre |
| 8. République Fédérale du Nigeria | - | Membre |
| 9. République de Sierra Léone | - | Membre |
| 10. République Togolaise | - | Membre |


Article 3:

- a) Le Conseil de Médiation et de Sécurité prend des décisions concernant, des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la sous-région et met en œuvre les dispositions du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, adopté le 10 décembre 1999.
- b) Il s'acquiesce de toutes les fonctions définies à l'Article 10 (2) dudit Protocole

Article 4:

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



**S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ
PRESIDENT DE LA CONFERENCE**

**VINGT-CINQUIÈME SESSION DE LA
CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 - 21 DECEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.3/12/01 PORTANT OCTROI DU
STATUT DE FONCTIONNAIRES STATUTAIRES
AUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA
COMMUNAUTE,**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 6 et 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté en tant qu'institution de la Communauté;

VU le Protocole A/P.1/7/91 définissant le statut, la composition, les pouvoirs, les procédures et les autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté;

VU l'Article 3 du Protocole ci-dessus visé qui prévoit la nomination des juges par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

CONSIDERANT que le mandat des juges tel que défini à l'Article 4 du Protocole relatif à la Cour de Justice, de la Communauté est de courte durée;

VU également l'Article 28 du Protocole relatif à la Cour de Justice qui prévoit que la rémunération, les indemnités et les autres avantages des juges sont fixés par la Conférence;

DESIREUSE d'octroyer aux juges de la Communauté un statut compatible avec leur position de hautes autorités judiciaires d'une Communauté Internationale et d'une Institution autonome et indépendante de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la quarante huitième du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 15 au 17 Décembre 2001

DECIDE

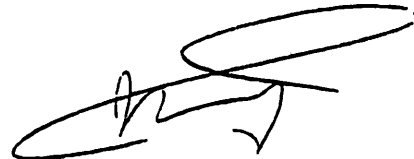
Article 1:

Il est par la présente, octroyé aux juges de la Cour de Justice de la Communauté, le statut de fonctionnaires statutaires.

Article 2:

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIÈME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

DECISION A/DEC.4/12/2001 RELATIVE AU RÉTABLISSEMENT DU POSTE DE CONTRÔLEUR FINANCIER DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les Article 7,8,9 du Traité portant création de la Conférence des Chets d'Etats et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions du Règlement Financier et du Manuel des Procédures Comptables des Institutions de la Communauté;

VU le paragraphe 25 du Communiqué Final de la vingt-deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Iomé les 9 et 10 décembre 1999 portant approbation des propositions pour la restructuration du Secrétariat telles qu'elles figurent dans l'annexe du Règlement C/REG.9/12/99 du Conseil des Minstres en date du 7 décembre 1999;

CONSIDÉRANT que le poste de Contrôleur Financier a été supprimé par le Règlement C/REG.11/12/99 approuvé par la vingt-deuxième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

CONSIDERANT que les fonctions de Contrôleur Financier ne peuvent être efficacement remplies par le Département de l'Audit Interne ou le Commissaire aux Comptes;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un système de contrôle efficace des finances des Institutions de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 15 au 17 décembre 2001

DECIDE

Article 1^{er}:

1. Le poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté est par les présentes rétabli à compter du 1^{er} janvier 2002.
2. Le Règlement C/REG.11/12/99 en date du 7 décembre 1999 portant suppression du poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté est abrogé et déclaré nul non avenu.

3. Toutes les référence à la suppression du poste de Contrôleur Financier ddans le document approuvé sur la restructuration du Secrétariat Exécutif sont déclarés nulles et non avenues

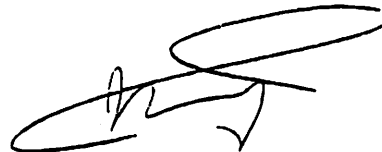
Article 2:

Le poste de Contrôleur Financier continue d'être un poste statutaire et le titulaire remplit les fonctions relevant de sa compétence telles qu'elles figurent dans le Règlement Financier et le Manuel des procédures comptables des Institutions de la Communauté.

Article 3:

Le présent décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté trente (30) jours après sa signature par le président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée dans le même délai dans le journal officiel de chaque Etat membre.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
PRESIDENT DE LA CONFERENCE**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 - 21 DECEMBRE 2001**

DECISION A/DEC.5/12/01 PORTANT CREATION DU CADRE PERMANENT DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU EN AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 Traité portant création de la

Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption d'un plan d'Action sous-régional de la Gestion Intégrée des ressources en Eau (GIRE);

CONSCIENTE de la vulnérabilité et de la rareté des ressources en eau douce et de l'importance des fonction qu'elles remplissent au plan économique, social et environnemental;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer la coopération entre les Etats pour le développement et la gestion durables des ressources en eau partagées;

PRENANT NOTE des résultats de la réunion du Comité Ministériel de Suivi (CMS) du 12 juillet 2001, et relatifs au cadre institutionnel de la gestion intégrée des ressources en eau dans la sous-région;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-huitième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 15 au 17 décembre 2001;

DECIDE

Article 1^{er} : CRÉATION

Il est créé au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, un Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest, en abrégé CPCS.

Article 2 : OBJECTIFS

Les objectifs du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi sont:

- (a) Opérer la transition d'une gestion sectorielle et technocratique de l'eau à une gestion holistique et participative des ressources en eau;
- (b) Promouvoir et renforcer la coopération sous-régionale en vue de stimuler et de faciliter le développement et la gestion concertés des ressources en eau partagées;
- (c) Promouvoir et faciliter la création des cadres de concertation entre pays riverains des bassins partagés ou transfrontaliers;
- (d) Coordonner et assurer la mise en oeuvre de la GIRE et du plan d'Action sous-régional en Afrique de l'Ouest.

Article 3 : LES ORGANES DU CADRE PERMANENT DE COORDINATION ET DE SUIVI

Les organes du Cadre Permanent de Coordination et

de Suivi sont:

- (a) le Comité Ministériel de Suivi (CMS);
- (b) le Comité Technique des Experts (CTE);
- (c) le Conseil sous-régional de Concertation et la GIRE
- (d) l'Unité de Coordination de la GIRE.

Article 4 : LE COMITÉ MINISTÉRIEL DE SUIVI.

Le Comité Ministériel de Suivi est composé des Ministres chargés des ressources en eau des Etats membres. Il est l'organe directeur du CPCS et à la responsabilité de définir les orientations de la politique communautaire en matière d'eau, et de veiller à la réalisation des objectifs de la GIRE et du Plan d'Actions sous-régional en Afrique de l'Ouest.

Article 5 : LE COMITÉ TECHNIQUE DES EXPERTS

Le Comité Technique des Experts est composé des Experts des ressources en eau des Etats membres et des représentants des organismes de bassin de la région. Ces Experts sont également les points focaux nationaux. Le Comité Technique des Experts prépare et veille à l'exécution des délibérations du Comité Ministériel de Suivi. Les représentants des agences gouvernementales, des organisations intergouvernementales, des organisations non-gouvernementales, des professionnels du secteur de l'eau, des organisations des consommateurs, du secteur privé et des partenaires au développement. Il est consulté sur toutes les questions d'intérêt sous-régional dans le domaine de l'eau.

Article 7: L'UNITÉ DE COORDINATION

L'Unité de Coordination est l'organe exécutif du CPCS. Elle est chargée de la coordination et du suivi de la mise en oeuvre des décisions du Comité Ministériel de Suivi. Elle assure en outre les fonctions de suivi et de supervision des activités de la CEDEAO dans le domaine de la gestion de l'eau. Elle placée sous l'autorité du Secrétariat Exécutif Adjoint de la CEDEAO chargé des programmes d'intégration. Elle a rang de Département et est installée au Burkina Faso.

Article 8 : DISPOSITION FINALES

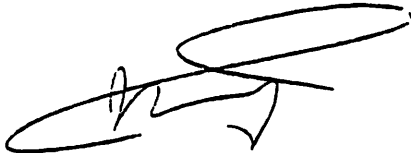
Les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes du CPCS seront adoptés par le Comité Ministériel de Suivi.

Article 9 : PUBLICATION

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle

sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 - 21 DECEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.6/12/2001 PORTANT
AMENDEMENT DE LA DECISION A/DEC.12/12/00
DU 16 DECEMBRE 2000 SUR L'AOPPTION D'UN
PLAN D'ACTION REGIONAL DE LA GESTION
INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU les Article 7, 8, 9, du traité de la CEDEAO portant création de la Conférence, et définissant sa composition et ses fonction;

VU la Décision A /DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption d'un pla d'Action sous-régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE);

VU la Décision A/DEC.5/12/01 du 21 décembre 2001 portant création du cadre permanent de coordination et de suivi de la gestion intégrée des ressources en eau en Afrique de l'ouest;

CONSIDERANT que la Décision du 21 décembre 2001 ci-dessus visée prend mieux en compte et de manière plus pertinente les disposition des articles 4 et 5 de la Décision A/DEC.12/12/01;

RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir les principes et les pratiques de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau;

PRENAT NOTE des progrès réalisés dans le processus d'établissement de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau dans la sous-région;

DÉSIREUSE de préciser les modalités de la mise en oeuvre du plan d'Action sous-régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau;

SUR RECOMMANDATION de la quarante huitième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Dakar du 15 au 17 décembre 2001.

DECIDE

Article 1^{er}:

Les dispositions des Article 4 et 5 de la Décision A/DEC.12/12/00 du 16 décembre 2000 sont abrogées.

Article 2:

L'article 4 de la Décision A/DEC.12/12/00 se lit désormais comme suit:


"Nouvel article 4

L'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du plan d'Action sous-régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau sont assurés par le secrétariat Exécutif."

Article 3:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté. dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans les mêmes délais que dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIÈME SESSION DE LA
CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DÉCEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.7/12/01 PORTANT ADOPTION DU
PROGRAMME RÉGIONAL DE SÉCURITÉ
ALIMENTAIRE (PRSA) POUR LES ETATS MEMBRE
DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

CONSCIENT des transformations socio-économiques, et notamment l'introduction des programmes d'ajustement structurels dans les économies des Etats membres et le phénomène de la mondialisation;

CONSCIENT la Décision A/DEC.4/5/82 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption d'une stratégie de Développement Agricole de la CEDEAO;

NOTANT que la question de la sécurité alimentaire demeure une préoccupation majeure de la sous-région CEDEAO;

CONSIDÉRANT la nécessité pour nis pays d'accroître durablement la production alimentaire et l'accès à la nourriture;

CONSIDÉRANT que la FAO a déjà mise en place la plupart des Etats membres des Programmes Spéciaux de Sécurité alimentaires;

CONSIDÉRANT que le Programme Régional de Sécurité Alimentaire est conçu pour renforcer le Programme Spécial de Sécurité Alimentaire dans les Etats membres;

VU que le Conseil par le Résolution C/RES.1/8/99 en date du 20 Août 1999 a adopté le concept de Programme Régional de Sécurité Alimentaire;

SUR RECOMMANDATION de la 48 session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 15 au 17 décembre 2001.

DECIDE

Article 1:

Le Programme Régional de Sécurité Alimentaire (PRSA) pour les Etats membres de la CEDEAO annexé à la présente Décision est adopté.

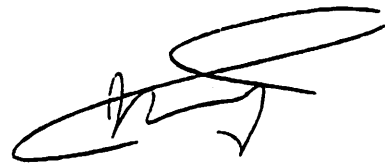
Article 2:

Le Secrétariat Exécutif's engage à prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente décision par tous les Etats membres.

Article 3:

La présente décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté trente (30) jours après sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
PRESIDENT DE LA CONFERENCE**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 - 21 DECEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.8/12/01 RELATIVE A LA MISE
EN PLACE D'UN MECANISME DE
FINANCEMENT DES PROJETS PRIORITAIRES
DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE
ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN (EEEOA)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant creation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 26 du Traité;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 du 29 mai 1982 fixant la politique énergétique de la CEDEAO;

CONSIDERANT qu'en dépit de l'abondance du potentiel énergétique de la sous-région, le secteur de l'énergie de l'Afrique de l'Ouest est l'un des moins développés au monde;

NOTANT la répartition inégale du potentiel énergétique entre les Etats membres;

PREOCCUPEE par la persistance de la crise énergétique dans la sous-région;

DESIREUSE de mettre ensemble en valeur les ressources énergétiques des Etats membres pour leur permettre de mieux faire face à leurs besoins de développement;

PREOCCUPEE par la persistance des difficultés rencontrées par les Etats membres dans la mobilisation des ressources pour financer les projets d'interconnexion des réseaux électriques nationaux jusque là envisagée dans le cadre des arrangements bilatéraux;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-huitième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 15 au 17 Décembre 2001;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est mis en place un mécanisme de mobilisation de ressources pour le financement des projets prioritaires du système d'échanges électrique ouest africain (EEEOA);

Article 2:

Le mécanisme sera piloté par les Ministres en charge de l'Energie, membres du comité-directeur de chacune des zones A et B du EEEOA et assistés d'un groupe Projet issu des Sociétés d'Electricité des Etats membres concernés par lesdits Projets.

Article 3:

Le Comité Directeur fixera le mandat et la composition du groupe projet chaque fois que de besoin.

Article 4:

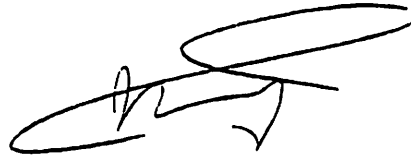
Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision.

Article 5: PUBLICATION

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature

par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans les mêmes délais que dessus

**FAIT A DAKAR, LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E.ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 - 21 DÉCEMBRE 2001**

DÉCISION A/DEC.9/12/01 RELATIVE À L'OCTROI DE CERTAINS AVANTAGES À LA COMPAGNIE AÉRIENNE PRIVÉE DÉNOMMÉE ECOAIR

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 32 du Traité relatif à la Coopération dans les domaines du transport, des communications et du tourisme;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au programme des transports;

RECONNAISSANT la pertinence de l'objectif de la Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique aéronautique Africaine adoptée le 7 Octobre 1988 et dont le but principal est de créer un climat propice à l'expansion des services aériens intra-africains et internationaux;

CONSIDÉRANT l'importance d'une coopération renforcée entre les compagnies aériennes africaines pour favoriser le développement du transport aérien inter-africain et la nécessité d'améliorer les services aériens offerts aux consommateurs;

CONSIDÉRANT la Décision AHG/OUA/AEC/DEC.1 des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA sur les Transports et Communications relative à la libéralisation de l'accès aux marchés de transport aérien en Afrique;

CONSIDÉRANT la Décision de Yamoussoukro du 14 novembre 1999 et le Mémoire d'Entente des Ministres de l'Aviation Civile l'Africain de l'Ouest et du Centre, relatif à la mise en oeuvre de ladite décision;

CONSIDÉRANT que le développement aérien régional contribuera efficacement à l'intégration économique et physique de la région;

CONSCIENT des difficultés de voyager par voie aérienne dans la région et du coût élevé du transport aérien;

CONSIDÉRANT le besoin d'instaurer une saine compétition sur le marché de transport aérien en Afrique de l'Ouest afin de fournir aux usagers des services aériens fiables, surs et bon marché;

PRENANT note de la création par le secteur privé de la sous-région d'une compagnie aérienne dénommée ECOAIR;

CONSCIENT que ECOAIR contribuera à améliorer la desserte aérienne et les horaires des vols dans la sous-région;

SUR RECOMMANDATION de la quarante huitième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Dakar du 15 au 17 décembre 2001;

DECIDE

Article 1:

les Etats membres accorderont tous les soutiens nécessaires à ECOAIR . A cet égard, ECOAIR bénéficiera des mêmes droits et privilèges que ceux accordés aux compagnies aériennes nationales.

Article 2:


ECOAIR peut être désignée dans les accords bilatéraux de services aériens pour exploiter les droits de trafic des Etats membres.

Article 3:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature

par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT À DAKAR LE 17 DÉCEMBRE 2001
POUR LA CONFÉRENCE
LE PRÉSIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.10/12/01 RELATIVE A L'OCTROI
DE CERTAINS AVANTAGES A LA COMPAGNIE
PRIVÉE DE CABOTAGE DÉNOMMÉE
ECOMARINE**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 32 du Traité relatif à la coopération dans le domaine des Transports et Communications et du Tourisme;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au programme des transports;

CONSIDÉRANT la Décision A/DEC.4/11/84 relative au transport maritime et plus particulièrement à la création d'une compagnie régionale de cabotage;

CONSCIENTE de la nécessité d'accroître les flux commerciaux intra-régionaux et de la nécessité de

facilitation de la libre circulation des biens et des personnes dans l'espace CEDEAO;

SOUCIEUSE de l'amélioration de la desserte maritime dans la sous région ouest africaine;

PRENANT NOTE de la création par le secteur privé de la région d'une compagnie privée de cabotage dénommée ECOMARINE.

SUR RECOMMANDATION de la quarante-huitième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Dakar du 15 au 17 décembre 2001;

DECIDE

Article 1:

Les Etats membres accorderont tous les soutiens nécessaires à ECOMARINE. A cet égard; ECOMARINE bénéficiera des mêmes droits et privilèges que ceux accordés aux compagnies nationales.

Article 2:

Les Etats membres simplifieront les formalités douanières d'immigration et de santé aux ports en vue de favoriser le développement du cabotage dans la sous-région.

Article 3:

1. Les ports de la sous-région accorderont des facilités d'accostage aux navires des compagnies de cabotage.
2. Ils accordent également l'utilisation des transits terminaux navires et les autres facilités dans les ports

Article 4

La présent Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT À DAKAR LE 21 DÉCEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRÉSIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DÉCEMBRE 2001**

DECISION A/DEC.11/12/01 RELATIVE A LA NEGOCIATION D'UN ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE REGIONAL ENTRE LES ETATS ACP DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET L'UNION EUROPEENNE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.8/12/99 du 10 décembre 1999 sur le renforcement du partenariat entre l'Afrique de l'ouest et l'Union européenne et désignant la CEDEAO comme le cadre régional de coordination des relations entre les Etats de l'Afrique de l'ouest et l'Union européenne;

RAPPELANT l'Accord de Cotonou signé le 27 juin 2000 relatif aux dispositions de coopération entre l'Union européenne et le Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

CONVAINCU QUE la conclusion d'un accord de partenariat économique régional tel qu'envisagé dans le cadre dudit Accord de Cotonou (ACP/UE) peut servir de mécanisme pour le renforcement du développement et de l'integration des économies de l'Afrique de l'ouest;

RÉAFFIRMANT son engagement vis à vis de l'accélération du processus de l'intégration régionale à travers la mise en place dans les meilleurs délais, d'une union douanière et la création d'une monnaie unique convertible;

CONVAINCUE que le degré d'integration régionale atteint en Afrique de l'ouest à travers la CEDEAO et l'UEMOA et les mesures envisagées pour la réalisation de l'intégration des marchés permettront à la région de satisfaire aux conditions pour la conclusion d'un accord de partenariat régional avec l'Union européenne;

NOTANT l'engagement du Secrétariat exécutif de la CEDEAO et de la Commission de l'UEMOA vis-à-vis de l'harmonisation de leurs marchés et de leurs programmes d'intégration et les résultats positifs auxquels ils sont parvenus à travers des réunions régulières de concertations,

SUR RECOMMANDATION de la quarante-huitième session du Conseil qui s'est tenue à Dakar du 15 au décembre 2001.

DECIDE

Article 1:

Les Etats de l'Afrique de l'ouest négocieront en groupe avec l'Union européenne un accord de partenariat économique régional en vue de faciliter le développement et l'intégration des économies de la région.

Article 2:

1. Le Secrétariat exécutif en collaboration avec la Commission de l'UEMOA et les autorités compétentes de chaque Etat membre, prend toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien la conclusion dudit accord de partenariat économique régional.
2. Aux fins indiquées au paragraphe ci-dessus, un comité régional de négociation et d'autres arrangements techniques sont mis en place pour permettre à l'Afrique de l'ouest de disposer de la capacité de négociation requise pour la conclusion d'un accord de partenariat avec l'Union européenne.

Article 3:

Chaque Etat membre établira les arrangements institutionnels nécessaires à sa contribution maximale à la négociation d'un accord de partenariat économique régional.

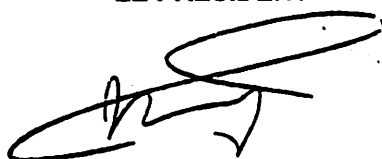
Article 4:

Le Secrétariat des ACP et la Commission Européenne sont invités à fournir toute l'assistance technique et financière nécessaire aux pays de l'Afrique de l'ouest et aux organisations régionales pour la conclusion de l'accord de partenariat proposé entre l'Union européenne et les Etats ACP de l'Afrique de l'ouest.

Article 5:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.12/12/01 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU CABINET
COOPERS, LYBRAND & DIÈYE EN QUALITE DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITU-
TIONS DE LA COMMUNAUTE.**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU la Décision A/DEC.6/12/99 portant nomination du cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.1/2.2000 du 25 février 2000 portant confirmation de la nomination du cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté

VU le contrat entre la CEDEAO et le cabinet Coopers, Lybrand & Dièye du 26 février 2000, relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 75 du Traité ci-dessus visé, le Commissaire aux Comptes est nommé pour période de deux ans renouvelables deux fois seulement pour deux autres périodes de deux ans;

CONSIDERANT que la période initiale de deux ans d'exercice du cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté, prend fin le 25 février 2002;

CONSIDERANT qu'au cours de la période sus mentionnée, le cabinet Coopers, Lybrand & Dièye s'est acquitté de sa tâche avec compétence et efficacité;

SUR RECOMMANDATION de la Quarante-huitième session de la Conférence des Ministres tenue à Dakar du 15 au 17 Décembre 2001;

DECIDE

Article 1^{er}

Le mandat du cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en

qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté est renouvelé pour une durée de deux ans avec effet à compter du 26 février 2002.

Article 2:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.13/12/01 RELATIVE A LA PRE-
MIERE TRANCHE DU CAPITAL APPELE DE LA
BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence relative à la transformation du FONDS de la CEDEAO en

une société holding avec deux filiales;

CONSCIENTE de la nécessité de doter la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO de ressources financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'investissement dans les deux filiales;

CONSIDERANT les recommandations de la 48^{ème} session du Conseil des ministres tenue à Dakar du 16 au 17 décembre 2001

DECIDE

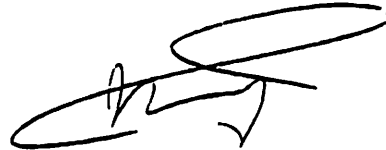
Article 1:

La présente tranche du capital appelé de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO d'un montant de cent quarante millions sept cent mille trente cinq unités de compte (140 700 035 UC) représentant trente cinq pour cent (35%) de la part des membres régionaux du capital autorisé est déclarée échue.

Article 2:

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que ci-dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E.ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

DECISION A/DEC.14/12/01 PORTANT INSCRIPTION AU CAPITAL DU FONDS DE LA CEDEAO, AU TITRE DU CAPITAL APPELE DES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES A LA CONSTRUCTION DE SON SIEGE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et définissant sa composition et ses fonctions.

CONSIDERANT la Décision A/DEC.4/7/86 relative au financement de la construction du siège du fonds de la CEDEAO, notamment en son article 1^{er} iv) mettant quarante (40) pour cent du coût total à la charge des Etats membres;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.1/6/88 complétant les dispositions de la Décision A/DEC.7/7/87 relative à la structure du capital du fonds de la CEDEAO;

CONSIDERANT la recommandation de la 48^{ème} session du Conseil des ministres tenue à Dakar du 15 au 17 décembre 2001:

CONSIDERANT les recommandations de la 48^{ème} session du Conseil des ministres tenue à Dakar du 15 au 17 décembre 2001;

DECIDE:

Article 1:

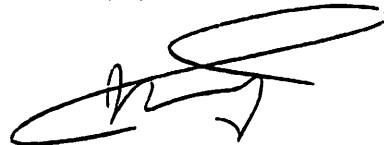
Le montant des contributions, versées et non versées, des Etats membres à la construction du siège du Fonds de la CEDEAO, soit six millions deux cent treize mille quatre cent une (6 213 401) U.C. est imputé au capital du Fonds, au titre du capital appelé.

Article 2:

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que ci-dessus

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 - 21 DECEMBRE 2001**

DECISION A/DEC.15/12/01 RELATIVE A LA TROISIEME TRANCHE DU CAPITAL APPELE DU FONDS DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENT de la nécessité de doter le fonds de ressources financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission de financement du développement de la Communauté;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.4/7/86 relative au financement de la construction du siège du fonds de la CEDEAO, notamment en son article 1^{er} iv) mettant quarante (40) pour cent du coût total à la charge des Etats membres;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.1/6/88 complétant les dispositions de la Décision A/DEC.7/7/87 relative à la structure du capital du Fonds de la CEDEAO;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.14/12/01 transformant la contribution des Etats membres à la

construction du siège du Fonds de la CEDEAO en capital appelé;

CONSIDERANT les recommandations de la 48^{ème} session du Conseil des ministres tenue a Dakar du 15 au 17 décembre 2001;

DECIDE:

Article 1:

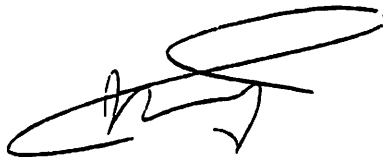
La troisième tranche du capital appelé du Fonds de la CEDEAO d'un montant de six millions deux cent treize mille quatre cent une unités de compte (6 213 401 UC) correspondant à la contribution des Etats membres à la construction du siège du fonds de la CEDEAO est déclarée échue.

Article 2:

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que ci-dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

DECISION A/DEC.16/12/01 PORTANT CONFIRMATION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DU FONDS DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et définissant sa composition et ses fonctions:

CONSIDERANT la Décision A/DEC.1/6/88 complétant les dispositions de la Décision A/DEC.7/7/87 relative à la structure du capital du Fonds de la CEDEAO;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.14/12/01 portant inscription au capital du fonds de la CEDEAO des contributions des Etats membres à la construction de son siège au titre du capital appelé

CONSIDERANT la Décision A/DEC.15/12/01 relative à la troisième tranche du capital appelé du Fonds de la CEDEAO;

CONSIDERANT les recommandations de la 48^{ème} session du Conseil des ministres tenue à Dakar du 15 au 17 décembre 2001:

DECIDE

Article 1:

La structure du capital du fonds de la CEDEAO est confirmée comme suit:

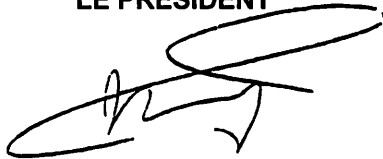
1. Le capital autorisé du Fonds de la CEDEAO est de cinq cent millions (500 000 000) de dollars E.U Il est entièrement souscrit par les Etats membre de la CEDEAO.
2. Le capital autorisé est composé d'une partie appelée d'un montant de cent sept millions neuf cent quarante et un mille trois cent quarante huit (107 941 348) dollars E.U. et d'une partie sujette à appel équivalent a trois cent quatre vingt douze millions cinquante huit mille six cent cinquante deux (392 058 652) dollars E.U.
3. Le capital sujet a appel est destiné à servic de garantie aux emprunts émis et aux prêts contractés par le fonds de la CEDEAO.

Article 2:

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que ci-dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.17/12/01 PORTANT CREATION
D'UN MECANISME DE SURVEILLANCE
MULTILATERALE DES POLITIQUES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES DES ETATS
MEMBRES DE LA CEDEAO.**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

**VU les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la
Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et
définissant sa composition et ses fonctions;**

**VU les articles 3,4,5,51 et 55 du Traité qui visent la
réalisation de l'objectif communautaire de l'Union
économique et monétaire;**

**VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un
programme de coopération monétaire de la CEDEAO**

qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire
unique au sein de la CEDEAO;

**VU la Décision A/DEC.7/12/99 relative à l'adoption
de critères de convergence macro-économiques
dans
le cadre du programme de coopération monétaire de
la CEDEAO;**

RAPPELANT l'importance que les Etats membres
de la Communauté accordent à la concrétisation et
au renforcement des objectifs du processus
d'intégration économique en général et d'intégration
monétaire en particulier;

CONVAINCUE que la création d'une union
économique et monétaire viable en Afrique de l'ouest
postule, par l'institution d'une procédure de surveil-
lance multilatérale, à la fois l'harmonisation des
politiques économiques et financières;

CONSCIENTE QUE la coordination étroite des
politiques économiques des Etats membres et leur
convergence constituent des préalables à la création
de l'Union économique et monétaire;

DÉSIREUSE de mettre pleinement en oeuvre les
mesures de convergence arrêtées et de préciser à
cet effet, les modalités pratiques d'organisation et de
mise en oeuvre de la surveillance multilatérale;

SUR RECOMMANDATION du Conseil de Conver-
gence qui s'est réuni à Dakar le 18 décembre 2001

DECIDE:

**I) OBJECTIFS DE LA SURVEILLANCE
MULTILATÉRALE**

Article 1: CRÉATION ET OBJET

- i) Il est institué par la présente un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres;
- ii) La surveillance multilatérale vise à réaliser la coordination la plus étroite des politiques économiques des Etats membres et la convergence des économies nationales.

**II) DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE LA
SURVEILLANCE MULTILATÉRALE**

Article 2: ORGANES DU DISPOSITIF

La surveillance multilatérale s'appuie sur les organes suivants:

- * Le Conseil de Convergence
- * Le comité technique de suivi
- * L'Agence monétaire de l'Afrique de l'ouest

(AMAO) et le Secrétariat exécutif de la CEDEAO
 * Les Comités nationaux de coordination

en matière de surveillance multilatérale, il est institué un secrétariat conjoint composé de l'AMAO et du Secrétariat exécutif de la CEDEAO.

Article 3: LE CONSEIL DE CONVERGENCE

- i) Le Conseil de Convergence est composé des Ministres chargés des Finances et des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres. Il est l'organe de la CEDEAO habilité à exercer la surveillance multilatérale des politiques et performances macro-économiques des Etats membres, notamment sur la base des rapports semestriels d'exécution de la convergence qui lui sont soumis par le Comité technique de suivi prévu à l'article 2 de la présente décision et défini à l'article 4 ciaprès.
- ii) Dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale, le Conseil de Convergence examine et approuve les rapports semestriels d'exécution de la surveillance multilatérale visés à l'article 4 de la présente décision. Le Conseil de Convergence transmet ces rapports à la Conférence pour rendre compte de l'état de l'harmonisation et de la convergence des politiques et performances économiques dans la Communauté

- ii) L'AMAO et le Secrétariat exécutif, sur la base des rapports trimestriels des comités nationaux de coordination sont chargés du suivi de la préparation des rapports semestriels d'exécution prévus à l'article 4 de la présente décision.
- iii) Le secrétariat conjoint (AMAO et Secrétariat CEDEAO) est le centre opérationnel de la surveillance multilatérale. Il est chargé à cet effet:
 - de gérer la base de données du dispositif de surveillance en veillant notamment à la cohérence à la comparabilité des données, et à leur disponibilité;
 - d'élaborer et de soumettre au Comité technique de suivi et au Conseil de Convergence les rapports semestriels d'exécution pour permettre de vérifier le respect des objectifs de la surveillance multilatérale tels que définis.

Article 4: LE COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI

- i) Le Comité technique de suivi est composé des Ministères chargés des Finances des Etats membre et des Directeurs des Etudes des Banques centrales Il assure le Secrétariat du Conseil de Convergence.
- ii) Le Comité technique de suivi est chargé du suivi du processus de convergence. Il s'assure de la conformité des projets de programmes pluriannuels de convergence visés à l'article 7 de la présente décision avec les objectifs communautaires de convergence avant leur transmission au Conseil de convergence pour adoption.
- iii) Dans le cadre de ses attributions, il élabore et soumet au Conseil de convergence un rapport semestriel d'exécution des programmes de convergence visés à l'article 7 de la présente décision. Il supervise le travail effectué par l'AMAO, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et les comités nationaux de coordination.

Article 6: LES COMITÉS NATIONAUX DE COORDINATION (CNC)

- i) Pour les besoins de la surveillance multilatérale, les Etats membres s'engagent à mettre en place, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la présente décision, les comités nationaux de coordination prévu à l'article 2 ci-dessus. A cet égard, chaque Etat membre prendra un acte juridique pour créer son comité national.
- ii) Les comités nationaux de politique économique (CNPE) de l'UEMOA joueront le rôle et rempliront les fonctions des comités nationaux de coordination (CNC) de la CEDEAO.
- iii) Les comités nationaux de coordination ont pour vocation, en collaboration avec l'AMAO et le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, d'assurer la collecte, le traitement et l'analyse des informations relatives à chacun des Etats membres. A cet effet, chaque comité national est chargé, entre autres, de:

Article 5: L'AGENCE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (AMAO) ET LE SECRÉTARIAT EXÉCUTIF DE LA CEDEAO.

- i) Pour la préparation des travaux du Comité technique de suivi et du Conseil de Convergence

- la gestion d'une base de données statistiques;
- la rédaction d'un rapport sur l'évolution de la situation économique de l'Etat auquel il appartient l'accent

sur l'évolution des critères de convergence;

- le suivi de la politique économique en recensant les décisions récentes et en évaluant leur impact au plan économique et financier.
- iv) Les comités nationaux de coordination transmettent trimestriellement au Secrétariat exécutif un rapport de base fondé sur l'évolution des Critères de convergence.
- v) Les comités nationaux de coordination sont composés de responsables des services nationaux désignés es qualités et impliqués dans la formulation et la mise en oeuvre de la politique économique et financière, notamment:
 - la direction du trésor
 - la direction des impôts
 - la direction des douanes
 - la direction du budget
 - la direction chargée de la dette
 - la direction de la prévision
 - la direction du plan
 - le service national de la statistique
 - la banque centrale
 - la direction du commerce extérieur
 - la direction de l'Economie
 - la direction de l'intégration
- vi) Chaque Etat membre pourrait composer son comité national de coordination (CNC) en fonction de son organisation et des ses besoins propres à partir de la liste proposée cidessus.
- vii) Les comités nationaux de coordination sont présidés par un haut fonctionnaire désigné par le Gouvernement. Leur secrétariat technique est assuré par la banque centrale. Les Etats s'obligent d'une part, à prendre toutes les dispositions permettant à ces comités d'accéder aux statistiques de leur pays; d'autre part, à garantir la bonne exécution de leur mission en les mettant sous la supervision d'une autorité de tutelle appropriée
- viii) Dans le cadre exclusif de leur mandat, les membres des comités nationaux sont autorisés à communiquer en toute autonomie entre eux, avec les membre des autres comités nationaux. Les membres des comités s'engagent à respecter la confidentialité de leurs travaux.
- ix) Le comité national de coordination se réunit sur convocation de son président. Le comité doit être doté d'un règlement intérieur qui sera transmis au comité technique de suivi des experts.

Article 7: PROGRAMME DE CONVERGENCE

Dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, chaque Etat membre soumet a l'AMAO et au Secrétariat exécutif de la CEDEAO un programme pluriannuel conforme aux objectifs communautaires de convergence qui puisse assurer, dans les délais impartis, (d'ici l'an 2004) la réalisation de la convergence des politiques économiques. Les objectifs de convergence fixés par les programmes pluriannuels doivent également être compatibles avec les engagements que pourraient souscrire par ailleurs les Etats membres, notamment dans le cadre des programmes économiques et financiers conclus avec les institutions financières internationales.

Article 8: EVALUATION DE LA CONVERGENCE

- i) Le Conseil de Convergence veille au respect des critères de convergence définis par la Conférence dans sa décision A/DEC.7/12/99 en s'assurant notamment de la bonne exécution par chaque Etat membre de son programme pluriannuel de convergence dans le cadre de l'examen des rapports semetriels d'exécution de la convergence élaborés par le Comités technique de suivi. Le profil des critères de convergence doit être marqué par une amélioration continue jusqu'au respect des normes communautaires fixées. Les degrés de performance des Etats membres ne doivent connaître aucune dégradation sauf circonstances exceptionnelles dans le conditions prévues à l'article 11.
- ii) Aux fins indiquées au paragraphe ci-dessus, le Comité technique de Suivi soumet au Conseil de Convergence pour approbation des propositions de mesures correctrices, assorties d'un délai de mise en oeuvre pour les Etats membres qui ne satisfont pas aux objectifs de la convergence.
- iii) En cas d'inexécution ou d'exécution non satisfaisante des mesures correctrices adoptées par le Conseil de Convergence vis-à-vis d'un Etat membre, le Conseil de Convergence peut adopter une nouvelle gamme de mesures.
- iv) Le programme de mesures correctrices a mettre en oeuvre par l'Etat membre qui ne satisfait pas à un des critères de premier rang sera élaboré dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification de la décision du programme de convergence.
- v) Les autres Etats membres apportent toute leur assistance audit Conseil aux fins d'assurer

l'application effective et efficiente des solutions préconisées.

l'AMAO et le Secrétariat exécutif indiquent que l'Etat membre concerné pourra respecter la norme fixée lorsque la situation exceptionnelle aura disparu.


Article 9: PÉRIODICITÉ DE L'EXAMEN DES RAPPORTS/PAYS

Article 12: DISPOSITIONS FINALES

- i) La surveillance multilatérale repose sur l'examen de rapports semestriels sur la situation économique des Etats membres qui sont examinés en avril et en septembre de chaque année par le Conseil de Convergence de la CEDEAO, sauf modification de la période de ces réunions par le Président dudit Conseil.
- ii) Le rapport d'avril évalue les performances économiques et le respect des objectifs définis pour l'année en cours.
- iii) Le rapport de septembre fixe notamment les orientations à prendre en compte par chaque Etat membre pour l'élaboration des politiques macro-économiques relatives à l'année suivante, en particulier dans le domaine des politiques budgétaire en cohérence avec les objectifs de convergence.

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence. Il sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

Article 10: APPUI AUX ETATS MEMBRES

Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO et l'AMAO prendront toutes les dispositions nécessaires pour appuyer les comités nationaux de coordination (CNC) dans leurs fonctions

Article 11: CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

- i) Les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 8 (alinéa 1) sont régies comme suit:
- ii) La situation est jugée exceptionnelle si le non respect d'un des critères de premier rang résulte d'un cas de force majeure:
 - * ayant entraîné une évolution défavorable de l'activité économique, qui s'est traduite par une baisse du PIB réel d'au moins trois points de pourcentage en dessous de la moyenne des trois (3) dernières années et si, en outre, le Conseil de Convergence établit que ce dérapage est temporaire;
 - * résultant d'une dégradation de l'environnement extérieur qui s'est traduite soit par une chute exceptionnelle des recettes budgétaires de l'Etat membre concerné d'au moins dix pourcent (10%) en dessous de la moyenne des trois (03) dernières années et si, en outre, le Conseil de Convergence établit que ce dérapage est temporaire.
- iii) Le non respect des critères de convergence est jugé temporaire si les prévision établies par

DECISION A/DEC.18/12/01 PORTANT ADOPTION DES PAROLES DE L'HYMNE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT notre décision de doter la Communauté d'un hymne qui reflète ses idéaux, constitue une source d'inspiration pour ses citoyens

et qui suscite auprès de ceux-ci un sentiment d'appartenance au même ensemble;

CONSIDERANT notre Décision A/DEC.2/5/2000 relative à l'adoption de la composition musicale de l'hymne tel qu'élaboré par M. Falou WADE;

DESIREUSE de produire une composition musicale dotée des paroles appropriées pour compléter l'hymne;

CONSIDERANT les résultats des délibérations de la réunion du jury tenu à Abuja du 9 au 11 mai 2001 à recommandé l'adoption de la composition du professeur Laz EKWEME qui de par sa créativité, sa dimension poétique et pérenne, a satisfait à tous les critères de sélection;

DECIDE

Article 1:

1. Les paroles ci-jointes composées par le Laz EKWEME et comportant deux (2) couplets sont adoptées comme l'hymne de la CEDEAO qui doit être chanté avec la composition musicale adoptée au terme de la Décision A/DEC.2/5/2000
2. Les paroles seront adaptées dans les autres langues de la Communauté;


Article 2:

Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront les dispositions nécessaires pour populariser ces paroles au niveau des citoyens de la Communauté.

Article 3:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARE

HYMN DE LA CEDEAO

(TRADUCTION)

- 1. Etats d'Afrique de l'Ouest, soudés par l'histoire,
 Accourez ! Unis, une économie saine marquera votre gloire.
 Voila que libérée des chaines de la captivité,
 L'Afrique de l'Ouest forege sa Communauté !
 Glorieux furent les royaumes du passé!
 Ce trésor renouvelé à jamais ne sera effacé !
 De mystère, point,
 Ta trajectoire ira loin.
 De l'océan aux forêts arrosées et par la savane,
 Oeuvrant main dans la main,
 Grand espace ou petit lopin
 A pas allégres ira la CEDEAO !**

- 2. Paix, union et justice dans la société
 Pour des cultures intégrées et la liberté !
 Aux femmes et aux enfants le flambeau de l'avvenir,
 Richesses humaines et naturelles, support de notre devenir.
 Oh Afrique Occidentale, notre { région-Etat }
 Sur ton socle repose une union d'éclat !
 De mystère, point
 Tes pas t'ont déjà portée loin.
 Des bords de l'océan au désert et par la savane
 Grand espace ou petit lopin
 Tous ensemble main dans la main
 Eternels et allégres seront tes pas, toi CEDEAO !**

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

DECISION A/DEC.19/12/01 RELATIVE AU SIEGE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU LES article 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 13 du Traité établissant un Parlement de la Communauté;

VU l'Article du Protocole A/P2/8/94 relatif au parlement de la Communauté et définissant sa composition, ses fonctions ses pouvoir et son organisation;

RAPPELANT la session inaugurale du Parlement tenue le 17 novembre 2000 à Bamako où les députés désignés par les Assemblées Nationales des Etats Membres se sont réunis et ont après avoir prêté serment, pris fonction en tant que parlementaires de la Communauté;

RECONNAISSANT l'importance du Parlement de la Communauté comme un forum où les propositions législatives relatives aux questions économiques, politiques et sociales peuvent être examinées du point de vue des citoyens de la Communauté

VU l'Article 4 du Protocole qui stipule que le siège du Secrétaire est déterminé par la Conférence;

CONSCIENT de la nécessité de fournir au Parlement de la Communauté un siège permanent à partir duquel il peut fonctionner efficacement en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté;

DECIDE

Article 1^{er}

Le siège du Parlement de la Communauté est sis à Abuja en République Fédérale du Nigéria.

Article 2:

Le Gouvernement du Nigéria s'engage à fournir toutes les facilités au Parlement de la Communauté y compris, entre autres, ce qui suit:

- (a) **les privilèges et immunités accordés au terme de la Convention Générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités et des autres instrument internationaux;**

- (b) des locaux, à titre gracieux d'un standing conforme au statut du Parlement de la Communauté et dotés de bureaux convenables au président, au Secrétaire Général et au personnel du Secrétariat Général;
- (c) un logement meublé à titre gracieux et d'un standing conforme au statut du Président du parlement;
- (d) des logements meublés a titre gracieux pour le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint;
- (e) la sécurité pour les locaux du Parlement, la résidence du Président et la personne du président.

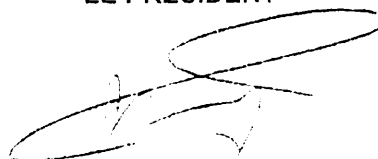
Article 3:

Le Secrétariat Exécutif négocie et signe un Accord de siège avec la République Fédérale du Nigeria en intégrant entre autres, les dispositions de la Convention Générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités daté du 22 avril 1978 ainsi que celles d'autre instruments internationaux pertinents et de l'Article 2 sus-mentionné

Article 4:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté (30) trente jours après sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre dans les mêmes délais que dessus

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E.ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.20/12/01 RELATIVE AUX
SALAIRES ANNUELS DES JUGES DE LA COUR
DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT;**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté comme institution de la Communauté;

VU le Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté notamment son Article 28 relatif à la rémunération, aux indemnités et autres avantages du Président et autres membres de la Cour

VU la Décision A/DEC.1/12/00 portant nomination des sept (7) juges de la Cour qui ont prêté serment devant le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 30 janvier 2001 à Bamako;

RECONNAISSANT les fonctions de la Cour qui consistent au règlement judiciaire des différends au sein de la Communauté, puis à l'interprétation et à l'application des dispositions du Traité;

RECONNAISSANT également le devoir de la Cour de Justice de la Communauté en matière d'administration de la Justice et la protection des droits et intérêts des citoyens de la Communauté et des Institutions en vue de promouvoir l'intégration économique, politique et sociale des populations de l'Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT que les juges de la Cour sont des personnes hautement qualifiées et des juris consultants de compétence avérée en droit international;

VU les Règlements C/REG.4/4/01 et C/REG.5/01 relatifs aux salaires des fonctionnaires statutaires de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO et de ses filiales et aux salaires des Secrétaires Exécutifs Adjoints.

VU la Décision A/DEC.3/12/01 portant désignation des juges de la Cour comme fonctionnaires statutaires;

DESIREUSE de payer aux juges de la Cour des salaires et des indemnités conformes à leur statut;

SUR RECOMMANDATION de la 48ème Session du Conseil des Ministres tenue du 15 au 17 décembre 2001;

DECIDE

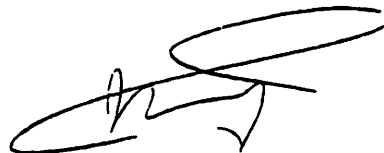
Article 1

- i) En attendant les conclusions de l'étude sur le classement et la grille salariale du personnel des Institutions de la CEDEAO, les salaires annuels des juges de la Cour de Justice sont fixés comme suit:
 - * Président de la Cour: Salaire équivalent à celui du Président de la BIDC soit 41.651,85 U.C.
 - * Autres Juges: Salaire équivalents à ceux des Directeurs Généraux des filiales de la BIDC soit 39,459,36 UC
- ii) Le vice-président de la Cour percevra en plus de son salaire une indemnité de fonction

Article 2:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E.ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

DECISION A/DEC.21/12/01 PORTANT ATTRIBUTION DU POSTE DE CONTROLEUR FINANCIER A LA REPUBLIQUE DE LA GAMBIE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions du règlement financier et manuel des procédures Comptables des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT que le poste de Contrôleur Financier aboli par le Règlement C/REG.11/12/99 à été rétabli par la Décision A/DEC.4/12/01;

VU l'Article 8 du Traité relatif à la nomination des Fonctionnaires Statutaires;

DESIREUSE d'accroître l'efficacité des Institutions de la Communauté;

DECIDE

Article 1:

Le poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté est attribué par la présente, à la République de la Gambie.

Article 2:

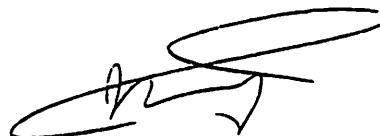
1. Le Gouvernement de la République de la Gambie transmettra au Secrétariat Exécutif au plus tard trois (3) mois à compter de la date de la présente Décision, les noms et les curricula vitae de trois candidats pour examen, en vue de la sélection et de l'interview par le Comité Ministériel de Sélection, et d'Evaluation des Fonctionnaires Statutaires créée à cet effet par la Décision A/DEC.3/7/91.
2. Dès réception des candidatures ci-dessus mentionnées, le Secrétariat Exécutif, conformément à la Décision A/DEC.3/7/91 convoquera une réunion du Comité Ministériel pour évaluer les trois candidats et proposer la meilleure d'entre elles pour le poste.

Article 3:

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif

dans les trente (30) jours de la date de sa signature par pas le Président en execice. Elle sera également publiée pas chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E.ALPHA OUMAR KONARE

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.22/12/01 PORTANT ATTRIBUTION DU POSTE DE PRESIDENT DE LA BANQUE D'INVESTSSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)
A LA REPUBLIQUE DE BENIN**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT;

VU les Article 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions

VU l'Article 6 du Traité instituant le Fonds de Coopération, de Composition comme institution de la Communauté, ainsi que le Protocole définissant son objectif et les modalités de son fonctionnement;

VU les Articles 17 et 18 du Traité et l'Article 28 du Protocole relatif au fonds de la CEDEAO, portant sur la nomination des fonctionnaires statutaires du Secrétariat Exécutif et du fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO,

VU la Décision A/DEC.4/12/99 relative à la transformation du Fonds de la CEDEAO en une société

régionale de Holding dénommée "Banque d'Investissement et de Développement (BIDC) et à l'établissement de ses deux filiales que sont la "Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO" (BRIC) et le "Fonds Régional de Développement de la CEDEAO (FRDC);

VU la Décision A/DEC.3/7/91 sur la Sélection et l'Evaluation de la Performance des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté;

REAFFIRMANT la nécessité de nommer des fonctionnaires d'un haut niveau d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

PRENANT en compte le Règlement CC/REG.1/4/01 mettant fin aux fonctions de monsieur George SIPA-ADJAH YANKEY, en qualité de Président de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO;

CONSIDERANT la nécessité de réattribuer le poste de Président de la Banque d'Investissement et de Développement à un Etat Membre;

RAPPELANT la Décision CAHSG/4/7/2000 sigée par le Président de la Conférence au nom de ses pairs et portant attribution des postes statutaires aux Etats membres;

DECIDE

Article 1:

Le poste de Président de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) est attribué à la République du Bénin.

Article 2:

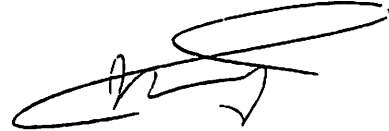
1. Le Gouvernement de la République du Benin transmetta au Secrétariat Exécutif au plus tard trois (3) mois à compter de la date de la présente Décision, les noms et les curricula vitae de trois candidats pour examen, en vue de la sélection et de l'interview par le Comité Ministériel de Sélection et d'Evaluation des Fonctionnaires Statutaires créée à cet effet par la Décision A/DEC.3/7/91.
2. Dès réception des candidatures ci-dessus mentionnées, le Secrétariat Exécutif, conformément à la Décision A/DEC.3/7/91 convoquera une réunion du Comité Ministériel pour évaluer les trois candidats et proposer la meilleure d'entre elles pour le poste.

Article 3:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également

publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E.ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.23/12/01 RELATIVE AU SIEGE
DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 15 du Traité établissant la Cour de Justice de la Communauté en tant qu'institution de la Communauté

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté définissant son statut, sa composition, ses pouvoirs, ses procédures et autres questions concernant ses opérations;

VU la Décision A/DEC.1/12/00 portant nomination des sept juges de la Cour de Justice de la Communauté qui ont prêté serment en présence du président de la Conférence le 30 janvier 2001;

RECONNAISSANT que les fonctions de la Cour consistent au règlement judiciaire des différends, à l'interprétation et à l'application des dispositions du Traité;

RECONNAISSANT également la responsabilité de la Cour de Justice en ce qui concerne l'administration de la Justice et la protection des droits et intérêts des citoyens et des institutions de la Communauté en vue de promouvoir l'intégration économique, politique et sociale des populations de l'Afrique de l'Ouest.

VU l'Article 26 du Protocole qui dispose que le siège de la Cour est fixé par la conférence;

DESIREUSE de fournir un siège permanent à la Cour afin de lui permettre de fonctionner efficacement;

DECIDE

Article 1^{er}

Le siège de la Cour de Justice est basé à Abuja, capitale de la République Fédérale de du Nigéria

Article 2:

Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria accorde à la Cour de Justice toutes les Facilités, notamment, celles qui suivent:

- (a) les privilèges et immunités accordés au terme de la Convention Générale de la CEDEAO relative aux privilèges et immunités et des instruments internationaux pertinents;
- (b) un bâtiment meublé a titre gracieux d'un standing conforme au statut de la Cour ainsi que des bureaux pour les juges et le personnel de la Cour;
- (c) une résidence meublée à titre gracieux et qui soit d'un standing conforme au statut des juges d'une cour international de justice;
- (d) la sécurité pour les locaux de la Cour, les résidences des juges et des autres membres du personnel international de la Cour;
- (e) une sécurité personnelle pour les juges 24 heures sur 24 heures.

Article 3:

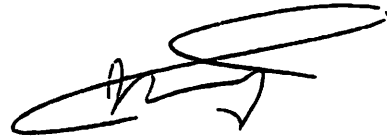
Le Secrétariat Exécutif négociera et signera un accord de siège avec la République du Benin en y incorporant, entre autres, les dispositions de la Convention Générale de la CEDEAO relative aux privilèges et immunités datée du 22 Avril 1978, les dispositions des autres instruments pertinents ainsi que les dispositions de l'Article 2 ci-dessous.

Article 4:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 -21 DECEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.24/12/01 PORTANT ATTRIBU-
TION DU POSTE DU SECRETAIRE EXECUTIF DE
LA CEDEAO A LA REPUBLIQUE DU GHANA ET
NOMINATION DE DR. MOHAMMED IBN
CHAMBAS EN QUALITE DE SECRETAIRE
EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 18, en ses paragraphes (1) et (2) relatifs à la nomination du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.10/7/93 du 24 juillet 1993 portant attribution du poste de Secrétaire Exécutif à la République de Guinée;

VU également la Décision A/DEC.14/8/97 du 29 Août 1997 portant réattribution du Poste de Secrétaire Exécutif à la République de Guinée et à la nomination de Monsieur Lansana Kouyaté en qualité de Secrétaire Exécutif de la CEDEAO;

CONSIDERANT que le mandat de Monsieur Lansana Kouyaté arrivera bientôt à expiration;

DESIREUX de nommer son successeur;

DECIDE

Article 1^{er}

1. Le poste Statutaire de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est attribué à la République du Ghana pour un mandat de quatre (4) ans.
2. Dr. Mohammed Ibn Chambas est nommé au poste de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour un mandat de quatre (4) ans pour compter de sa date de prise de service.

Article 2:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans les Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DÉCEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S.E. ALPHA OUMAR KONARÉ

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 - 21 DECEMBRE 2001**

**DECISION A/DEC.25/12/01 RELATIVE AUX
INDEMNITES A VERSER AUX MEMBRES DU
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU les Article 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté;

VU le Protocole relatif au Parlement de la Communauté notamment en son Article 10 qui dispose que les députés perçoivent des indemnités parlementaire qui sont fixées par la Conférence;

SUR RECOMMANDATION de la quatrième session extraordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Lomé les 28 et 29 avril 2001

DECIDE

Article 1^{er}

1. Les taux des indemnités à verser aux membres du Parlement de la Communauté sont fixés comme suit:
 - (a) **PRIME DE SESSION**
100 dollars EU par jour de session
 - (b) **PRIME DE RESPOSABILITE**
 - **Président:**
2'000 dollars EU par mois
 - **Autres membres du Bureau:**
1,500 dollars EU par mois
 - **Président des Commissions:**
1,000 dollars EU par mois
 - **Vice-Président:**
750 dollars EU par mois
 - **Rapporteurs et Rapporteurs adjoints des Commissions:**
500 dollars EU par mois
2. Les taux des indemnité journalières de subsistance (per diem) des membres du Parlement sont ceux versés aux Ministres en mission pour le compte de la CEDEAO

Article 2:

Les indemnités énumérées a l'Article premier ci-dessus sont payées a compter du 29 avril 2001

Article 3:

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans les Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR LE 21 DÉCEMBRE 2001
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT**



S. E. ALPHA OUMAR KONARE

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Secrétariat Exécutif au cours de l'exercice 2002.

Article 2:

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

**REGLEMENT C/REG.1/12/2001 PORTANT AP-
PROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU
SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXECICE 2002**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2002 du Secrétariat Exécutif proposé pal la vingt-septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja, du 27 Novembre au 3 Décembre 2001;

EDICTE

Article 1:

**DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION
PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL
PROGRAMME: INSTITUTIONNALASATION DE
LA CONFERENCE DES MINISTRES DE LA
FONCTION PUBLIQUE DE LA CEDEAO**

1.0 INTRODUCTION:

1.1 La Troisième Conférence Pan- Africaine Biennale des Ministres de la Fonction Publique, tenue du 5 au 8 février 2001, à Windhoek, Namibie, a adopté la Charte Africaine de la Fonction Publique . Cette charte vise non seulement à faire revenir la fonction publique à sa mission première qui consiste à servir les peuples et les gouvernement des Etats-nations mais également à les mettre au diapason des défis de la mondialisation. La Charte définit les principes et règles de conduite pour les agents de la fonction publique et des Etats et souligne également la volonté politique et morale des Etats africains

d'améliorer la qualité des services fournis à leurs citoyens

- 1.2 La Déclaration de Windhoek, publiée à l'issue de la Conférence, exhorte les organisations africaines sous-régionales à veiller à l'application et au suivi de l'application de la charte par les gouvernements de leurs sous-régions respectives. Cette tâche doit être entreprise en collaboration avec le Centre Africain de Formation Administrative pour le Développement (CAFRAD)
- 1.3 En conséquence, le Secrétariat Exécutif estime des plus urgents, de créer un forum commun sous-régional de la fonction publique pour la mise en application de ladite Charte.
- 1.4 A cette fin, le Secrétariat Exécutif se propose d'organiser un atelier ou séminaire préparatoire de sensibilisation de 3 jours, en vue de procéder à la vulgarisation de la charte et de définir les modalités de sa mise en application sur une base continue.

2.0 OBJECTIFS

2.1 OBJECTIF GLOBAL

Création d'une plate-forme sous-régionale en vue de promouvoir l'application en Afrique de l'Ouest de la charte Africaine de la Fonction Publique. L'objectif visé est de susciter un changement d'attitude positif chez les agents de la fonction publique par rapport aux politiques et programmes d'intégration de la CEDEAO.

2.2 OBJECTIF SPECIFIQUE

- 2.2.1 L'objectif spécifique consiste à prendre les premières mesures et à définir les modalités en vue de la mise en application des dispositions de la Charte par les experts et les Ministres de la Fonction Publique de la sous-région CEDEAO.

3.0 JUSTIFICATION

La Déclaration de Windhoek et le Nouveau Partenariat pour le Développement Africain.

- 3.1 Dans la mesure où la fonction publique est l'agence chargée de la mise en oeuvre des politiques gouvernementales, son implication structurelle dans la mise en application de la charte ne saurait qu'être mise en exerque. La mise en application effective des dispositions de la Charte doit, bien sûr, en accord avec les objectifs fixés. Il est prévu l'établissement au sein de la Fonction Publique Régionale, un cadre permanent de coordination placé sous la tutelle de la CEDEAO

4.0 BESOINS

- 4.1 Le Secrétariat Exécutif envisage de prendre en charge la participation d'experts venant de l'extérieur du Nigeria, en vue d'assurer un fort taux de participation. En outre, trois Personnes- Ressource seront nécessaires pour présenter des communications et participer au programme.

4.2 RESSOURCES FINANCIERES

4.2.1 EXPERTS

Billets d'avion - \$1.150 x 28 = \$32.000 - 25.132,33 UC
 Per Diem - \$152 x 28 x 4 jours = \$17.024 - 13.370,40 UC
 Délégués locaux - \$45 x 2 x 2 rep. par m/s x 4 = \$360 -282,74 UC

4.2.2 PERSONNES - RESSOURCE (CAFRAD, ECA, CFTC) - Création établissement d'une dimension sous-régionale à la tâche assignée.

Billets d'avion - \$1.150 x 3 = \$3.340 - 2.623,19 UC
 Per Diem - \$152 x 3 x 4 jours = \$1.824 -1.432,54 UC
 Honoraires - \$300 x 3 = \$900 -700,85 UC

4.2.3 AUTRES BESOINS

Pause-Café - \$38 x 2 = \$ 114 - 89,53 UC
 Hotesses - \$20 x 2 x 3 = \$ 120 - 94,25 UC
 Transport local pour les participants = \$ 230 - 180,64 UC
TOTAL = \$55.912,00 - 43.912,47 UC

- 5.0 Le Ministère Nigeria de la Coopération et de l'Intégration en Afrique a été contacté et s'est engagé à prendre en charge le transport local, l'hébergement et la subsistance des Ministres.

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
 DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

REGLEMENT C/REG.2/12/2001 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXECICE 2002

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amé­né par le Règlement C/REG.2/12/95;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget du Secrétariat Exécutif proposé par la vingt-septième réunion de la Commission de l'Administration et des finances tenue à Abuja, du 27 Novembre au 3 Décembre 2001;

EDICTE

Article 1:

Le budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 2002 équilibré en recettes et en dépenses a douze million sept cent trente-un mille cinq cent Unités de compte (12.731.500 UC) est approuvé.

Article 2:

Un montant de neuf million cinq cent soixante et un mille Unités de compte (9.561.000 UC) proviendra des contributions annuelles des Etats membres. Un montant de trois million d'Unités de compte (3.000.000 UC) proviendra des arrières des exercices antérieurs et un autre montant de cent soixante dix mille cinq cent Unités de compte (170.500 UC) de produits divers.

Article 3:

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

**REGLEMENT C/REG.3/12/2001 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR LES EXECICES 1999 ET 2000
LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la CEDEAO amé­né par le Règlement C/REG.2/12/95;

VU la Décision de la Conférence A/DEC.6/12/99 du 10 décembre 1999 relative à la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté;

VU la Décision C/AHSG/Dec.1/2/2000 portant confirmation de la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes Institutions de la Communauté;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye du 26 Février 2000 relatif aux conditions de prestations de services du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

APRES AVOIR EXAMINE le Rapport du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye, sur les états financiers du Secrétariat Exécutif pour les exercices 1999 et 2000;

SUR RECOMMANDATION de la vingt septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 27 Novembre au 3 Décembre 2001.

EDICTE

Article 1^{er}

Le états financiers certifiés du Secrétariat Exécutif pour les exercices 1999 et 2000 sont approuvés.

Article 2:

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la data de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

SECRETARIAT EXECUTIF CEDEAO

RAPPORT D'OPINION SUR LES ETATS FINANCIERS

AU 31 DECEMBRE 1999

**Messieurs les Membres de la Commission
Administration et Finance Secrétariat Exécutif de
la CEDEAO ABUJA**

République du Nigeria

**Rapport d'opinion du Commissaire aux Comptes
sur les états Financiers du Scétariat Exécutif de la
CEDEAO au 31 Decembre, 1999**

Messieurs les Membres de la Commission Administration et Finance, Conformément aux articles 37 et 38 de la décision C/DEC.4/11/89 portant adoption du Règlement Financier et manuel des procédures comptables des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), nous avons audité les états financiers du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour l'exercice clos le 31 Décembre 1999. Ces états financiers qui figurent aux pages qui suivent, relèvent de la responsabilité du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. Notre responsabilité à nous commissaires aux comptes étant d'exprimer une opinion sur les comptes en nous fondant sur nos travaux.

Nos travaux ont été effectués en conformité avec les normes internationales d'audit de la Fédération Internationale des Experts Comptables (International Federation of Accountants - IFAC). Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et exécuté de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés de fausses déclarations. L'audit a inclus des tests en vue d'examiner les justificatifs des montants inscrits dans les états financiers. L'audit a aussi donné lieu à l'étude et à l'appréciation des principes comptables appliqués et système de présentation générale des états financiers. Nous sommes d'avis que nos travaux d'audit constituent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A l'issue de nos travaux d'audit, nous sommes d'avis que les comptes du Secétariat Exécutif de la CEDEAO sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des opérations du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO au 31 Décembre 1999.

Fait à Dakar, le 19 Septembre, 2001

Coopers & Lybrand DIEYE

ETATS FINANCIERS DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO
31 DECEMBRE 1999
BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

ACTIFS	NOTES	1999 UA	1998 UA
ACTIFS ACTUELS			
Caisse	1	1870	0
Encaisse en banque			
Banques			
Comptes courants	2	433 121	792 533
Comptes de depots	3	948 815	861 282
		1 383 806	1 653 815
Stocks	4	49 347	48 503
Charges payées d'avance	5	60 728	36 990
Autres	6	468 070	294 587
		1 961 951	2 033 875
Autres Actifs			
Immobilisations	7	19 320 647	20 362 144
A recev. Etats Membres	8	25 568 700	26 010 636
TOTAL ACTIFS		46 851 298	48 406 655
Moins: Passifs Actuels			
Banques	9	26 246	22 842
Charges a payer		280 550	269 878
		306 796	292 720
Montants dus aux Etats		7 471 950	7 471 950
Comptes Inter-Institutionnel		11 203 382	11 215 161
Autres	10	142 734	280 282
		19 124 862	19 260 113
ACTIFS NETS		27 726 436	29 146 542
Financés par: réserves			
Résultats cumulés	11	222 531 411	1 886 742
Réservesde réévaluation cumulée (UA)		1 061 449	1 061 449
Cumuls des arriérés de contribution		21 915 972	23 861 964
Subventin d'équipement Nigeria		455 169	2 455 169
Subvention d'équipement amortie		237 565	118 782
TOTAL RESERVES		27 726 436	29 146 542

**SECRETARIAT EXECUTIF
ETAT DES RECETTES ET DEPENSES
AU 31 DECEMBRE 1999**

	NOTES	1999 UA	1998 UA
RECETTES			
Contributions Etats		7 631 292	6 865 324
Retenues/salaires		116 092	73 277
Intérêts sur comptes cour		3 472	6 401
Intérêts sur comptes a terme		17 567	50 299
Cessions des Publication		8 691	164
Cessions des Actifs		9 360	2 256
Autres		30 390	53 711
Reprises subventions d'Equipement		140 113	118 782
TOTAL RECETTES		7 956 977	7 170 214
DEPENSES			
Salaires & Honoraium	12	2 754 403	2 860 044
Logement personnel	13	34 779	39 011
Frais de mission	14	262 512	170 595
Frais de conférence	15	246 480	136 586
Frais de véhicule	16	72 261	62 914
Poste Télécomm.	17	212 132	212 968
Frais de publicités	18	88 055	17 889
Frais médicaux		85 054	56 188
Frais financiers		55 937	39 710
Frais de vérification		40 000	40 000
Réparation et rénovation	19	87 520	57 662
Etudes & Consultants	20	1 195 424	676 569
Imprimerie & papeterie		88 684	55 012
Indemnités & séparation		26 537	12 116
Divers équipement maison		83	1 370
Abonnements journaux livres		0	0
Amortissements		1 207 032	1 155 986
Dépenses communes	21	818 097	713 526
Frais de déplacement personnel		0	1 278 620
Autres dépenses/exercice antérieur		37 206	14 280
TOTAL DEPENSES		7 312 195	7 601 046
DEFICIT/EXCEDENT DE L'EXERCICE		644 782	430 832

NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS

I) PRESENTATION DE LA CEDEAO

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée par le Traité du 25 Mai 1975. La vision qu'avaient eue les pères fondateurs au moment de sa création était celle d'une auto-suffisance collective, à travers l'intégration des 16 pays¹ de l'Afrique de l'Ouest en un ensemble économique doté d'un marché unique organisé autour d'une Economique et Monétaire.

1) OBJECTIFS:

L'objectif global de la CEDEAO est de promouvoir la coopération et l'intégration en vue de la création d'une Union Economique et Monétaire pour favoriser la croissance économique et le développement de l'Afrique de l'Ouest.

Pour cela, il est envisagé:

- i) La suppression des droits de douane et des taxes d'effets équivalents;
- ii) L'établissement d'un tarif extérieur commun;
- iii) L'harmonisation des politiques économiques et financières;
- iv) La création d'une zone monétaire.

Devant la lenteur des progrès enregistrés par la CEDEAO, le Traité de 1975 a été révisé. Les principes de la supranationalité dans l'application des décisions et du financement autonome des budgets des institutions ont été introduits. En outre, il a été envisagé la créations d'institution supranationales de contrôle et d'arbitrage de l'application des décision: cour de justice, parlement et conseil économique et social.

2) INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

L'organe exécutif suprême de la CEDEAO, dénommé Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, se trouve au dessus du Conseil des Ministres, lequel compte deux (2) Ministres par Etat Membre. Le Conseil Veille au bon fonctionnement et au

Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sierra Léone, Sénégal, Togo.

développement de la Communauté et donne des directives aux diverses institutions d'exécution de la Communauté, y compris le Fonds de la CEDEAO qui son siège à Lomé (Togo). Toutes les décisions et directives du Conseil engagent les dites institutions

La Commission Administration et Finances, crée en vertu de l'article 22 du Traité révisé:

- Examine les rapports d'activité du Secrétaire Exécutif, du Contrôle financier et le rapport d'opinion sur les comptes du Commissaire aux Comptes;
- Formule des recommandations au Conseil des Ministres sur les différents chapitres du Budget et sur le montant du budget définitivement arrêté;

Le Secrétariat Exécutif dont le siège se trouve à Abuja (Nigeria) est responsable de la coordination et de la mise en application des décisions du Conseil.

3) IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

La CEDEAO dispose sur le territoire de chacun des Etat Membres de la personnalité juridique et de privilèges et immunités (identiques à ceux accordés au corps diplomatique) indispensables à l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, la Communauté, ses revenus, avoirs et autres biens sont exonérés

- a) de tout impot direct et indirect (sauf les impôts qui sont de simples rémunérations de services de services d'utilité publique),
- b) de tout droit de douane de prohibition et de restrictions d'importation ou d'exportation a l'égard d'objets importés ou exportés par la Communauté et qui sont destinés a son usage officiel

De la même manière, les fonctionnaires de la Communauté sont exonérés d'impôts sur les traitement et les émoluments que leur versent la Communauté.

Le Secrétariat Exécutif tire presque 95% de ses ressources dans les contributions des Etats Membres.

11) PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

1. Base Monétaire des Etats financiers

Les états financiers sont libellés en Unités de compte (UC). La valeur d'une UC est équivalente à un (1) DTS, tel que défini par le Fonds Monétaire International (F.M.I).

2. Conversion des devises

2.1 Le Secrétariat Exécutif réalise ses opérations dans différentes monnaies.

Selon l'IAS 21, les différences sur les réévaluations, comme les gains ou les pertes provenant de la conversion des monnaies en n'importe quelle autre monnaie sont prises en compte dans la détermination du revenu net.

Conformément aux dispositions de l'article 012 du Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables, les taux suivants ont été utilisés pour la conversion des devises en Unités de Comptes au 31 Décembre 1999.

3. Immobilisations

Les immobilisations sont présentées de la manière suivante:

3.1 Les immeubles sont indiqués nets de dépréciation; celle-ci est calculée à un taux fixe de manière à amortir le coût des immeubles sur une durée de vingt (20) ans.

3.2 Le matériel de transport, le mobilier et l'équipement sont indiqués nets de dépréciation, celle-ci étant calculée à un taux fixe de manière à amortir ce coût sur la durée de vie économique de l'équipement.

La dépréciation de ces biens se présente comme suit:

- Matériel de transport : 4 ans
- Mobilier et Equipement : 5 ans

TAUX DE CONVERSION EN UNITES DE COMPTES 1999

Monnaie	1 ^{er} Trimestre	2 ^{ème} Trimestre	3 ^{ème} Trimestre	4 ^{ème} Trimestre	31/12/1999
US\$	1,39459	1,38850	1,34795	1,35987	1,37095
FCFA	777,60809	807,34501	836,56602	850,85745	895,16500
FRF	7,77608	8,07345	8,36566	8,50857	8,95165
GBP	0,83000	0,84884	0,83904	0,84945	0,84815
CEDIS	-	3284,68001	3326,83058	3607,09950	4838,72973
CAN\$	2,13610	2,08947	1,98580	2,02100	1,99199
NAIRA	-	124,11914	131,84817	134,41876	136,04331
EURO	1,17985	1,22468	1,27538	1,29706	1,36467

2.2 Les recettes autres que les contributions ainsi que les dépenses de fonctionnement sont converties au taux moyen arithmétique du trimestre précédent

2.3 Les dépenses d'investissement sont converties au taux du DTS applicable le jour de l'investissement.

2.4 Les dépenses d'équipement sont converties au taux du DTS au jour de la facturation.

4. Investissements

Les investissements font l'objet de dépôts à terme et à vue dans les banques de la Communauté et en Europe. Les soldes sont convertis en UC aux taux en vigueur à la date du bilan

5. Contributions des Etats Membres au budget du Secrétariat Exécutif

5.1 Contributions annuelles

Les contributions dues par les Etats Membres et destinées au financement du budget du Secrétariat au titre d'un exercice, sont comptabilisées pour leur montant global au compte "Encours des contribution à recevoir des Etats Membres", la contrepartie étant enregistrée dans les comptes de recettes.

A la réception des versements effectués par les comptes de trésorerie sont débités par le crédit du compte "Encours des contribution à recevoir des Etats Membres".

5.2 Arriérés des contributions

Les arriérés de contributions constituent les montants non réglés par les Etats Membres sur leurs contributions annuelles exigibles.

Ils sont enregistrés à l'actif du bilan en "créances sur les Etats Membres", la contrepartie étant enregistrée au passif en "cumul des arriérés de contribution". Chaque année, les règlements recus au titre de ces arriérés de contribution sont rapportés progressivement au compte de résultat en "recettes" par la diminution (débit) du compte "cumul des arriérés de contribution".

III) NOTES SUR LE BILAN ET LES COMPTES DE RECETTES ET DEPENSES

Notes	1999	1998
1 : CAISSES	UA	UA
Caisse Naira -	39	
Caisse CFA -	1831	
	1870	0

2 : Soldes bancaires

First Bank of Nigeria Plc-Naira	4410	31850
First Bank of Nigeria Plc-Dollar	36720	6091
United Bank for Africa -Naira	119	124
BIAO -Lome -CFA		-
BTCI -Lome -Dollar	29751	64007
BTCI -Lome -CFA	10940	-
UTB - -CFA	4	876
ECOBANK -Lagos -Naira	66064	5860
ECOBANK Lagos(Gen.A/C)-Dollar	101670	47798
ECOBANK Lagos(Grant.A/C)-Dollar	11152	77522
ECOBANK Cotonou -CFA	114048	4380
BNP -Paris -FF	7853	8881
Credit Lyonnais Cotonou -CFA	93	132
BCEAO -CFA	3283	445323
ECOBANK Grant For Apptes -Dollar	47014	99689
	433121	792533

3 : Dépôts a terme

UTB -Lomé -CFA	-	80049
----------------	---	-------

ECOBANK -Lagos -Dollar	948815	7812333
	948815	861282

4 : Stocks

Pièces détachées véhicules	4291	3100
Entretien bureaux	19919	13240
Fournitures bur.	25137	26951
Fournitures/conf	-	5212
	49347	48503

5 : Charges payees d'Avance

Loyers	-	-
Assurances Vehicules	5718	2369
Assurances/propriétés	33995	34621
Assurances accident personnel	21015	-
	60728	36990

6 : Autres actifs

Sommes dues organ. Intern.	-	7342
Prêts et avances personnel	2090	7185
Avances au personnel en mission	315025	278786
Autres	150955	1254
	468070	294567

7. IMMOBILISATIONS

DESCRIPTIONS	Constructions	Vehicules	Fournitures De bureau	Materiels De bureau	Mobiliers Domestiques	Installations Domestiques	Total
Valeurs Brutes AS AT 01/01/99	21 055 517	510 623	124 706	516 511	199 375	197 947	22 604 679
Acquisitions		19 576	142 304	96 493	6 202		264 577
Cessions			5 643	74 600	4 931	5 337	90 511
Total Valeurs Brutes	21 055 517	530 199	261 367	538 404	200 646	192 610	2 778 745
Amortissements							
AU 01/01/99	1 052 775	394 227	101 964	401 162	193 289	178 645	2 322 062
Dotations	1 052 775	51 593	29 337	65 558	2 157	5 612	1 207 032
Reprises			5 643	56 620	4 119	4 614	70 996
Total Amortissement	2 105 550	445 820	125 658	410 100	191 327	179 643	3 458 098
Valeurs Nettes 31/12/99	18 949 967	84 379	135 709	128 304	9 319	12 967	19 320 647
Valeurs Nettes 31/12/98	20 082 268	116 396	22 742	155 349	6 068	19 302	20 362 142

8. SOMMES DUES PAR LES ETATS MEMBRES

	1999 UA	1998 UA
BENIN	-	278 568
BURKINA FASO	-	471 749
CAP VERT	1 456 701	1 245 776
COTE D'IVOIRE	154 939	152 560
GAMBIE	1 807 974	1 648 786
GHANA	1 331 055	1 331 055
GUINEE	1 392 502	1 428 680
GUINEE BISSAU	1 686 999	1 486 308
LIBERIA	7 479 399	7 227 540
MALI	0	393 797
MAURITANIE	4 030 921	3 740 971
NIGER	1 718 592	1 667 251
NIGERIA	0	0
SENEGAL	1 285 066	1 285 066
SIERRA -LEONE	2 396 119	2 473 930
TOGO	828 433	1 178 599
	25 568 700	26 010 636

9. BANQUE - PASSIF

BIAO LOME	CFA	26 246	13 886
BTCI LOME	CFA	0	8 956
		26 246	22 842

10. AUTRES PASSIFS	1999	1998
	UC	UC
Solde subvention	142 302	273 861
Autres	432	6 421
	142 734	280 282
11. RESULTATS CUMULES		
Solde au 1er Janvier	1 886 742	2317574
Résultate de l'exercice	644782	-430832
Solde au 31 Décembre	2531411	1886742
12. SALAIRES & HONORAIRES		
Bureau du Secrétariat Exécutif	138672	156983
Département Administration	871114	916156
Département Finance	195191	196061
Département Legal	72616	72903
Département Social & Cultural	62160	59905
Dépt. Commerce et douane	234372	218257
Department Transports & Commun.	142798	131271
Département des études	126043	143767
Départ. Agric. Indust. & Res. Nat.	190057	192923
Bureau du Contrôleur Financier	61674	74812
Heures supplémentaires	19204	5514
Département de l'information	34520	36543
Indemnités de logement	38625	91791
Indemnités d'installation	9930	18035
Indemnités charges de famille	85365	89977
Frais de scolarité	52142	57589
Fonds de prévoyance	277608	293725
Indemnités d'intérim	18543	21266
Indemnités de transport (départ congé)	28593	37405
Personnel temporaire	95176	45161
	2754403	2860044
13. LOGEMENT DU PERSONNEL		
Loyers	2634	13538
Entretien des résidences et des biens	26667	20332
Eau, Electricité, téléphone, etc.	29	0
Frais d'hôtel	676	3462
Frais de déménagement	4773	1679
	34779	39011
14. FRAIS DE MISSION		
Perdiems	125348	78651
Voyages a l'étranger	137164	91944
	262512	170595
	1999	1998
	UC	UC
15. FRAIS DE CONFERENCE		
Réception	3215	9562
Traduction & Interprétation	0	12515
Estacode & Fares	129316	49544

Transport local	7619	6946
Distribution Documents	14704	901
Frais généraux	91626	57118
	246480	136586
16. DEPENSES DE VEHICULES		
Carburant & lubrifiant	38526	11854
Assurances	16016	21304
Entretien et réparations	17719	29756
	72261	62914
17. POSTE & TELECOMMUNICATIONS		
Téléphone	158796	123982
Télex & Télégrammes	39854	57155
Poste & Fret	13482	31831
	212132	212968
18. FRAIS DE PUBLICITE		
Publication & Abonnements	18751	6847
Publicité	8655	2220
Autres	60649	8822
	88055	17889
19. REPARATION & RENOUVELLEMENT		
Entretien des bureaux	68357	55063
Entretien matériels	19163	2599
	87520	57662
20. ETUDES ET CONSULTANTS		
Division Transport	25320	37482
Division Télécommunication	7929	5533
Division Energie	25776	23156
Division Douanes	37373	37690
Division Commerces	249789	47618
Division Immigration	5693	0
Division Monnaie et Payements	16485	17701

Division Statistiques	15923	11898
Division Analyses Economiques	57806	27775
Division Agricultures	37107	21612
Division Industrie	8958	819
Division Ressources Naturelles	44967	10429
Division Aff. Sociales & Culturel	145002	26555
Division Affaires Juridiques	8588	17325
Division Tourisme	23739	3849
Division de l'information	73767	68116
Centre Informatique Commun	411182	318811
	1195424	676569

21. DEPENSES COMMUNES

Rencontre/construction siège	-	49349
Traduction & Interprétation	3920	952
Electricité	34873	22706
Réception	6141	3978
Recrutement	965	516229
Assurance des biens	62680	56350
Comité permanent de Médiation	291413	65573
Subvent cellules nat CEDEAO	270000	250000
Formation personnel	4884	233
Promot du sport & act. Sociales	3898	26379
Evaluation personnel	4289	0
Divers	10970	2649
Assurances accident & autres	48962	51469
Frais honoraires	0	40000
Comm. Adhoc	25985	0
Perte de change	49117	132259
	818097	753526

NOTE COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES

La situation des contributions des Etats Membres se présente comme suit au 31/12/99:

Contributions	Montants
Arriérés au 01/01/1999	26 010 636
Budget courant voté	5 685 300
Total.	31 695 938
Paiement effectués sur :	
Arriérés	1 945 992
Budget courant voté	4 181 240
Total.	6 127 232
Restant dû au 31/12/1999:	
Arriérés	24 064 644
Budget courant voté	1 504 060
Total.	25 568 704

La plupart des Etats Membres accusent cependant des arriérés importants au titre de leurs contributions financières aux budgets et fonds des Institutions de la Communauté

Sur l'exercice 1999, un montant de UC 1 945 992 a été payé par le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, la Sierra Léone et le Togo sur leurs arriérés de contribution.

Les paiements effectués sur le budget courant voté (UC 5 685 300) s'élevaient à UC 4 181 240 soit 73%.

Les Etats membres suivants ont intégralement réglé leur contribution au 31/12/1999:

- Nigéria
- Burkina Faso
- Mali
- Bénin.

Au 31 Décembre 1999, les arriérés dus par les Etats Membres se chiffraient au montant total de UC 25 568 700.

En ce qui concerne la Mauritanie, une décision doit être prise pour le traitement de ses arriérés de contribution qui s'élevaient au 31/12/1999 à UC 4 398 178.

RAPPORT D'AUDIT SUR LES FINANCEMENTS EXTERIEURS RECUS PAR LE SECRETARIAT EXECUTIF EXERCICE 1999.

Messieurs les Membres de la Commission Administration et Finance Secrétariat Exécutif de la CEDEAO Abuja
République Fédérale du Nigéria,

Dakar, le 19 Septembre 2001

Rapport d'opinion du commissaire aux comptes sur les financements extérieurs du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO au 31/12/1999

En exécution de la mission d'audit du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, nous avons examiné l'état des revenus et dépenses des Financement Extérieurs du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO établi au 31 Décembre 1999.

Notre examen a été conduit conformément aux normes de révision Comptable généralement admises sur le plan international et a compris de ce fait, les contrôles et procédures que nous avons jugés nécessaires en la circonstance, dont:

- Le correct respect des conditions d'utilisation des financements extérieurs;
- l'assurance que conformément aux conventions de financement signées entre les bailleurs de fonds et le Secrétariat Exécutif que

les dépenses sont exécutées correctement eu égard aux dispositions applicables.

Nos travaux ont porté essentiellement sur la vérification de l'éligibilité et de la régularité des opérations de dépenses effectuées sur les différents financements recus par les bailleurs.

A l'issue de nos travaux, nous sommes d'avis que les financements recus ont été gérés conformément aux dispositions des accords de financement signés entre la CEDEAO et les différents bailleurs de fonds.

Fait à Dakar, le 19 Septembre 2001

Coopers & Lybrand DIÉYE

I) PRESENTATION

Dans le cadre de l'exécution des décisions du Conseil des Ministres relatives à la recherche d'appui multiforme pour la mise en oeuvre du processus d'intégration régionale, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO a recherché et obtenu l'appui de plusieurs partenaires au développement tels que l'Union Européenne, l'USAID, la CEA, la Banque Mondiale, etc...

Cet appui a permis de financer un certain nombre de projets dans différents domaines:

- Sécurité: programme de prévention de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la Sécurité en Afrique de l'Ouest.
- Energie: Projet d'intégration électrique (Power Pool) et projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest.
- Environnement: programmes de lutte contre la désertification et les végétaux flottants.

II) SYSTEMES COMPTABLES

Les états financiers relatifs aux financements extérieurs sont établis selon le système de la comptabilité de trésorerie.

**111) ETAT DES REVENUS ET DES DEPENSES AU 31 DECEMBRE 1999
(EN DOLLAR US)**

CATEGORIES	MONTANT	COUTS CONTESTES		NOTES
		Non Eligibles	Non Justifiés	
REVENUS				
Fonds recus des bailleurs	280,500			
Reversement de fonds	34,246.65			
Solde au 31/12/1999	31,311.91			
TOTAL DES REVENUS	346,058.56			
DEPENSES				
Perdiems	101,236			
Honoraires	14,520			
Réception	3,414.63			
Billets d'avion	32,052.15			
Transport local	8,852.86			
Interprétation et traduction	2,586.34			
Impression de fournitures de bureau	902.24			
Hotesses	381.64			
Téléphone	584.44			
Frais médicaux	33.88			
Frais bancaires	1,556.91			
TOTAL DES DEPENSES	165,815.09			
SOLDE AU 31/12/1999	180,243.47			

IV) RECONCILIATION DE LA SITUATION DE TRESORERIE AU 31/12/1999

\$

Solde au 31/12/99		180,243.47
Chèques non encore encaissés	(1)	1,460.00
Montant à rembourser à CEDEAO	(2)	35,060.71

SOLDE SUIVANT RELEVÉ BANCAIRE AU 31/12/1999 216,764.18

- (1) Ces chèques n'ont pas encore été présentés à l'encaissement par leurs bénéficiaires.
- (2) Ces montants représentent des dépenses exécutées par le Secrétariat pour le compte du programme.

ANNEXE

SITUATION DE TRESORERIE PAR PROJET AU 31/12/1999 US \$

DESIGNATION	UNEP	PASU	UNESCO	GAS PIPELINE PROJECT	AFRICAN CAPACITY BUILDING PROJECT	UNITED NATIONS ECONOMIC COMM.FOR AFRICA	TOTAL
REVENUS							
Solde d'ouverture	5,309.91	26,002	-	-	-	-	31,311.91
Fonds recus des bailleurs	20,000.00	-	3,000	125,000	120,000	12,500	280,500
Reversement de fonds	2,252.00	1,359	17,940	12,695.65	-	-	34,246.65
Total Des Revenues	27,561.91	27,361	20,940	137,695.65	120,000.	12,500.	346,058.56
DEPENSES							
Perdiems	7,672	15,757	-	77,807	-	-	101,236
Honoraires	-	5,000.	-	9,520	-	-	14,520
Divertissement	202.33	92,420	-	3,119.88	-	-	3,414.63
Billets d'avion	1,578.2	8,023.14	13,481	8,969.81	-	-	32,052.15
Transport	667.7	-	-	7,915.16	-	-	8,582.86
Interprètes and Traducyions	-	-	-	2,586.34	-	-	2,586.86
Inpression & Fournit-rues de bureau	-	102.24	-	800,000	-	-	902.24
Hotesses	141.64	-	-	240,000	-	-	381.64
Téléphone	-	-	-	548.44	-	-	548.44
Frais médicaux	-	-	-	33.88	-	-	33.88
Frais bancaires	65	-	163	483.91	799,000	46,000	1,556.91
Total Des Depenses	10,326.87	28,974.8	13,644	112,024.42	799,000	46,000	165,815.09
Solde théorique au 31/12/1999	17,235.04	1,613.8	7,296	25,671.23	119,201	12,454	180,243.47

SECRETARIAT EXECUTIF CEDEAO**RAPPORT D'OPINION SUR LES ETATS FINANCIERS****AU 31 DECEMBRE 2000****Messeurs les Membres de la Commission
Administration et Finance Secrétariat Exécutif de
la CEDEAO ABUJA****République du Nigeria****Rapport d'opinion du Commissaire aux Comptes
sur les états Financiers du Scétariat Exécutif de la
CEDEAO au 31 Decembre, 2000**

Messieurs les Membres de la Commission Administration et Finance,
Conformément aux articles 37 et 38 de la décision C/DEC.4/11/89 portant adoption du Règlement Financier et manuel des procédures comptables des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), nous avons audité les états financiers du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour l'exercice clos le 31 Décembre 2000. Ces états financiers qui figurent aux pages qui suivent, relèvent de la responsabilité du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. Notre responsabilité à nous commissaires aux comptes étant d'exprimer une opinion sur les comptes en nous fondant sur nos travaux.

Nos travaux ont été effectués en conformité avec les normes internationales d'audit de la Fédération Internationale des Experts Comptables (International Federation of Accountants - IFAC). Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et exécuté de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés de fausses déclarations. L'audit a inclus des tests en vue d'examiner les justificatifs des montants inscrits dans les états financiers. L'audit a aussi donné lieu à l'étude et à l'appréciation des principes comptables appliqués

et système de présentation générale des états financiers. Nous sommes d'avis que nos travaux d'audit constituent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A l'issue de nos travaux d'audit, nous sommes d'avis que les comptes du Secétariat Exécutif de la CEDEAO sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des opérations du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO au 31 Décembre 2000.

Fait à Dakar, le 19 Septembre, 2001**Coopers & Lybrand DIEYE**

**ETATS FINANCIERS DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO
31 DECEMBRE 2000
BILAN AU 31 DECEMBRE 2000**

ACTIFS	NOTES	2000 UC	1999 UC
ACTIFS ACTUELS			
Caisse	1	0	1870
Encaisse en banque			
Banques			
Comptes courants	2	318 785	433 121
Comptes de dépôts	3	-	948 815
		318 785	1 383 806
Banque (compte d'attente)	4	5 552 161	0
Stocks	5	107 836	49 347
Charges payées d'avance	6	449 723	60 728
Autres	7	1 747 351	468 070
		8 175 856	1 961 951
Autres Actifs			
Immobilisations	8	23 530 991	19 320 647
A recev. Etats Membres	9	27 042 590	25 568 700
TOTAL ACTIFS		58 749 437	46 851 298
Moins: Passifs Actuels			
Banques	10	674 459	26 246
Charges à payer		473 502	280 550
		1 147 961	306 796
Montants dus aux Etats		7 534 300	7 471 950
Comptes Inter-Institutionnel		11 232 061	11 203 382
Autres	11	10 844 664	142 734
		30 758 986	19 124 862
ACTIFS NET		27 990 451	27 726 436
Financés par: réserves			
Réserves de cumulés	12	4 922 361	2 531 411
Réserves de réévaluation cumulée (UA)		1 061 449	1 061 449
Cumuls des arriérés de contribution		19 789 726	21 915 972
Subvention d'équipement Nigeria	13	2 216 915	2 217 604
Subvention d'équipement amortie		0	
TOTAL RESERVES		27 990 451	27 726 436

**CEDEAO SECRETARIAT EXECUTIF
ETATS DES RECETTES ET DEPENSES
AU 31 DECEMBRE 2000**

	NOTES	2000 UC	1999 UC
RECETTES			
Contributions Etats		9 327 246	7 631 292
Retenues/salaires		58 458	116 092
Intérêts sur comptes cour.		45 654	3472
Intérêts sur comptes à terme		149 013	17 567
Cessions des publications		362	8 691
Cessions des actifs		0	9360
Autres		49 284	30 390
Reprises subventions d'Equipement		145 540	140 113
Gain de conversion		56,602	0
TOTAL RECETTES		9 832 159	7 956 977
DEPENSES			
Salaires et Honoraires	14	2 674 046	2 754 403
Logement personnel	15	495 358	34 779
Frais de mission	16	133 299	262 512
Frais de conférence	17	371 294	246 480
Frais de véhicule	18	74 828	72 261
Poste & Télécomm.	19	215 216	212 132
Frais de publicités	20	73 409	88 055
Frais médicaux		66 658	85 054
Frais Financiers		92 515	55 937
Frais de verification		52 826	40 000
Réparation et rénovation	21	101 483	87 520
Etudes consultants	22	1 163 291	1 195 424
Imprimerie & papeterie		28 371	88 684
Indemnités & séparation		40 672	26 537
Divers équipement maison		207	83
Abonnements journaux livres		0	0
Amortissements		1 222 271	1 207 032
Dépenses communes	23	585 367	818 097
Frais de déplacement personnel		0	0
Autres dépenses/exercice antérieur		50 098	37 205
TOTAL DEPENSES		7 441 209	7 312 195
DEFICIT/EXCEDENT DE L'EXERCICE		2 390 950	644 782

NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS

I) PRESENTATION DE LA CEDEAO

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée par le Traité du 25 Mai 1975. La vision qu'avaient eue les pères fondateurs au moment de sa création était celle d'une auto-suffisance collective, à travers l'intégration des 16 pays¹ de l'Afrique de l'Ouest en un ensemble économique doté d'un marché unique organisé autour d'une Economique et Monétaire.

1) OBJECTIFS:

L'objectif global de la CEDEAO est de promouvoir la coopération et l'intégration en vue de la création d'une Union Economique et Monétaire pour favoriser la croissance économique et le développement de l'Afrique de l'Ouest.

Pour cela, il est envisagé:

- i) La suppression des droits de douane et des taxes d'effets équivalents;
- ii) L'établissement d'un tarif extérieur commun;
- iii) L'harmonisation des politiques économiques et financières;
- iv) La création d'une zone monétaire.

Devant la lenteur des progrès enregistrés par la CEDEAO, le Traité de 1975 a été révisé. Les principes de la supranationalité dans l'application des décisions et du financement autonome des budgets des institutions ont été introduits. En outre, il a été envisagé la créations d'institution supranationales de contrôle et d'arbitrage de l'application des décisions: cour de justice, parlement et conseil économique et social.

2) INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

L'organe exécutif suprême de la CEDEAO, dénommé Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, se trouve au dessus du Conseil des Ministres, lequel compte deux (2) Ministres par Etat Membre. Le Conseil Veille au bon fonctionnement et au

Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sierra Léone, Sénégal, Togo.

développement de la Communauté et donne des directives aux diverses institutions d'exécution de la Communauté, y compris le Fonds de la CEDEAO qui son siège à Lomé (Togo). Toutes les décisions et directives du Conseil engagent les dites institutions

La Commission Administration et Finances, crée en vertu de l'article 22 du Traité révisé:

- Examine les rapports d'activité du Secrétaire Exécutif, du Contrôle financier et le rapport d'opinion sur les comptes du Commissaire aux Comptes;
- Formule des recommandations au Conseil des Ministres sur les différents chapitres du Budget et sur le montant du budget définitivement arrêté;

Le Secrétariat Exécutif dont le siège se trouve à Abuja (Nigeria) est responsable de la coordination et de la mise en application des décisions du Conseil.

3) IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

La CEDEAO dispose sur le territoire de chacun des Etat Membres de la personnalité juridique et de privilèges et immunités (identiques à ceux accordés au corps diplomatique) indispensables à l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, la Communauté, ses revenus, avoirs et autres biens sont exonérés

- a) de tout impot direct et indirect (sauf les impôts qui sont de simples rémunérations de services de services d'utilité publique),
- b) de tout droit de douane de prohibition et de restrictions d'importation ou d'exportation a l'égard d'objets importés ou exportés par la Communauté et qui sont destinés a son usage officiel

De la même manière, les fonctionnaires de la Communauté sont exonérés d'impôts sur les traitement et les émoluments que leur versent la Communauté.

Le Secrétariat Exécutif tire presque 95% de ses ressources dans les contributions des Etats Membres.

11) PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

1. Base Monétaire des Etats financiers

Les états financiers sont libellés en Unités de compte (UC). La valeur d'une UC est équivalente à un (1) DTS, tel que défini par le Fonds Monétaire International (F.M.I).

2. Conversion des devises

2.1 Le Secrétariat Exécutif réalise ses opérations dans différentes monnaies.

Selon l'IAS 21, les différences sur les réévaluations, comme les gains ou les pertes provenant de la conversion des monnaies en n'importe quelle autre monnaie sont prises en compte dans la détermination du revenu net.

Conformément aux dispositions de l'article 012 du Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables, les taux suivants ont été utilisés pour la conversion des devises en Unités de Comptes au 31 Décembre 2000.

TAUX DE CONVERSION EN UNITES DE COMPTES 2000

Monnaie	1 ^{er} Trimestre	2 ^{ème} Trimestre	3 ^{ème} Trimestre	4 ^{ème} Trimestre	31/12/2000
US\$	1,37936	1,35241	1,33625	1,30865	1,30291
FCFA	871,67623	899,69272	932,75898	948,75603	918,48411
FRF	8,71676	8,99693	9,32759	9,48756	9,18484
GBP	0,84560	0,84222	0,86614	0,88587	0,87315
CEDIS	4414,4102	5158,1265	6323,8534	8475,6883	9668,25379
CAN\$	2,03183	1,96599	1,96381	1,93674	1,95462
NAIRA	121,66668	129,80874	134,7820	138,2603	143,73773
EURO	1,32950	1,37144	1,42229	1,44670	1,40022

2.2 Les recettes autres que les contributions ainsi que les dépenses de fonctionnement sont converties au taux moyen arithmétique du trimestre précédent

2.3 Les dépenses d'investissement sont converties au taux du DTS applicable le jour de l'investissement.

2.4 Les dépenses d'équipement sont converties au taux du DTS au jour de la facturation.

3. Immobilisations

Les immobilisations sont présentées de la manière suivante:

3.1 Les immeubles sont indiqués nets de dépréciation; celle-ci est calculée à un taux fixe de manière à amortir le coût des immeubles sur une durée de vingt (20) ans.

3.2 Le matériel de transport, le mobilier et l'équipement sont indiqués nets de dépréciation, celle-ci étant calculée à un taux fixe de manière à amortir ce coût sur la durée de vie économique de l'équipement.

La dépréciation de ces biens se présente comme suit:

- Matériel de transport : 4 ans
- Mobilier et Equipement : 5 ans

4. Investissements

Les investissements font l'objet de dépôts à terme et à vue dans les banques de la Communauté et en Europe. Les soldes sont convertis en UC aux taux en vigueur à la date du bilan

5. Contributions des Etats Membres au budget du Secrétariat Exécutif

5.1 Contributions annuelles

Les contributions dues par les Etats Membres et destinées au financement du budget du Secrétariat au titre d'un exercice, sont comptabilisées sur leur montant global au compte "Encours des contributions à recevoir des Etats Membres", la contrepartie étant enregistrée dans les comptes de recettes.

A la réception des versements effectués par les comptes de trésorerie sont débités par le crédit du compte "Encours des contributions à recevoir des Etats Membres".

5.2 Arriérés des contributions

Les arriérés de contributions constituent les montants non réglés par les Etats Membres sur leurs contributions annuelles exigibles.

Ils sont enregistrés à l'actif du bilan en "créances sur les Etats Membres", la contrepartie étant enregistrée au passif en "cumul des arriérés de contribution". Chaque année, les règlements recus au titre de ces arriérés de contribution sont rapportés progressivement au compte de résultat en "recettes" par la diminution (débit) du compte "cumul des arriérés de contribution".

III) NOTES SUR LE BILAN ET LES COMPTES DE RECETTES ET DEPENSES

	2000	1999
	UC	UC
1 : CAISSES		
Caisse Naira -	0	39
Caisse CFA -	0	1831
	0	1870

2 : Soldes bancaires

First Bank of Nigeria Plc-Naira	4169	4410
First Bank of Nigeria Plc-Dollar	65454	36720
United Bank for Africa -Naira	112	119
BIAO -Lome -CFA	-	-
BTCI -Lome -Dollar	56081	29751
BTCI -Lome -CFA	18797	10940
UTB -	-	4
ECOBANK -Lagos -Naira	-	66064
ECOBANK Lagos(Gen.A/C)-Dollar	59238	101670
ECOBANK Lagos(Grant.A/C)-Dollar	-	11152
ECOBANK Cotonou -CFA	-	114048
BNP -Paris -FF	7654	7853
Credit Lyonnais Cotonou -CFA	2256	93
BCEAO -CFA	1146	3283
ECOBANK Grant For Apptes -Dollar	103878	47014

318785 433121

3 : Dépôts a terme

UTB -Lomé -CFA	-	-
ECOBANK -Lagos -Dollar	-	948815
	0	948815

4 : Banque (compte d'attente)

UBA PLC A/C for staff Quaters	28239	-
Community Central Banks/Comm.Levy	5523922	-

5552161 0

5 : Stocks

Pièces détachées véhicules	3022	4291
Entretien bureaux	15026	19919
Fournitures bur.	77195	25137
Fournitures/conf.	12593	-

107836 49347

6 : Charges payees d'Avance

Loyers	399328	-
Assurances Vehicules	13550	5718
Assurances/propriétés	36845	33995
Assurances accident personnel	-	21015

449723 60728

6 : Autres actifs

Sommes dues organ. Intern.	140319	-
Prêts et avances personnel	4646	2090
Avances au personnel en mission	904968	315025
Autres	696147	150955
Ecomog	1271	-

1747351 468070

8. IMMOBILISATIONS

Descriptions	Construction	Vehicules	Fournitures De Bureau	Materiels De Bureau	Mobiliers Domestiques	Installations Domestiques	Residences Personnel	Total
Valeurs Brutes AU 01/01/00	21 055 517	530 199	261 367	538 404	200 648	192 610	-	22 778 745
Acquisitions Cessions		63 954	10 212	99 889		698	5 257 862	5 432 615
Total Valeurs Brutes	21 055 517	594 153	271 579	638 293	200 648	193 308	5 257 862	28 211 360
Amortissements AU 01/01/00	2 105 550	445 820	125 658	410 100	191 327	179 643	-	3 458 098
DOTATIONS REPRISES	1 052 775	52 847	39 188	67 501	4 056	5 904	-	1 222 271
TOTAL Amortissements	3 158 325	498 667	164 846	477 601	195 383	185 547	-	4 680 369
Valeurs Nettes 31/12/2000	17 897 192	95 486	106 733	160 692	5 265	7 761	5 257 862	23 530 991
Valeurs Nettes 31/12/99	18 949 967	84 379	135 709	128 304	9 321	12 967	-	19 320 647

9. SOMMES DUES PAR LES ETATS MEMBRES

	2000 UC	1999 UC
BENIN	-	-
BURKINA FASO	152472	-
CAP VERT	1723858	1 456 701
COTE D'IVOIRE	700991	154 939
GAMBIE	1964221	1 807 974
GHANA	1 331 055	1 331 055
GUINEE	1396815	1 392 502
GUINEE BISSAU	1941194	1686999
LIBERIA	7798403	7479399
MALI	0	0
MAURITANIE	4398172	4030921
NIGER	1738876	1718592
NIGERIA	937809	0
SENEGAL	421470	1 285 066
SIERRA -LEONE	2537232	2396119
TOGO	0	828 433

27042590

2556700

10. BANQUE - PASSIF

ECOBANK LAGOS NAIRA	228800	0
BIAO LOME CFA	229336	26246
ECOBANK COTONOU CFA	115409	0
ECOBANK ABUJA Grant Dollar	100914	0
	674459	26246

11. AUTRES PASSIFS	2000 UC	1999 UC
Loan for const./staff quarter	5103960	0
Solde subvention	132947	142302
Others	83835	432
Member States Com. Levy	5523922	-
	10844664	142734
 12. RESULTATS CUMULES		
Solde au 1er Janvier	2531411	1886629
Résultats de l'exercice	2390950	644782
Solde au 31 Décembre	4922361	2531411
 13. SUBVENTION GOUVERNEMENT NIGERIA/CONSTRUTIONS		
Résidence Personnel.	197 619	-
Construction siège	2 019 296	2 217 604
	2 216 915	2 217 604
 14. SALAIRES ET HONORAIRES		
Bureau du Secretariat Exécutif	119266	138672
Département de l'Administration	859409	871114
Département Finances	204186	195191
Département Aff. Juridiques	71355	72616
Département Aff. Sociales & Commun.	44874	62160
Dépt. Commerce et douane	169424	234372
Département Transports & Commun	123638	142798
Département des études	129909	126043
Départ. Agric. Indust. & Res. Nat.	190927	190057
Bureau du Controleur Financier	46464	61674
Heures supplémentaires	26876	19204
Département de l'information	37923	34520
Indemnités de logement	33206	38625
Indemnités d'installation	10542	9930
Indemnités charges de famille	65494	85365
Frais de scolarité	56886	52142
Fonds de prévoyance	216207	277608
Indemnités d'intérim	22798	18543
Indemnités de transport (départ congé)	43843	28593
Personnel temporaire	200819	95176
	2674046	2754403
 15. STAFF HOUSING		
Loyers	448641	2634
Entretien des résidences et des biens	35190	26667
Eau, Electricité, téléphone, etc	-	29
Frais d'hotel	5915	676
Frais de déménagement	5607	4773
	495358	34779
 16. TOURING EXPENSES		
Perdiems	911825	125348
Voyages a l'étranger	41474	137164
	262512	170595

	2000 UA	1999 UA
17. FRAIS DE CONFERENCE		
Réception	6885	3215
Traduction & Interprétation	25221	-
Estacode & Fares	160071	129316
Transport local	0	7619
Distribution Documents	30720	14704
Frais généraux	146753	91626
Frais d'hotel	1644	-
	371294	246480
18. DÉPENSES DE VÉHICULES		
Carburant & lubrifiant	36503	38526
Assurances	19616	16016
Entretien et réparations	18709	17719
	72261	62914
19. POSTE & TELECOMMUNICATIONS		
Téléphone	195249	158796
Télex & Télégrammes	19865	39854
Poste & Fret	102	13482
	215216	212132
20. FRAIS DE PUBLICITÉ		
Publication & abonnements	8533	18751
Publicité	-	8655
Autres	64876	60649
	73409	88055
21. RÉPARATION & RENOUVELLEMENT		
Entretien des bureaux	76511	68357
Entretien matériels	24972	19163
	101483	87520
22. STUDIES & CONSULTANCIES		
Division Transport	33163	25320
Division Télécommunication	10224	7929
Division Energie	20963	25776
Division Douanes	26797	37373
Division Commerces	4648	249789
Division Immigration	24151	5693
Division Monnais et Payements	19567	16485

Division Statistiques	15070	15923
Division Analysis économiques	47271	57806
Division Agricultures	14612	37107
Division Industrie	3035	8958
Division Ressources Naturelles	4393	44987
Division Aff. Sociales & Culturel	261162	145002
Division Affaires Juridiques	5651	8588
Division Tourisme	17538	23739
Division de l'information	94727	73767
Centre Informatique commun	560019	411182

1163291

119524

21. DÉPENSES COMMUNES

Rencontre/Construction Siège	71413	-
Traduction & Interprétation	6436	3920
Electricité	52247	34873
Réception	16041	6141
Recrutement	687	965
Assurance des biens	60036	62680
Comité permanent de médiation	143528	291413
Subvent cellules nat. CEDEAO	100000	270000
Formation personnel	5531	4884
Promot. du Sport & act. Sociales	2612	3898
Evaluation personnel	992	10970
Divers	8922	48962
Assurance Accident & Autres	70597	-
Frais honoraires	45240	25985
Comm. Adhoc	1085	49117
Peets de change	-	49117

585367

818097

NOTES COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

NOTE 1: PRÉLÈVEMENT COMMUNAUTAIRE

La protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire est, au regard de l'article 89 du Traité Révisé, entré en vigueur depuis le mois de décembre 1999. L'entrée en vigueur dudit protocole a été notifiée a tous les Etats Membres dès le mois de janvier 2000.

A partir de cette date, tous les Etats Membres doivent prélever 0,5% de la valeur CAF des marchandises en provenance des pays tiers et verser le produit de ce prélèvement dans le compte bancaire ouvert par le Secrétariat Exécutif dans la Banque Centrale de chaque Etat Membre.

Malgré l'entrée en vigueur du protocole, nous avons constaté qu'au 31 Décembre 2000, seuls les relevés bancaires de sept (7) Etats Membres sur quinze (15) étaient disponibles au secrétariat.

La situation des disponibilités au 31 Décembre 2000 se présente ainsi qu'il suit:

Countries	Amounts (in U.A.)
Burkina Faso	387
Gambia	46 050
Ghana	3 444 197
Niger	139 998
Nigeria	584 096
Senegal	1 019 058
Togo	320 136
TOTAL..	5 553 922

Du fait que les produits du prélèvement communautaire sont destinés au financements des budgets de la communauté, nous avons proposé au Secrétariat d'inscrire les montants correspondants dans ses états financiers arrêtés au 31 Décembre 2000.

Par ailleurs, le protocole relatif aux condition d'application du prélèvement communautaire prévoit en ses articles 19. 2 et 20 une limitation des retraits cumulés que peut effectuer annuellement le Secrétariat Exécutif sur le produit du prélèvement logé à la Banque Centrale.

Le Ministre chargé dans chaque Etat membre des affaires de la CEDEAO communique ainsi le 1er Janvier de chaque année, le montant limité des retraits à la Banque Centrale.

Du fait que certains Etats Membres, bien que cumulant des arriérés importants au titre de leurs contributions, disposent de sommes importantes auprès de leur Banque Centrale, nous avons recommandé au Secrétariat Exécutif de négocier au début de chaque exercice, avec les Ministres chargés des affaires de la CEDEAO dont les Etats Membres cumulent encore des arriérés de contributions, un montant limite qui puisse permettre d'apurer les contributions, conrantes et une partie des arriérés de contribution.

NOTE 2 : EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DES RESIDENCES DU PERSONNEL

Le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria a consenti au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO un prêt sans intérêt d'un montant de 6 650 000 \$ EU pour la construction des résidences du personnel.

Au 31 Décembre 2000, un montant de 6 585 560 \$ EU a été déjà engagé sur le coût des constructions. Nous avons recommandé au Secrétariat Exécutif d'inscrire sur ses états financiers arrêtés au 31 décembre 2000 le coût des constructions déjà engagé ainsi que le montant de l'Emprunt.

Par ailleurs, l'accord de prêt signé le 1er septembre 1997 stipute que le montant du prêt devrait être remboursé par déduction à hauteur d'un montant de

20% sur la contribution annuelle que le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria devrait verser au Secrétariat. Au 31 Décembre 2000, nous avons constaté qu'aucun remboursement n'était encore intervenu sur le prêt

NOTE 3 : CONTRIBUTION DES ETATS MEMRES

L'état des contributions des Etats Membres arrêté au 31/12/2000 se présente ainsi qu'il suit:

<u>Contributions</u>	
Arriérés	25 568 700
Budget voté	7 201 000
Total	32 769 700

<u>Paiement dû au 31/12/2000</u>	
Arriérés	2 126 246
Budget voté	3 600 864
Total	27 042 590

<u>Restant du au 31/12/2000</u>	
Arriérés	23 442 454
Budget voté	3 600 136
Total	27 042 590

La plupart des Etats Membres accusent cependant des arriérés importants au titre de leurs contributions financières aux budgets et fonds des Institutions de la Communauté.

Sur l'exercice 2000, un montant de UC 2 126 246 a été payé par la cote d'Ivoire, le Niger, le Sénégalb et le Togo sur leurs arriérés de contribution.

Les paiements effectués sur le budget courant voté (UC 7 201 000) s'élèvent a UC 3 600 864

Les Etats membres suivants ont intégralement réglé leurs contributions au 31/12/2000:

- Togo
- Benin
- Mali

Au 31 Décembre 2000, les arriérés dus par les Membres se chiffraient au montant total de **UC 27 042 590**.

Pour le cas de la Mauritanie, étant déjà sortie de la CEDEAO, une décision doit etre prise pour l'apurement de ses contributions a payer au 31/12/ 2000 et qui s'élèvent a UC 4 398 172.

RAPPORT D'AUDIT SUR LES FINANCEMENTS EXTERIEURS RECUS PAR LE SECRETARIAT EXECUTIF EXERCICE 2000.

Messieurs les Membres de la Commission Administration et Finance du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO Abuja
République Fédérale du Nigéria,

Dakar, le 19 Septembre 2001

Rapport d'opinion du commissaire aux comptes sur les financements extérieurs du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO au 31/12/2000

En exécution de la mission d'audit du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, nous avons examiné l'état des revenus et dépenses des Financement Extérieurs du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO établi au 31 Décembre 2000.

Notre examen a été conduit conformément aux normes de révision Comptable généralement admises sur le plan international et a compris de ce fait, les contrôles et procédures que nous avons jugés nécessaires en la circonstance, dont:

- Le correct respect des conditions d'utilisation des financements extérieurs;
- l'assurance que conformément aux conventions de financement signées entre les bailleurs de fonds et le Secrétariat Exécutif que les dépenses sont exécutées correctement eu égard aux dispositions applicables.

Nos travaux ont porté essentiellement sur la vérification de l'éligibilité et de la régularité des opérations de dépenses effectuées sur les différents financements recus par les bailleurs. A l'issue de nos travaux, nous sommes d'avis que les financements recus ont été gérés conformément aux dispositions des accords de financement signés entre la CEDEAO et les différents bailleurs de fonds.

Fait à Dakar, le 19 Septembre 2001

Coopers & Lybrand Diéye

I) PRESENTATION

Dans le cadre de l'exécution des décisions du Conseil des Ministres relatives à la recherche d'appui multiforme pour la mise en oeuvre du processus d'intégration régionale, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO a recherché et obtenu l'appui de plusieurs partenaires au développement tels que l'Union Européenne, l'USAID, la CEA, la Banque Mondiale, etc...

Cet appui a permis de financer un certain nombre de projets dans différents domaines:

- Sécurité: programme de prévention de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la Sécurité en Afrique de l'Ouest.
- Energie: Projet d'intégration électrique (Power Pool) et projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest.
- Environnement: programmes de lutte contre la désertification et les végétaux flottants.

II) SYSTEMES COMPTABLES

Les états financiers relatifs aux financements extérieurs sont établis selon le système de la comptabilité de trésorerie.

111)

**ETAT FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 1999
(EN DOLLAR US)**

CATEGORIES	MONTANT	COUTS CONTESTES		NOTES
		Non Eligibles	Non Justifiés	
REVENUS				
Fonds recus des bailleurs	236,111.21			
Reversement de fonds	2,939.78			
Solde au 31/12/1999	180,243.47			
TOTAL DES REVENUS	419,294.46			
DEPENSES				
Perdiems	74,827			
Honoraires	25,114			
Billets d'avion	51,575.04			
Transport local	9,523.66			
Interprétation et traduction	4,200			
Impression de fournitures de bureau	1,868.82			
Téléphone	816.87			
Frais bancaires	1,670.76			
Confection de banderoles et badges	1,237.34			
Frais de conférence	52			
Frais d'hebergement	9,655.64			
Réception	2,700.59			
Couverture médiatique	471.64			
TOTAL DES DEPENSES	183,713.36			
SOLDE AU 31/12/2000	235,581.1			

IV) RECONCILIATION DE LA SITUATION DE TRESORERIE AU 31/12/2000

	\$
Solde au 31/12/2000	235,581.1
Montant du par CEDEAO au compte de financements extérieur	123,997,17.
Solde relevé bancaire 31/12/2000	111,583.93

ANNEXE

SITUATION DE TRESORERIE PAR PROJET AU 31/12/2000 US\$

DESIGNATION	UNEP	PASU	UNESCO	GAS PIPELINE PROJECT	AFRICAN CAPACITY BUILDING PROJECT	UNITED NATIONS ECONOMIC COMM.FOR AFRICA	TASK FORCE	POWER POOL	I.D.R.C	TOTAL
REVENUES										
Solde d'ouverture	17,235.04	(1,613.8)	7,296	25,671.23	119,201	12,454	-	-	-	180,243.47
Fonds recus des bailleurs	-	-	-	-	-	-	100,619.04	131,846	3,646.17	236,111.21
Reversement de fonds	-	2,939.78	-	-	-	-	-	-	-	2,939.78
Total des Revenues	17,235.04	1,325.98	7,296	25,671.23	119,201	12,454	100,619.04	131,846	3,646.17	419,294.46
DEPENSES										
Perdiems	2,732	-	-	-	-	-	60,611	11,484	-	74,827
Honoraires	-	2,114.	-	-	-	-	-	23,000	-	25,114
Billets d'avion	839	-	-	-	-	-	38,302.84	12,433.2	-	51,525.04
Transport local	-	750	-	-	-	-	802.38	8,721.28	-	9,523.66
Interpretes and Tradutions	-	36.47	-	-	-	-	-	3,450	-	4,200
Impression & fournitures de bureau	-	-	-	-	-	-	126.9	1,705.45	-	1,968.82
Téléphone	-	-	-	-	-	-	814.76	2.11	-	816.87
Frais banderoles & badges	445.99	-	-	-	-	-	1,435.76	235	-	1,670.76
frais d'hébergement	-	-	-	-	-	-	-	791,350	-	1,237.34
Réception	-	-	-	-	-	-	39.02	9,655.64	-	9,655.64
Couvertures médiatique	-	-	-	-	-	-	2661,570	471.64	-	2,700.59
Frais de conférence	-	-	-	-	-	-	52,000	471.64	-	471.64
Total Des Depenses	4,016.99	2,900.47	-	-	-	-	102,184.66	74,611.24	-	182,713.36
Solde théorique au 31/12/2000	13,218.05	11,574.49	7,296	25,671.23	119,201	12,454	11,565 620	57,234.76	3,646.17	235,581.1

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

**REGLEMENT C/REG.4/12/2001 PORTANT APPRO-
BATION DU BUDGET DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2002**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 13 du Traité portant création du Parlement de la Communauté;

VU le Protocole A/P.2/8/94 qui définit le mode d'élection des membres du Parlement de la Communauté, sa composition, et ses attributions, ses pouvoirs et son organisation;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget du Parlement de la Communauté proposé par la vingt-septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja, du 27 Novembre au 3 Décembre 2001;

EDICTE

Article 1:

Le budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2002 équilibré en recettes et en dépenses à six millions cent trente huit mille trois cent seize Unités de compte (6.138.316 UC) est approuvé.

Article 2:

Un montant de cinq millions cent trente huit mille trois cent seize Unités de compte (5.138.316 UC) proviendra des contributions annuelles des Etats membres. Un montant de un million d'Unités de compte (1.000.000 UC) proviendra des arriérés des exercices antérieurs.

Article 3:

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

**REGLEMENT C/REG.5/12/2001 PORTANT APPRO-
BATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE
DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2002**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté

VU le Protocole A/P.1/7/91 qui définit le statut, la composition, les Compétences, et les autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la vingt-septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja, du 27 Novembre au 3 Décembre 2001;

EDICTE

Article 1:

Le budget de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2002 équilibré en recettes et en dépenses à deux million neuf cent quarante mille quatre cent quatre vingt quinze Unités de compte (2.940.495 UC) est approuvé.

Article 2:

Le montant total de deux million neuf cent quarante mille quatre cent quatre vingt quinze Unités de compte (2.940.495 UC) proviendra des contributions annuelles des Etats membres.

Article 3:

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

VU le Protocole A/P2/7/87 relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé proposé par la vingt-septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja, du 27 Novembre au 3 Décembre 2001;

EDICTE

Article 1:

Le budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2002 équilibré en recettes et en dépenses à deux million neuf cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-quatre Unités de compte (2.925.964 UC) est approuvé

Article 2:

Un montant total de deux million neuf cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-quatre Unités de compte (2.925.964 UC) proviendra des contributions annuelles des Etats membres.

Article 3:

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES**

DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001

**REGLEMENT C/REG.6/12/2001 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DE
L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA
SANTE POUR L'EXERCICE 2002**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

**REGLEMENT C/REG.7/12/2001 RELATIF A
L'APPROBATION DES BUDGETS DE COMPENSA-
TION DES PERTES DE RECETTES SUBIES PAR
LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO DU FAIT
DE LA LIBERALISATION DES ECHANGES INTRA-
COMMUNATAIRES DES ANNEES 1998 ET 2000**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.8/5/79 du 29 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires;

VU les Décision A/DEC.1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres ainsi que la modification subséquente de la Décision A/DEC.6/6/89 du 30 juin 1989;

VU les Décision et Règlements portant listes des entreprises et produits agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

CONSIDERANT le Rapport de la quarante deuxième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de Monnaie et paiements tenue à Abuja du 6 au 7 juin 2001;

CONSIDERANT les demandes de compensation pour perte de recettes d'un Etat membre importateur de produits industriels agréés;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 27 novembre au 3 décembre 2001;

EDICTE

Article 1^{er}

Sont approuvés, les budgets prévisionnels de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires dont les montants s'élèvent à:

- a) Cent trente deux million sept cent quatre vingt dix huit mille sept cent quarante neuf (132.798.749) francs CFA pour l'année 1998;
- b) Six cent quarante million neuf cent sept mille huit cent soixante onze (640.907.871) francs CFA pour l'année 2000.

Les tableaux ci-joints en annexe indiquent la répartition des contributions dues au budget de compensation par chaque Etat membre exportateur.

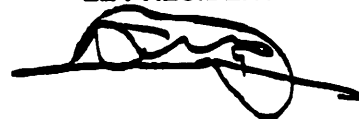
Article 2:

Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, en relation avec le Fonds de la CEDEAO, est chargé du paiement aux Etats membres ayant subi des pertes de recettes des montants inscrits aux budgets de compensation des années 1998 et 2000.

Article 3:

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

BUDGET DE COMPENSATION 1998
(en Francs CFA)

ETATS MEMBRES	MONTANT DES CONTRIBUTION
1. GHANA	3.627.925
2. NIGERIA	41.524.194
3. TOGO	87.646.630
TOTAL	132.798.749

BUDGET DE COMPENSATION DE 2000
(en Francs CFA)

ETATS MEMBRES	MONTANT DES CONTRIBUTION
1. GHANA	165.646.434
2. NIGERIA	138.830.219
3. TOGO	336.431.218
TOTAL	640.907.871

QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001

REGLEMENT C/REG.8/12/2001 RELATIF AU RENOUELEMENT DES RESIDENCES DU PERSONNEL DU SECRETARIAT EXECUTIF A ABUJA

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre à Katampé d'importants travaux supplémentaires au niveau des logements du personnel du Secrétariat Exécutif;

NOTANT que les baux de la plupart des résidences du personnel du Secrétariat Exécutif en location en l'an 2000 viendront à expiration en octobre 2002;

CONSCIENT de la nécessité de renouveler les accords de bail des résidences du personnel à Abuja et de mettre, à cette fin des fonds à la disposition du Secrétariat Exécutif;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 27 novembre au 3 décembre 2001;

EDICTE

Article 1:

Un montant de 861.654 UC (Huit cent soixante un mille six cent cinquante quatre mille Unités de Compte) représentant les coûts actuels des loyers payés pour les logements du personnel, plus une augmentation maximale de 10% est accordée pour le renouvellement sur une période de deux ans des baux des résidences du personnel du Secrétariat Exécutif.

Article 2:

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans le trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



BACARI KONE

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

* Agents du Protocole/Assistants Administratifs:	10%
* Aides comptables:	10%
* Plantons:	10%

REGLEMENT C/REG.9/12/2001 PORTANT APPROBATION DU RETABLISSEMENT DU PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE SUJETION POUR LES MEMBRES ELIGIBLES DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE RECRUTES LOCALEMENT

Le Chef de chaque Institution établira périodiquement une liste du personnel éligible au paiement de cette indemnité.

Article 3:

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'alinéa (a), Article 29 du Statut du personnel des Institutions de la Communauté qui prévoit le paiement d'une indemnité de sujétion aux membres du personnel qui ont des responsabilités supplémentaires et sont souvent appelés à faire des heures supplémentaires;

CONSIDERANT que par Décision C/DEC.5/12/94 du Conseil des Ministres, le paiement au personnel des Institutions de la Communauté de l'indemnité de sujétion et autres avantages a été temporairement suspendu pour une période d'un an à Compter du 1er janvier 1995, en raison de la situation financière précaire des Etats Membres;

DESIREUX d'encourager et d'accorder une compensation aux membres du personnel qui, de par la nature de leurs fonctions, consacrent des efforts et un temps supplémentaires à leur travail;

SUR LA RECOMMANDATION de la vingt-septième Réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, tenue à Abuja du 27 novembre au 3 décembre 2001;

EDICTE

Article 1^{er}

La Décision C/DEC.5/12/94 du 17 décembre 1994 relative à la suspension du paiement de certaines indemnités aux membres du personnel des Institutions de la Communauté est abrogée.

Article 2:

Le catégories du personnel suivantes sont éligibles pour le paiement de l'indemnité de sujétion qui sera calculée comme un pourcentage de leurs salaires de base mensuels comme suit:

* Chauffeurs des Fonctionnaires Statutaires:	15%
* Chauffeurs du pool:	15%
* Secrétaires:	15%
* Télétypistes:	10%

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

REGLEMENT C/REG.10/12/2001 PORTANT APPROBATION DU TAUX DE L'INDEMNITE DE TRANSPORT A PAYER AU PERSONNEL PROFESSIONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions:

VU les dispositions de l'alinéa (d) de l'Article 29 du Statut du Personnel portant approbation du paiement d'une indemnité de transport à tous les membres du personnel des Institutions de la Communauté:

CONSIDERANT les taux élevés d'inflation qui prévalent dans les pays hôtes des Institutions de la Communauté et l'effet négatif qu'ils ont sur le pouvoir d'achat du personnel;

CONSIDERANT le fait que les membres du personnel recrutés localement bénéficient déjà de l'indemnité de transport qui a été approuvée par la vingt neuvième Session du Conseil des Ministres, tenue du 30 juin au 3 juillet 1991, as Abuja;

DESIREUX d'accroître le pouvoir d'achat de tous les membres du personnel des Institutions de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, tenue du 27 novembre au 3 décembre 2001, à Abuja.

EDICTE

Article 1:

Tous les membres du personnels professionnel des Institutions de la Communauté percevront a compter du 1er janvier 2002 une indemnité de transport équivalant à 5% du montant de leurs salaires, de base mensuel;

Article 2:

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif. dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

**REGLEMENT C/REG.11/12/2001 PORTANT LISTE
ADDITIONNELLE DES ENTREPRISES ET DES
PRODUCTS INDUSTRIELS AGREES AUX
AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION
DES ECHANGES DE LA CEDEAO.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole du 15 novembre 1976 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et les Actes modificatifs subséquents;

VU les Décision C/DEC.3/6/88 et C/DEC.4/7/88 des 21 juin 1988 et 25 juillet 1992 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

VU la Décision A/DEC.6/7/92 du 29 juillet 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et a la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.4/7/96 du 27 juillet 1996 portant suppression du critère relatif à la participation des nationaux au capital social de l'entreprise;

SUR RECOMMANDATION des quarante deuxième et quarante troisième réunions de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de Statistique, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Abuja respectivement du 06 au 07 Juin et du 26 au 27 Novembre 2001;

EDICTE

Article 1:

Les entreprises et les produits industriels dont la liste est jointe en annexe au présent Règlement sont agréés aux avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires.

Article 2:

Le Secrétariat exécutif donne à chaque entreprise concernée un numéro d'agrément et en informe tous les Etats membres. Ce numéro d'agrément est obligatoirement porté sur le certificat d'origine et sur

le formulaire de déclaration en douane de la CEDEAO.

Article 3:

Les Etats membres et le Secrétariat exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application du présent Règlement.

Article 4:

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

PROPOSITIONS D'AGREMENT / PRODUCTS PROPOSED FOR APPROVAL (JUIN/JUNE 2001)

COUNTRY/ PAYS	Name Enterprise/ Nom Entreprise	Adress Ent./ Adresse Ent.	Tariff/ Tarif	Short Description/ Designation	Q.Raw Mat./ Q.Mat lères %	V. Raw Mat./ V.Mat. lères %	Value added/ Valeur Ajoutée	Comments/ Observa- tions
BENIN	01. Groupement S.C.G./Lafargue s.a.	Zone du port B.P 1557 Cotonou- Benin	2523.90.00	Autres ciments hydrauliques/ other hydraulic cements	14.27	2.69	60.75	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	1511.90.00	Autres huiles de palme raffinées conditionnées pour la vente au détail/ Other palm oil, rafined put up for retail sale	99	99	39	€
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	1511.90.90	Autres huiles de palme/Other palm oil	99	99	37.2	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	1517.10.00	Margarine/Margarine	97	88	35	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	2104.10.10	Préparations pur soupe, potages ou bouillon présentées sous forme de tablettes, de pain ou de cubes / Soups and broths and preparation in bocks or leaves form	78	24	36.9	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	3401.19.10	Savons ordinaires/Household soaps	78	76	38	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	3401.11.90	Autres savons de toilette/Other soaps for toilet	77	60	36	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	3402.20.00	Préparations tensio-actives ou préparation pour lessive conditionnées pour la vente au détail / Surface active preparations washing preparation put up for retail sale	40	13	38.22	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	2103.90.90	Autres préparations pour sauces et sauces préparées: mayonnaise, trofai / Other sauces and preparation therefor: mayonnaise, trofai	93	66	35.7	

COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	3823.19.00	Autres acides gras industriels / Other industrial fattyacids	100	100	43.4	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	3306.10.00	Dentifrice / Dentifrice	26	32	37	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	3305.90.00	Autres préparation capillaires /Other preparations for use on the hair	99	95	36	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	3304.99.00	Autres préparation pour l'entretien ou les soins de la peau / Other preparations for care of the skin	37	37	37	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	3307.20.00	Déodorants corporels / Personal deodorants	99	85	35	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	3303.00.10	Parfums liquides contenant de l'alcool / liquid parfumes containing alcohol	99	85	35	
COTE D'IVOIRE	01.BLOHORN S.A.	01.BP1751 ABJ. 01	3405.40.00	Poudre a récurer / Scourng powders	95	57	35	
COTE D'IVOIRE	02.PLASTICABLE	Zone Industrielle YOPOUGON 01BP8160 Abidjan 01	8544.59.00	Autres conducteurs électriques pour tension excédent 80 V mais n'excédant pas 1000 V / Other electric conductors, for a voltagenot exceeding 80 V	52.8	33.18	36.76	
COTE D'IVOIRE	02.PLASTICABLE	Zone Industrielle YOPOUGON 01BP8160 Abidjan 01	7614.10.00	Torons, cables, tresses et similaires en aluminium non isolés pour l'électricité avec ame en acier / Stranded wire, cables plaited bands and the like, not electrically insulated with steel core	0	0	39.57	
COTE D'IVOIRE	02.PLASTICABLE	Zone Industrielle YOPOUGON 01BP8160 Abidjan 01	7614.90.00	Autres torons, cables, tresses et similaires en aluminium non isolés pour l'électricité;	0	0	38.38	
COTE D'IVOIRE	02.PLASTICABLE	Zone Industrielle YOPOUGON 01BP8160 Abidjan 01	7413.00.00	Torons, cables tresses et similaires en cuivre non isolés pour l'électricité / Stranded wire, cables plaited bands and the like, of cooper, not electrically insulated	0	0	37.93	

COTE D'IVOIRE	02.PLASTICABLE	Zone Industrielle YOPOUGON 01BP8160 Abidjan 01	3917.22.90	Autres tubes et tuyaux rigides en polymère de propylène / Other rigide tubes, pipes and hoses of polymers of propylene	0	0	39.98	
COTE D'IVOIRE	03. Decoration Agencement Publicite (DAP)	Rue de la Glacière zone 3 04 Bp 691 Abidjan 04	3919.90.00	Autres plaques, feuilles, bandes et autres formes plates, auto-adhésifs en matières plastiques: auto-collants / Other self-adhesive plates, foils, tapes, strips and other shapes of plastics	100	100	37.64	
COTE D'IVOIRE	03. Decoration Agencement Publicite (DAP)	Rue de la Glacière zone 3 04 Bp 691 Abidjan 04	3920.41.00	Autres plaques en PVC / Other rigide pltes of PVC	100	100	37.14	
COTE D'IVOIRE	03. Decoration Agencement Publicite (DAP)	Rue de la Glacière zone 3 04 Bp 691 Abidjan 04	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en plastique / Other household articles of plastics	100	100	38.69	
COTE D'IVOIRE	03. Decoration Agencement Publicite (DAP)	Rue de la Glacière zone 3 04 Bp 691 Abidjan 04	3926.90.90	Autres ouvrages en matières plastiques / Other articles of plastics	100	100	38.69	
COTE D'IVOIRE	03. Decoration Agencement Publicite (DAP)	Rue de la Glacière zone 3 04 Bp 691 Abidjan 04	4911.10.00	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires / Trade adversting material, commercial catalogues and the like	77.27	71.14	36.3	
COTE D'IVOIRE	03. Decoration Agencement Publicite (DAP)	Rue de la Glacière zone 3 04 Bp 691 Abidjan 04	6109.10.00	T-shirts et maillots de corps en bonneterie de coton / T-shirts, singles and other vests knitted or crocheted of cotton;	100	100	36.85	
COTE D'IVOIRE	03. Decoration Agencement Publicite (DAP)	Rue de la Glacière zone 3 04 Bp 691 Abidjan 04	6114.20.00	Autres vetement en bonneterie de coton / Other garments, knitted or crocheted of cotton	100	100	37.9	
COTE D'IVOIRE	03. Decoration Agencement Publicite (DAP)	Rue de la Glacière zone 3 04 Bp 691 Abidjan 04	6505.90.00	Autres chapeaux et autres coiffures en bonneterie de coton / Other hats and other headgear. knitted or crocheted;	100	100	38.49	

COTE D'IVOIRE	04.MICRODIS	Zone Industrielle de Yopougon 23 BP 5064 Abidjan 23	2106.90.90	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs / Other food preparations not elsewhere specified or included	16.33	5.33	37.07	
COTE D'IVOIRE	04.MICRODIS	Zone Industrielle de Yopougon 23 BP 5064 Abidjan 23	0402.21.29	Autres lait en poudre sans addition de sucre / Other milk in powder not containing added sugar	0	0	38.5	
COTE D'IVOIRE	05. AFRIPLASTI	Zone Industrielle de Yopougon 23 BP 8693 Abidjan 01	4601.99.00	Autres nattes paillasses et claies / Other mats, mattings and screens	1.29	0.5	40.36	
COTE D'IVOIRE	06. PALMCI	Zone Industrielle de Vridi 01 BP 1751 Abidjan 01	1511.10.90	Autres nattes paillasses et claies / Other crude palm oil	100	100	38.9	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3924.10.10	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine en plastique / Tableware and kitchenware of plastic	66	72	28	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3917.21.90	Autres tubes et tuyaux rigides en polymères d'éthylène / Other tubes, pipes and hoses, rigid, of polymers of ethylen	97	88	37.6	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3917.39.00	Autres tubes et tuyaux en matières plastiques / Other tubes, pipes and hoses, of plastics	78	77	35	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 8160 Abidjan 01	3917.23.10	Tubes et tuyaux rigid en PVC pour canalisation d'eau / Tubes, pipes and hoses, rigid, of PVC for water supply	37	63	36.9	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 8160 Abidjan 01	6405.90.00	Autres chaussures / Other footwear	99	57	35	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 8160 Abidjan 01	3926.90.90	Autres ouvrages en matières plastiques / Other articles of plastics	100	100	43.5	

COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	7317.00.00	Pointes, clous en fonte, fer ou acier / Nails, tacks of iron or steel	100	100	49.4	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	7210.61.00	Tôles ondulées en fer ou en acier revêtues d'aluminium et de zinc / Flat-rolled products of iron or non-alloy plated or coated with aluminium-zinc alloys	26	32	35.1	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	7210.41.00	Tôles ondulées en fer ou en acier / Flat-rolled products of iron or non-alloy steel	1	5	36	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	1905.30.00	Biscuits additionnés d'édulcorant: gaufres et gaufrettes / Sweet biscuits: waffles and wafers	78	24	36.9	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3923.29.00	Sacs et sachets en autres matières plastiques / Bags and sacks of other plastics	86	69	37.2	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3924.90.90	Autres articles d'hygiène ou de toilette en matières plastiques / Other household articles and toilet articles of plastics	70	79.52	38	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	1905.90.00	Autres biscuits / Other biscuits	99	99	39.7	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	9403.70.00	Autres meubles en matières plastiques / Other furnitures of plastics	78	24	36.9	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3924.90.10	Cuvettes et seaux en matières plastiques / Wash basins and buckets of plastics	66	60	36	

COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	3623.21.00	Sacs et sachets en polymères de l'éthylène / Bags and sacks of polymers of ethylen	60	77	39.7	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	1704.90.00	Autres sucreries sans cacao / Other sugar confectionery	99	99	39.7	
COTE D'IVOIRE	07. Societe Générale des Industries de Cote d'Ivoire (SOGICI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 3895 Abidjan 01	0402.29.29	Autres lait en poudre / Other milk in powder	26	32	41.94	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3304.30.00	Préparations pou manucure ou pédicure / Manucure or pedicure preparations	13.35	5.95	37.09	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3304.91.00	Poudre / Powder	18.77	6.76	39.7	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3303.00.10	Parfums liquides contenant de l'alcool / Liquid perfumes, containing alcohol	12.72	9.26	38.5	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3306.10.00	Dentifrices / Dentifrices	26	32	35.3	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3304.99.00	Autres préparations pour l'entretien ou les soins de la peau / Other preparations for the care of the skin	10.45	5.96	37.76	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3303.00.20	Parfums liquides ne contenant pas d'alcool / Liquid perfumes, not containing alcohol	11.29	7.95	37.09	

COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3808.10.10	Insecticides conditionné s pour la vente au dé tail / Insecticides put up for retail sale	78	76	37.5	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3305.10.00	Shampooing / Shapoos	12.54	6.07	39.7	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3305.20.00	Pré parations pour l'ondulation ou le dé frisage des cheveux / Preparations for the hair waving or straightening	12.54	6.07	35.82	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3505.90.00	Autres préparations capillaires / Other hair preparations	11.7	5.96	36.95	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3303.00.90	Autres parfums et eaux de toilette / Other perfumes and toilet waters	37	37	36.9	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3307.20.00	Déodorants corporels / Personal deodorant	99	85	35	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3305.30.00	Laques pour cheveux / Hair lacquers	37	35	43.3	
COTE D'IVOIRE	08. Nouvelle Parfumerie Gandour de Côte d'Ivoire (NPGCI)	Zone Industrielle de Yopougon 01 BP 4387 Abijan 01	3401.11.90	Autres savons de toilettes / Other soaps for toilet	77	60	36	
GHANA	01. ASHANTI FOAM FACTORY LTD	Plot N°37 ABOTIA Street North Industrial Area ACCRA	4002.91.00	Autres plaques en caoutchouc synthétique (latex) / Other synthetic rubber in sheets (latex)	1	6	36	

GHANA	01. ASHANTI FOAM FACTORY LTD	Plot N°37 ABOTIA Street North Industrial Area ACCRA	9404.21.00	Matelas en caoutchouc alvéolaire ou en matière plastique recouverts ou non / Mattresses of cellular rubber or plastics, wheter or not covered	1	4	37.9	
GHANA	02. EXPANDABLE POLYSTYRENE PRODUCTS LTD.	Plot N°31 Kotey Roberson Street, Industrial AREA ACCRA	3903.11.00	Polystyrène expansible / Expansible polystyrene	0	0	60	
GHANA	03. SHEMON ALUMINIUM ENTERPRISE	ACCRA	7615.19.00	Autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties en aluminium / Other table, kitchen or other household articles and parts theof of aluminium	100	100	40	
GHANA	04. QUALIPLAST LTD.	Accra North Industrial Area P.O. Box 7136 Accra	3923.10.00	Casiers en plastique / plastic crates	4	5	38	
GHANA	04. QUALIPLAST LTD.	Accra North Industrial Area P.O. Box 7136 Accra	3923.29.00	Sacs et sachets plastique / plastic bags and sacks	5	4	38.5	
GHANA	04. QUALIPLAST LTD.	Accra North Industrial Area P.O. Box 7136 Accra	3923.90.00	Autres articles de transport : flacons plastique / Other articles for convoyance: plastic containers	2	6	39	
GHANA	04. QUALIPLAST LTD.	Accra North Industrial Area P.O. Box 7136 Accra	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique en matière plastique / Other household articles of plastics	3	7	38.5	
GHANA	05. AFFORD GHANA LTD.	DAWENYA ACCRA	2106.90.10	Sirops aromatisés et / ou additionnés de colorant / Syrups containing added flavouring and or coloring matter	100	100	37	
GHANA	06. REROY ENTERPRISES LTD	Reroy House Kwame Nkruma Circle P.O. Box 8503 Accra	9405.40.00	Autres appareils d'éclairage électrique / Other electric lighting fitting	2	5	39	

GHANA	06. REROY ENTERPRISES LTD	Reroy House Kwame Nkruma Circle P.O. Box 8503 Accra	8536.90.00	Autres appareillage électrique pour la coupure ou la protection des circuits électriques / Other electric apparatus for switching or protecting electrical circuits	2	3	39	
GHANA	06. REROY ENTERPRISES LTD	Reroy House Kwame Nkruma Circle P.O. Box 8503 Accra	8536.50.00	Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs / Other switches	3	5	38	
GHANA	06. REROY ENTERPRISES LTD	Reroy House Kwame Nkruma Circle P.O. Box 8503 Accra	7011.10.00	Ampoules pour l'éclairage électrique / Glass envelopes (bulbs) for electric lighting	6	9	40	
GHANA	07. GHANA BREWERIES LTD.	P.O. BOX 3929 ACCRA	2203.00.90	Autres bières / Other beer made from malt.	76.6	46.9	74	
GHANA	07. GHANA BREWERIES LTD.	P.O. BOX 3929 ACCRA	2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées / waters	73.33	33.9	73.9	
GHANA	07. GHANA BREWERIES LTD.	P.O. BOX 3929 ACCRA	2202.90.00	Autres boissons non alcoolique (malt) / Other non alcoholic beverage (Malt)	73.3	33.9	73.9	
GHANA	07. GHANA BREWERIES LTD.	P.O. BOX 3929 ACCRA	2203.00.10	Bières de malt présentées en récipient d'une contenance égale ou inférieure à 50cl / Beer made from malt in containers of 50cl or less	76.6	46.9	74	
GHANA	08. FANTASY FOOD LTD.	ACCRA - GHANA	1904.20.00	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de céréales soufflés / Prepared food obtained from unroasted cereal flakes or swelled cereals	60	20	35.5	
GHANA	08. FANTASY FOOD LTD.	ACCRA - GHANA	2008.11.90	Autres arachides enrobées ou enduites / Other coated ground nut	67	80	36	
GHANA	09. GOLDEN BISCUIT (GH) LTD	134. Spintex Road, ACCRA	1905.90.00	Autres biscuits / Others biscuit	80	60	37	

GHANA	10. CROYM COMPANY LTD	Heavy Industrial Area TEMA - ACCRA	7615.19.00	Autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties en aluminium / Other household articles and parts	100	100	40.6	
GHANA	11. DURAPLAST LTD	Plot N°37 Abotia Street, Industrial Area ACCRA	3917.23.10	Tubes et tuyaux rigides en PVC pour canalisation d'eau / Rigid tubes, pipes and hoses of PVC for water supply	1	4	37	
GHANA	11. DURAPLAST LTD	Plot N°37 Abotia Street, Industrial Area ACCRA	3917.40.10	Accessoires de tubes et tuyaux pour canalisation d'eau / Fittings for water supply	5	5	36	
GHANA	11. DURAPLAST LTD	Plot N°37 Abotia Street, Industrial Area ACCRA	3717.31.00	Autres tubes et tuyaux souples, pouvant supporter au minimum une pression de 27.6 Pma / Other flexible tubes, pipes and hoses, having minimum burst pressure of 27.6 Pma	1	5	37	
GHANA	11. DURAPLAST LTD	Plot N°37 Abotia Street, Industrial Area ACCRA	3920.41.00	Autres plaques, feuilles, pellicules, lames et bandes en PVC rigide / Other plates, sheets, films strips of rigid PVC	1	5	36	
GHANA	12 AQUAFRESH LTD	Accra - Tema Motorway Industrial Area P.O. Box 439 Accra	2009.19.00	Autres jus d'orange / Other orange juice	88	76	46	
GHANA	12 AQUAFRESH LTD	Accra - Tema Motorway Industrial Area P.O. Box 439 Accra	2009.40.00	Jus d'ananas / Pineapple juice	88	76	46	
GHANA	12 AQUAFRESH LTD	Accra - Tema Motorway Industrial Area P.O. Box 439 Accra	2009.90.00	Autres jus d'autres fruits ou de légume / Other juice of single fruit or vegetable	65	73	43	
GHANA	13. Hanmax Veneer and Plywood Company Ltd	Kaase Industrial Area, NR Guinness Factory Kumasi	4412.19.00	Autres bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois / Other plywood consisting solely of sheets of wood	98	93	58	

GHANA	14. AMPONSAH EFAH Pharmaceutical C ^o LTD	P.O. BOX 6462 KUMASI	3004.10.00	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non contenant des pénicilline / Medicaments consisting of mixed or unmixed products for therapeutic uses containing penicillins or derivatives	2	10	36	
GHANA	14. AMPONSAH EFAH Pharmaceutical C ^o LTD	P.O. BOX 6462 KUMASI	3004.20.00	Médicaments contenant d'autres antibiotiques / Medicaments containing other antibiotics	2	8	35	
GHANA	14. AMPONSAH EFAH Pharmaceutical C ^o LTD	P.O. BOX 6462 KUMASI	3004.50.00	Autres médicaments contenant des vitamines / other medicaments containing vitamins	20	56	37	
GHANA	14. AMPONSAH EFAH Pharmaceutical C ^o LTD	P.O. BOX 6462 KUMASI	3004.90.00	Autres médicaments / Other medications	32	50	38	
GHANA	15. PRIMO Industries 5GH LTD	H/N D587/1, Gugisberg Avenue Adedenko Accra	2009.90.00	Mélanges de jus fruit / Mixtures of fruit juices	2	5	39	
GHANA	16. DANNEX LTD.	P.O. BOX 5258 ACCRA NORTH	3004.10.00	Médicaments contenant des pénicillines / Medicaments containing penicillins	20	48	36	
GHANA	16. DANNEX LTD.	P.O. BOX 5258 ACCRA NORTH	3004.20.00	Médicaments contenant d'autres antibiotiques / medications containing other antibiotics	20	45	35	
GHANA	16. DANNEX LTD.	P.O. BOX 5258 ACCRA NORTH	3004.50.00	Autres médicaments contenant des vitamines / Other medications containing vitamins	20	43	37	
GHANA	16. DANNEX LTD.	P.O. BOX 5258 ACCRA NORTH	3004.90.00	Autres médicaments / Other medications	30	40	36	
GHANA	16. DANNEX LTD.	P.O. BOX 5258 ACCRA NORTH	3808.40.00	Désinfectants / Disinfectants	28	48	36	

NIGERIA	01. BETA GLASS PLC	IDDO HOUSE P.O. BOX 159 LAGOS	7010.91.10	Bouteilles, bonbonnes et flacons / Carboys bottles and flasks	94	14.5	0	
NIGERIA	02. NORMAN IND. LTD	Plot N° 8 Block "H" Isolo Industrial Estate LAGOS	8415.10.00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type mural on pour fenêtre formant un seul / Air conditioning machines, windows or wall types, sel contained	25.9	4.2	36	
NIGERIA	03. RELIANCE TEXTILE IND. LTD	Plot N°6 Block a OGBA Ind. Estate P.O. Box 6778 Lagos	5208.49.00	Autres tissu en fils de diverses couleurs / Other fabrics of yarns of different colors	81	87.56	40.7	
NIGERIA	04. CHELLCO IND. LTD.	A2/E2 KUDENDA IND. Estate P.O. Box 1847 Kaduna	6310.90.00	Autres chiffons en matières textiles / Other used or new rags of textile materials	43	60	56.7	
NIGERIA	04. CHELLCO IND. LTD.	A2/E2 KUDENDA IND. Estate P.O. Box 1847 Kaduna	6214.30.00	Chales de fibres synthétiques / Baby shawls of man -made fibres	43	60	39.64	
NIGERIA	04. CHELLCO IND. LTD.	A2/E2 KUDENDA IND. Estate P.O. Box 1847 Kaduna	6302.32.00	Autre linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles / other bed linen of man - made fibres	43	60	51.16	
NIGERIA	04. CHELLCO IND. LTD.	A2/E2 KUDENDA IND. Estate P.O. Box 1847 Kaduna	6301.40.00	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes) de fibres synthétiques / Blankets (other than electric blankets) of synthetic fibres	43	60	47.71	
NIGERIA	04. CHELLCO IND. LTD.	A2/E2 KUDENDA IND. Estate P.O. Box 1847 Kaduna	5705.00.00	Autres tapis en matières textiles / Other carpets of textiles materials	43	60	42.35.	
NIGERIA	04. CHELLCO IND. LTD.	A2/E2 KUDENDA IND. Estate P.O. Box 1847 Kaduna	5509.59.00	Autres fil, de fibres discontinues de polyester / Other yarn, of polyester staple fibres	43	60	21.06	

NIGERIA	05. INTERPACK LTD.	Block K. Plot 3, Oluyole -Estate, G.P.O. 17605 Ibadan	4819.20.00	Boites et cartonnages pliants / folding cartons, boxes and cases	40	42	48	
NIGERIA	06. SEYDEL INDUSTRIES LIMITED	3, Blind Centre Road Cappa Oshodi Lagos	3305.20.00	Colles / Glues	79	50	35.12	
NIGERIA	07. MOBIL OIL NIGERIA PLC	1, LEKKI Expressway Victoria Island LAGOS	2710.00.69	Autres huiles lubrifiantes / Other Lubricating oil	30	43.03	20	
NIGERIA	07. MOBIL OIL NIGERIA PLC		2712.10.00	Vaseline / Petroleum jelly	63	42	35	
NIGERIA	07. MOBIL OIL NIGERIA PLC		3808.11.00	Insecticides conditionnés pour la vente au détail / Insecticides put up for retail sale	2	5	39	
NIGERIA	08. BECKON NIGERIA LTD.	No 1 Olubokun Street off NNPC Pipeline Agbole P.O. Box 3679 Ikeja Lagos	3505.20.00	Colles / Glues	70	41	66	
NIGERIA	08. BECKON NIGERIA LTD	No 1 Olubokun Street off NNPC Pipeline Agbole P.O. Box 3679 Ikeja Lagos	3403.19.00	Autres préparations lubrifiantes / other lubricating preparations	70	41	44	
NIGERIA	09. RIVER VEGETABLE OIL COMPANY LTD	80 TRANS Amadi Industrial Layout Port-Harcourt	1513.21.90	Autres huiles brutes de palmistes /other palm kernel crude oil	100	100	10	
NIGERIA	09. RIVER VEGETABLE OIL COMPANY LTD	80 TRANS Amadi Industrial Layout Port-Harcourt	3401.19.90	Autres Savons / Other soaps	80	49	22	

NIGERIA	10. PFIZER SPECIALTIES LTD.	PC30 AFRIBANK ST. Victoria Island Lagos	3004.20.00	Médicaments contenant d'autres antibiotiques / Medicaments containing other antibiotics	60	26.47	66	
SENEGAL	01. NOVASEN-S.A (Sté d'exploitation et commercialisation de l'arachide de bouche)	KM 5, Boulevard de la Commune de Dakar BP 778 Dakar	1202.20.90	Autres arachides décortiquées / other shelled ground - nuts	100	61.02	34.08	
SENEGAL	01. NOVASEN-S.A (Sté d'exploitation et commercialisation de l'arachide de bouche)	KM 5, Boulevard de la Commune de Dakar BP 778 Dakar	1508.10.00	Huile brut d'arachide / Crude ground-nuts Oil	100	77.09	22.9	
SENEGAL	01. NOVASEN-S.A (Sté d'exploitation et commercialisation de l'arachide de bouche)	KM 5, Boulevard de la Commune de Dakar BP 778 Dakar	2305.00.00	Tourteaux d'arachides / Ground-nuts Oil cake	100	67.36	32.63	
SENEGAL	02. LA ROCHETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	4819.10.00	Caisses en papier ou carton ondulé / Boxes and cases of corrugated paper or paperboard	0	0	45.51	
SENEGAL	02. LA ROCHETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	4819.20.00	Boites en papier ou carton non ondulé / Cartons, boxes and cases of non corrugated paper or paperboard	0	0	53.71	
SENEGAL	02. LA ROCHETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	4819.30.00	Sacs en papier kraft / Sacks and bags of paper	0	0	45.51	
SENEGAL	02. LA ROCHETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	4819.40.00	Autres sacs et sachets en papier kraft / Other sacks and bags of paper	0	0	45.51	
SENEGAL	02. LA ROCHETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	4821.10.00	Etiquettes ou autocollants en papier ou carton / Paper label of all kinds, printed	0	0	52.38	

SENEGAL	02. LA ROCHETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	4821.90.00	Autres étiquettes ou autocollants en papier ou carton / Other papers labels	0	0	51.38	
SENEGAL	02. LA ROCHETTE DAKAR	KM 13, 7 Route de Rufisque BP 891 DAKAR	3926.90.00	Autres ouvrages en matières plastiques / Other articles of plastics	0	0	47.4	

Tableau : I PROPOSITIONS D'AGREMENT DE PRODUITS INDUSTRIELS /
Table: I INDUSTRIAL PRODUCTS PROPOSAL FOR APPROVAL (NOV. 2001)

IDENTITE DES ENTREPRISES PAR ETATS MEMBRES	Tariff/ Tarif	Description / Désignation	Q.Raw Mat / Q.Mat.lères %	V.Raw Mat / V.Mat.lères	V.Added./ V.Ajoutée	Coments / Observations
I. COTE D'IVOIRE 11. GREY de KOUROUN 01 BP 6512 ABJ.01	3303.00.10	Parfums liquides contenant de l'alcool / Liquid perfums containing alcohol:	0	0	36.42	
		-présentés en récipients d'un demi-litre au moins / in containers of at least 50cl -Présentés en récipients d'un demi-litre / in containers exceeding 50cl	0	0	35.92	
	3304.91.00	Poudres, y compris les poudres compactes: talcs / Powder	0	0	37.64	
	3304.99.00	Autres produits de beauté: lait et crème / Other beauty make-up preparations	0	0	36.81	
	3305.10.00	Shampoing / Shampoos	0	0	36.60	
	3505.20.00	Préparation pour l'ondulation ou le défrisage permanents / Preparations for permanent waving or straightening	0	0	36.60	
3305.90.00	Autres préparations capillaires / Other prepa- rations for use on the air	0	0	36.49		
12.AFRIC OIL 15 BP 413 ABIDJAN 15	1511.10.10	Huile brut de palme, destinée a l'industrie du savon / Crude palm oil for soap manufacture	100	100	35.82	
	1513.19.00	Autres huiles de coco (huile de coprah) / Other coconut (copra) oil	100	100	36.30	
	1513.21.10	Huiles brutes de palmistes ou de babassu destinée a l'industrie de la savonnerie / Palm kernel crude oil for soap manufacture	100	100	36.96	
	3401.19.10	Autres savons ordinaires / Household soaps	74.66	38.02	36.95	

13. PHEARY COTE D'IVOIRE ZONE INDUSTRIELLE DE YOPOUGON 08. BP 1819 ABIDJAN 08	3307.49.00	Autres parfums pour parfumer ou désodoriser les locaux / Room deodorant	93	56.25	35.94	
	3808.10.10	Insecticides conditionnées pour la vente au détail / Insecticides put up for retail sale	89.11	73.96	37.82	
14. COBCI Sarl COMPAGNIE DES BOISSONS DE COTE D'IVOIRE 16 BP 1616 ABIDJAN 16	2009.19.00	Autres jus d'oranges / Other orange juice	94.54	23.50	36.67	
	2009.40.00	Jus d'ananas / Pineapple juice	94.81	22.54	36.18	
	2009.60.00	Jus de raisin /Grape juice	94.50	22.47	36.06	
	2009.70.00	Jus de pomme / Apple juice	94.64	22.49	35.56	
	2009.80.00	Autres jus de fruit ou de légume / Other juice of any other single fruit or vegetable	94.55	22.48	36.06	
	2009.90.90	Mélange de jus "coctail bonjus" Mixtures of juices	94.55	22.4	35.56	
15. SIFEX-CI ZONE INDUSTRIELLE DE VRIDI 15 BP 635 ABIDJAN 15	5207.90.90	Autres fils de coton conditionnés pour la vente au détail / Other cotton yaen, put up for retail sale	100	100	36.49	
	6301.30.00	Couvertures en coton / Blanquets of cotton	100	100	35.96	
	6301.90.00	Autres couvertures / Other blanquets	100	100	35.96	
	6302.91.00	Autres linges de toilettes en coton / Other linen of cotton	100	100	36.49	
	6307.10.00	Serpilières / Floor clothes	100	100	35.96	
16. HOUDAPLAST ZONE INDUSTRIELLE DE YOPOUGON 25 BP 308 ABIDJAN 25	3917.21.10	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène pour canalisation d'eau / Tubes, pipes and hoses, rigid of polymers of ethylene for water supply	0	0	49.23	
	3917.23.10	Tubes et tuyaux rigides en polymères de chlorure de vinyle pour canalisation d'eau / Tubes, pipes and hoses, rigid of polymers of vinyl chloride for water supply	0	0	43.36	
17. ABIDJANAISE DE PLASTIQUE (ABIPLAST) ZONE INDUSTRIELLE DE KOUMASI 12 BP 317 ABIDJAN 12	6401.99.00	Autres chaussures en plastiques / Other plastics footwear	100	100	36.49	

18. SONACO ZONE INDUSTRIELLE DE YOPOUGON 01 BP 1118 ABIDJAN 01	4808.10.00	Papiers et cartons ondulés, même perforés / Corrugated paper and paperboard, whether or not perforated	0	0	36	
	4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé / Cartons boxes and cases, of corrugated paper or paperboard	0	0	38	
	4823.90.00	Autres papiers / Other paper	0	0	39	
19. PROMIX 01 BP 3446 ABIDJAN 01	3214.10.20	Enduits utilisés en peintures / Painters fillings	-	71.12	48.9	
	3816.00.00	Ciments, mortiers bétons et compositions similaires / Mortars	97	70.14	43.7	
20.P.E.T EMBAL 01 BP 4313 ABIDJAN 01	3816.00.00	Ciments, mortiers bétons et compositions similaires / Mortars	97	70.14	43.7	
	3917.21.90	Autres tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène / Other tubes, pipes and hoses, rigid, of polymers of ethylene	-	71.12	48.9	
	3923.50.00	Bouchons, couvercles en matières plastiques / Stoppers, lids, caps and other closures of plastics	-	71.12	48.9	
21. PALMCI 44 RUE DU COMMERCE 18 BP 3321 ABIDJAN 01	1511.10.10	Huile de palme brute destinée à l'industrie de la savonnerie / Crude palm oil for soaps manufacture	100	25	57	
22.ALLPACK 01 BP 1610 ABIDJAN	3923.10.00	Boîtes, caisses et articles similaires en matière plastiques / Boxes, baskets and similar articles of plastics	66	60	52	
	3923.21.00	Sacs, sachets et connets en matières plastiques / Sacks and bags of plastics	67	76	44	
	3923.90.00	Autres articles de transport ou d'emballage en matières plastiques / Other articles for the conveyance or packing of food of plastics	77	66	49.30	
	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles de toilette ou d'hygiène en matières plastiques / Other household and toilet articles of plastics	78	76	55.50	

23. S.I.S.E.P. 01 BP 1610 ABIDJAN 01	3917.21.90	Autres tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène / Other tubes, pipes and hoses, rigid, of polymers of ethylene	60	77	55.50	
	3923.10.00	Boîtes, caisses et articles similaires en matière plastiques / Boxes, baskets and similar articles of plastics	78	66	55.54	
	3923.30.00	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques / Carboys, bottles, flasks and similar articles of plastics	78	24	61	
	3923.90.00	Autres articles de transport ou d'emballage en matières plastiques / Other articles for the conveyance or packing of food of plastics	78	24	49.28	
	24. COSMIVOIRE 01 BP 3578 ABIDJAN 01 ZONE INDUSTRIELLE DE VRIDI	1511.90.10	Autres huiles de palme, raffinées, conditionnées pour la vente en détail / Other palm oil refined, put up for retail sale	99	99	39.7
	1511.90.90	Autres huiles de palme, raffinées. / Other palm oil refined	99	99	37.2	
	1517.10.00	Margarine / Margarine	97	89	37.7	
	3401.11.90	Autres savons de toilettes / Other soaps of toilet use	77	60	36	
	3401.19.10	Savons ordinaires / Household soaps	40	133	38	
	3401.20.00	Savons sous autres formes / Soaps in other forms	40	13	36.9	
25.HOME & PERSONNAL CARE INDUSTRIES (H.P.C) 18.BP2588 ABIDJAN 18 ZONE INDUSTRIELLE DE TEICHVILLE	3401.11.90	Autres savons de toilettes / Other soaps of toilet use				
	3402.90.00	Autres préparations pour le nettoyage / Other cleaning preparations	97	88	43.7	
	2828.90.10	Hypochlorite de sodium (eau de Javel) / Sodium hypochlorite (bleach)	40	13	36.9	
	3306.10.00	Dentifrices / Dentifrices	99	88	37.7	

26. CARNAUX METALBOX 01 BP 1242 ABIDJAN 01	7210.70.00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600mm ou plus, peints ou recouverts de matières plastiques: / Flat rolled products: of iron or no-alloy steel, of a width of less then 600mm, not clad, pantsed, varnshed or coated with plastics:				
	7310.21.00	Boîtes à fermer avec par soudage ou sertissage d'une contenance de moins de 50 litres / Cans, boxes and similar container or iron or steel of a capacity of less then 50 litres which are to be closed by sodering or crimping	0	0	56.84	
	7310.29.00	Autres réservoirs, futs, tambours, bidons et récipients similaires en fer ou acier / Other cans, boxesand similar container od iron or steel of a capacity of less than 50liers	0	0	54.84	
	7326.90.90	Autres ouvrages en fer ou acier / other articles of iron or steel	0	0	48.64	
	8309.10.00	Bouchons - couronnes métallique / crown corks of base metal	0	0	56.84	
	8309.90.00	Autres bouchons et capsules en fer ou acier / Other stoppers, caps and lids, caps and capsules of base metal	0	0	56.84	
27.S.I.P.E.F.-C.I 01 BP 2141 SAN PEBRO	1511.10.10	Huiles de palme bute destinée à l'industrie de la savonnerie / Crude palm oil for soap manufacture	100	100	57	
28.EUROLAIT 01 BP 3622 ABIDJAN 01	0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: / Milk and cream, not concentrated not containing added sugar or other sweeting matter:				
	0401.10.00	-d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6% / - of fat content by weight exceding 1% / of fat content by weight not exceding 6%	100	100	57	

87

	0401.20.00	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant pas un 1% / of fat content by weight not exceeding 1%	60.91	57.32	52.95	
	0403.10.10	Yoghourt nature / Nature yogurt	23.81	4.40	54.64	
	0403.10.20	Autres yogourt / Nature yogurt	47.41	14.380	67.53	
	0403.10.90	Yogourt additionné de fruits / Yogurt containing added fruits	32.34	8.01	50.89	
	0405.10.00	Beurre / Butter	0	0	58.88 67.53	
	2202.10.00	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants / Waters, including mineral waters and aerated waters, containing added sugar or other sweetening matter or flavoured	100	100	65.62	
	2202.90.00	Autres boissons non alcooliques / Other non alcoholic beverages	50.23	74.21	51.55	
I.GHANA 22. METALICO LTD DADEBAN ROAD NORTH INDUSTRIAL AREA	7210.41.00	Produits laminés plats, en fer ou en acier, autrement zingués : tôles ondulées / Fat rolled prodcts: galvanised or corrugated iron sheet.	35	40	36.1	
23. GHANA TEXTILE PRINTING COMPANY LTD P.O. BOX 606 IND. AREA TEMA	5209.51.90	Tissus de coton, à armure toile, d'un poids excédants 200g/m2, autrement imprimés / Woven fabrics of cotton, plain weave, weighing more than 200g/m2 print with other printing proecess	70	57.5	51.04	
	5208.52.90	Tissus de coton, à armure toile, d'un poids n'excédants pas 200g/m2, autrement imprimés / Woven fabrics of cotton, plain weave, weighing more than 200g/m2 print with other printing proecess	70	60	52.1	
24. JOHN HARRIS SALT INDUSTRIES LTD 133 DZORWULU CRESCENT ACCRA	2501.00.20	Sel destiné à l'alimentation humaine / refined salt	100	100	70.66	

25. VINCOM PROCESSING LTD P.O. BOX 5558 ACCRA NORTH	1905.30.00	Biscuits additionnés d'édulcorants: gaufres et gaufrettes / Sweet biscuits	98	92.3	35.5	
	1905.90.00	Autres biscuits / Other biscuits	98	92.3	35.5	
26. BLUE CHIP COMPUTERS F214/2 BASEL ROAD OSU	4823.40.00	Papiers pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques / Rolls, sheet and dials printed for self, recording apparatus	45	40	35.8	
27. ASUO BOMOSADU TIMBERS & SAWMILLS LTD. (A.b.t.s.) BOMOSADU RIVER SUNYANI DORMAA RD.	4407.10.00	Bois de conifères, scié longitudinalement tranchés ou déroulés / Wood sawn or chipped lengthwise of coniferous	100	100	35	
	4407.29.00	Autres bois tropicaux sciés longitudinalement tranchés ou déroulés / Other sawn or chipped lengthwise tropical wood	100	100	35	
	4408.31.00	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqué / Veneer sheets for plywood	89	77	35	
	4409.10.10	Bois profilé de conifères / wood continuously shaped of coniferous.	100	100	35	
	4409.20.00	Bois profilé, autre que de Conifères / Non coniferous wood continuously shaped	100	100	35	
	4412.13.00	Bois plaqués ou contreplaqués ayant au moins un pli en bois tropicaux / plywood	89	77	35	
28. LATEX FORM RUBBER PRODUCTS LTD 16, DADEEBAN ROAD NORTH INDUSTRIAL AREA KANESHIE TEMA ACCRA	9404.90.00	Autres articles de literie et articles similaires en matières plastiques / Other articles of bedding and similar furnishing of cellular rubber or plastics	100	100	37	
29. AQUA-IN LTD TEMA ACCRA	2201.10.00	Eaux minérales et eaux gazéifiées / Mineral waters and aerated waters	100	100	37	
30. NAJA DAVID VENEER & PLYWOOD LTD	4407.29.00	Autres bois tropicaux sciés longitudinalement tranchés ou déroulés / Other sawn or chipped lengthwise tropical wood	100	100	35	
	4408.31.00	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués / Veneer sheet for plywood	89	77	35	
	4412.13.00	Bois plaqués ou contreplaqués avant au moins un pli en bois tropicaux / Plywood	89	77	35	

31. HWA-SUNG COMPANY LTD P.O. BOX 1708 TEMA	2208.90.00	Autres boissons spiritueuses / other spirituous beverage	72	76	45	
32. MABAPLAST LTD. P.O. BOX 15537 ACCRA NORTHE	7603.10.00	Vaisselles et autres articles pour le service de table ou de la cuisine en matières plastiques / Tableware and kitchenware of plastics	6	8	37	
33. EASTERN ALLOYS COMPANY LTD. Tema Heavy Industrial Area	7603.20.00	Alliage d'aluminium / Aluminium alloys	100	100	37	
	7608.20.00	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium / Aluminium coated coils	98	97	38	
	7610.10.00	Portes, fenêtres et leurs cadres en aluminium / Doors, windows and their frame of aluminium	90	89	40	
III. NIGERIA 16. CEMENT COMPANY OF NORTHERN NIGERIA PLC KM 10, KALAM BAINA ROAD SOKOTO	2523.10.00	Ciments non pulvérisés dits "clinkers" / Cement "clinkers"	100	100	54.4	
	2523.29.00	Autres ciments "Porland" / Other "Porland" cements	100	100	54	
	3808.10.10	Insecticides conditionnés pour la vente au détail / Insecticides put up for retail sale	84	45.52	39.24	
18. VIRGIN BEAUTY IND. LTD Plot No 9 GBOYEGA IJAODOLA DRIVE SANGO OTTA OGUN STATE	3305.30.00	Laques pou cheveux / Hair lacquers	80	64.36	14.56	
	3305.90.00	Autres préparations capillaires / Other preparations for use on the hair	90	86.37	26.85	
	3304.30.00	Préparations pour manucure ou pédicure / Manucure or pedicure preparations	90	86.37	26.85	
	3304.90.00	Autres préparations pour les soins ou l'entretien de la peau / Other preparation for the care of the skin	98	78	19	
19. FRANEMM INDUSTRIES LTD. P.O. BOX 15763 IKEJA - LAGOS	3305.10.00	Shampoings / Shampoos	33.49	64.51	35.48	
	3305.20.00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent des cheveux / Preparation for permanent waving or straightening	35.49	64.51	35.03	
	3305.30.00	Laques pou cheveuk / Hair lacquers	35.49	68	35.03	
	3305.90.00	Autres préparations capillaires / Other preparations for use on the hair	35.49	68	35.03	

20. UNITED NIGERIA TEXTILES PLC P.O. BOX 365 KADUNA	5208.52.90	Autres tissus de coton imprimés / Other printing process woven fabrics of coton	62	60	35.9	
21. FUNTUA TEXTILES LTD. PMB 6002 KATSINA STATE NIGERIA	5208.52.90	Autres tissus de coton teints / Other dyed woven fabrics of cotton	83	83	35.9	
22. SUPERTEX LTD PMB 2399 KADUNA NIGERIA	5208.52.90	Autres tissus de coton imprimés / Other printing process woven fabrics of coton	69	64	35.44	
23. SPINTEX MILL NIG. LTD. SURULERE LAGOS	5508.10.00	Fils à coudre de fibre synthétiques discontinues, meme conditionnés pour la vente au détail Sewing thread of artificial staple fibres	100	100	28.24	
	5508.10.00	Fils à coudre de fibres artificielles / Sewing thread of artificial staple fibres	100	100	28.24	
24. ALIBERT PRODUCTS NIGERIA LTD 32, BURMA ROAD APAPA LAGOS	9401.61.00	Autres sièges rembourrés avec bati en bois / Other upholstered seats, with wooden frames	90	75	36.6	
	9403.30.00	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux / Wooden furniture of a kind used in office	90	81	38.6	
	9403.50.00	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher (lits en bois) / Wooden furniture of a kind used in bedroom	90	81	38.6	
IV. SENEGAL 05. Etablissement GUIEYSSE Biscuiterie de Medina BP 179 DAKAR	1905.30.00	Biscuits additionnés d'édulcorants / Sweet biscuits	98	96.97	96.46	
	1905.90.00	Autres produit de la biscuiterie / Other biscuits	98	88.14	84.31	
06. SOCIETE GENERALE DES PROUITS ALIMENTAIRES (SOGEPAL) BP 21824 DAKAR	1905.30.00	Biscuits additionnés d'édulcorants: gaufres et gaufrettes / Sweet biscuits		63.40	86.89	
	1905.90.00	Autres produits de la biscuiterie / Other biscuits	-	63.59	92	
	7317.00.00	Pointes, clous et articles similaires en fonte, fer ou acier / Nails, tacks of iron or steel	100	100	22.80	
07. SOCIETE INDUSTRIELLE DE BOIS ET D'ACIER (S.I.B.A.) BP 2470 DAKAR	7210.00.00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers ono alliés d'une largeur de 600mm ou plus, plaquée ou réétus : / flat rolled products: of iron or no -alloy steel, of a width of less then 600mm, not clad, plated or coated				

	7210.41.00	tôles ondulées / Otherwise plated or coated with zinc	0	0	51.54	
	7210.49.00	Autres tôles / Other plated or coated sheet	0	0	49.08	
	7210.50.00	Revêtus de chrome ou d'oxyde de chrome / Plated or coated with chromium	31.1	35.35	52.60	
	7210.61.00	Revêtus d'aluminium et de zinc / Plated or coated with aluminium - zinc	31.1	35.38	52.60	
	7215.90.00	Autres barres en fer ou aciers non alliés / Other bars and rods of iron or non-alloy steel	0	0	49.13	
08. AZ COLOR ROUTE DERUFISQUE BP. 1173 DAKAR	3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux: / Paints and varnishes based on synthetic polymers or chemically modified natural polymers, dispersed or dissolved in a non aqueous medium				
	3208.20.20	Peintures à base de polymères acryliques ou vinyliques / paints based on acrylic or vinyl polymers	9.7	5.8	61.83	
	3208.90.10	Autres vernis / Other varnishes	38.9	27.42	49.97	
	3208.90.20	Autres peintures / Other paints	4.1	17.47	70.95	
19. FRANEMM INDUSTRIES LTD P.O. BOX 15763 IKEJA - LAGOS	3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux: / Polymers or chemically modified natural polymers, dispersed or dissolved in an aqueous medium				
	3209.10.10	Vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques / Varnishes based on acrylic or vinyl polymers	40.80	29.9	52.25	
	3209.10.20	Peintures à base de polymères acryliques ou vinyliques / paints based on acrylic or vinyl polymers	40.01 29.9	52.25	52.25	

	3214.10.10	Autres peintures / Other paints	20	33.33	52.10	
	3214.10.20	Enduits utilisés en peinture / Painters' fillings	33.3	26.5	52.37	
	3506.10.00	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail, d'un poids net n'excédant pas 1 kg / Produits suitable for use as glue or adhesive, put up for retail sale	75	35.4	63.61	
	3506.99.00	Autres colles et adhésifs / Other glues and adhesives	20	12.4	52.21	
	3814.00.00	Solvants et diluants organiques composites / Organic composite solvents and thinners	25.8	62.9	67.64	
V. TOGO 01. NOUVELLE INDUSTRIE DES OLEAGINEUX DU TOGO (N.I.O.TO) 9, RUE DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU PORT BP 3086 LOME	1507.90.00	Huiles de soja raffinées / Refined soya bean oil	100	100	48.9	
	2304.00.00	Tourteaux de soja / Oil-cake of soya bean	100	100	48.9	
02 SOCIÉTÉ TOGOLAISE D'INDUSTRIE ALIMENTAIRE (SITA) EX-DUCROS	1704.90.00	Autres sucreries sans cacao (bonbons) / Other sugar confectionery not containing cocoa	61.62	43.5	63.97	
	2104.10.10	Préparations pour soupes, potages, ou bouillons, présentés sous forme de tablettes, de pains ou de cubes / Soups and broths preparations in blocks or loaves	11.69	3.56	47.37	

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

**REGLEMENT C/REG.12/12/2001 SUR LA
STRATEGIE D'ASSISTANCE DE LA BANQUE
MONDIALE A L'INTEGRATION REGIONALE (SAIR)
POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre en compte la dimension régionale du développement pour accélérer la croissance et l'intégration des économies ouest africaines;

DESIREUX de créer un espace économique régional unifié et ouvert en Afrique de l'ouest et d'étudier à cette fin un marché intégré de biens, de services d'infrastructures et de services financiers reflétant la vision exprimée par la sous-région ouest africaine;

PRENANT NOTE des résultats de l'atelier de Bamako tenue les 15 et 16 mars 2001 sur la stratégie d'assistance régionale de la Banque mondiale et des résultats de la réunion CEDEAO-UEMOA et Banque mondiale tenue du 8 au 10 octobre 2001 à Abuja, sur la mise en oeuvre de ladite stratégie;

EDICTE

Article 1^{er}

Sont adoptés par le présent règlement, les éléments de la stratégie d'assistance à l'intégration régionale de la Banque mondiale pour l'Afrique de l'ouest et la matrice des actions identifiées lors de la réunion tenue à Abuja du 8 au 10 octobre 2001 ci-joints en annexe.

Article 2:

Le Secréariat Exécutif de la CEDEAO est invité à prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en oeuvre diligente de la matrice des actions mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3:

Le Secrétariat de la CEDEAO poursuivra la réflexion commune avec la Commission de l'UEMOA et les autres partenaires en vue de la définition d'un document de stratégie régionale de réduction de la pauvreté (DSRRP).

Article 4:

Le présent Règlement sera publié dans le Journal

Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

**ANNEXE
MATRICE DES ACTIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE
D'ASSISTANCE A L'INTEGRATION REGIONALE**

DOMAINES	ACTIONS	ACTEURS	DATE BUTOIR
	1.1 Définition d'une approche régionale de la réduction de pauvreté		
	Concertation CEDEAO-UEMOA pour arrêter une proposition commune de processus	CEDEAO/UEMOA	Décembre 2001
	Validation par les autorités	CEDEAO/UEMOA	
	Discussion avec les bailleurs de fonds pour arrêter les modalités	CEDEAO/UEMOA	Septembre 2002
	1.2 Mécanisme de suivi et de concertation avec les bailleurs de fonds		
	Mise en place de points focaux Banque mondiale à Abuja et	Banque mondiale	Octobre 2001
Institutionnalisation des réunions semestrielles avec les principaux bailleurs de fonds	CEDEAO/UEMOA	Avril 2002	
Tenue d'un forum élargi à l'ensemble des bailleurs de fonds pour assurer une synergie des interventions	CEDEAO/UEMOA/ Bailleurs	Avril 2002	
II. Union Douanière			
	2.1 Harmonisation des schémas de libéralisation des échanges		
	Tenue d'une réunion technique	Secrétariat CEDEAO/ Commission UEMOA	Fin 2001
	Adoption du schéma de libéralisation	Instances de décision	Fin 2002
	2.2 Mise en place du TEC au sein de la CEDEAO		
	Lancement de l'étude d'impact du TEC	CEDEAO	Octobre 2001
	Dépôt du rapport final	Consultants	Avril 2002
Adoption d'un mécanisme et d'un schéma de mise en oeuvre	Instances de décision	Fin 2002	

	<p>2.3 Elimination des barrières non tarifaires Préparation d'une note conjointe CEDEAO/ UEMOA</p> <p>Soumission des conclusions et recommandations à la réunion CEDEAO/UEMOA</p> <p>Adoption d'un plan d'actions</p>	<p>CEDEAO/UEMOA</p> <p>CEDEAO/UEMOA</p> <p>Instances de décision</p>	<p>Fin octobre 2001</p> <p>Fin novembre 2001</p> <p>Fin 2002</p>
	<p>2.4 Facilitation des échanges de biens</p> <p>(a) Amélioration du fonctionnement des postes frontières</p> <p>Evaluation de l'opération pilote de bureaux à postes juxtaposés (UEMOA: RCI-Burkina et Burkina-Togo; CEDEAO: Nigeria-Bénin) et de l'observatoire des pratiques anormales</p> <p>Définition d'un programme d'extension à l'espace CEDEAO</p> <p>(b) Fluidité des échanges</p> <p>Réunion technique sur les problès de fluidité des échanges</p> <p>Identification d'un mécanisme de facilitation de la fluidité des échanges</p> <p>Mise en oeuvre du mécanisme de facilitation de la fluidité des échanges</p> <p>(c) Réglementation</p> <p>Diagnostic de la réglementation</p> <p>Adoption des recommandations</p>	<p>UEMOA/CEDEAO</p> <p>UEMOA/CEDEAO</p> <p>UEMOA/CEDEAO</p> <p>UEMOA/CEDEAO</p> <p>UEMOA/CEDEAO</p> <p>UEMOA/CEDEAO</p> <p>UEMOA/CEDEAO</p>	<p>Décembre 2003</p> <p>2003-2004</p> <p>Nonembre 2001</p> <p>Fin 2002</p> <p>Décembre 2003</p> <p>Septembre 2002</p> <p>Décembre 2002</p>
III. Services d'Infrastructure			
	<p>3.1 Transport routier</p> <p>Définition d'un programme de renforcement des capacités institutions pour le suivi et la coordination des programmes d'investissements</p>	<p>CEDEAO et UEMOA</p>	<p>Juin 2002</p>
	<p>3.2 Transport aérien: Mise en oeuvre de la décision de Yamoussoukro portant sur la libéralisation des services de transport</p> <p>Prise de fonction du Chef de projet</p> <p>Lancement de la mise en oeuvre du plan de Bamako (lancement des études légales, économiques, techniques.)</p>	<p>CEDEAO</p> <p>CEDEAO</p>	<p>Novembre 2001</p> <p>Novembre 2001</p>

	<p>Activation du mécanisme de suivi</p> <p>Atelier de restitution des conclusions des études, formulation de programme et plan de financement</p> <p>Adoption des mesures institutionnelles et du programme</p>	<p>CEDEAO</p> <p>CEDEAO</p> <p>Instances de décision</p>	<p>Décembre 2001</p> <p>Juin 2002</p> <p>Décembre 2002</p>
	<p>3.3 Télécommunications: Harmonisation du cadre réglementaire</p> <p>Recrutement des consultants</p> <p>Réunion de lancement du processus d'harmonisation des politiques</p> <p>Remise des rapports</p> <p>Validation des rapports au niveau technique</p> <p>Réunion des experts</p> <p>Réunion sectorielle des Ministres</p> <p>Approbation par les instances des deux institutions</p>	<p>CEDEAO/UEMOA</p> <p>CEDEAO/UEMOA/Pays</p> <p>Consultants</p> <p>CEDEAO/UEMOA</p> <p>CEDEAO/UEMOA/Pays</p> <p>CEDEAO/UEMOA</p> <p>CEDEAO/UEMOA</p> <p>CEDEAO/UEMOA</p>	<p>Janvier 2002</p> <p>Février 2002</p> <p>Mai 2002</p> <p>Juin 2002</p> <p>Août 2002</p> <p>Septembre 2002</p> <p>Décembre 2002</p>
	<p>3.4 Energie</p> <p>Validation du concept de projet avec l'équipe CEDEAO et les pays concernés</p> <p>Adoption du concept du projet par la direction de la Banque</p> <p>Préparation détaillée</p> <p>Pré-évaluation du projet</p> <p>Evaluation du projet</p>	<p>CEDEAO/Pays concernés / Banque mondiale</p> <p>Banque mondiale</p> <p>CEDEAO/Pays</p> <p>Banque</p> <p>Banque</p>	<p>Fin novembre 2001</p> <p>Fin Décembre 2001</p> <p>Courant 2002</p> <p>Juin 2002</p> <p>Décembre 2002</p>
IV. Environnement des affaires et secteur privé			
	<p>4.1 Intégration financière</p> <p>Organisation d'une réunion spécialisée sur les acteurs du secteur e.g BCEAO, BOAD, CREC, IMAO, AMAO. Fonds de la CEDEAO</p>	<p>CEDEAO/UEMOA</p>	<p>Mars 2002</p>

	<p>4.2 Cadre des Investissements Adoption du code des investissements</p> <p>Adoption du code de la concurrence</p> <p>Mise en oeuvre des codes des investissement et de la concurrence</p> <p>Etude diagnostique du cadre des investissements et de concurrence</p>	<p>UEMOA</p> <p>UEMOA</p> <p>UEMOA</p> <p>CEDEAO</p>	<p>Fin 2001</p> <p>Fin 2001</p> <p>2002-2003</p> <p>Fin 2002</p>
	<p>4.3 Développement du role du secteur privé dans le processus d'Intégration régionale</p> <p>Lancement des activités de préparation du forum du secteur privé sur l'Intégration régionale</p> <p>Tenue du forum du secteur privé sur les questions d'intégration régionale</p>	<p>REAO/ABR/CEDEAO/UEMOA</p> <p>REAO/ABR/CEDEAO/UEMOA</p>	<p>Octobre 2001</p> <p>Mai 2002</p>

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

REGLEMENT C/REG.13/12/2001 RELATIF AUX ROUTES QUI CONTRIBUENT LE PLUS A LA PROMOTION DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES ET A LA CIRCULATION INTER-ETATS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 32 du Traité relatif à la coopération dans les domaines des transports, des communications et du tourisme;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980 relative au programme communautaire des transports;

VU la Décision A/DEC.8/12/88 du Conseil des Ministres relative à la deuxième phase de projets routiers de la CEDEAO pour le désenclavement des pays sans littoral;

CONSIDERANT les dispositions de l'Article 3 de la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des Transports routiers inter-Etats des États membres de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et du Tourisme qui s'est réunie à Cotonou du 25 au 27 Juillet 2001;

EDICTE

Article 1:

Les routes ci-après sont approuvées comme axes routiers de la Communauté;

A) Routes d'interconnexion

IN BÉNIN

1. Doume-Tchetti-Savalou-Glazoue-Savé-Okeowo 107.5 km
2. Frontière Togo-Aphahoue-Abomey-Ketou-Illara(Frontière Nigeria) 155 km
3. Akpro-Misserete-Adjohoun-Bonou-Kpedekpo 98 km
4. Porto Novo-Pobe-Ketou. 109 km

5. Frontière Burkina Faso -kérérou-Bankoara-Kandi-Ségbana front Nigeria. 222 km

AU BURKINA FASO

1. Bobo-Dédougou-Tougan-Ouahigouya 361 km
2. Kantchari-Kodjari- Frontière Benin 144 km
3. Pâ-Dano-Diebougou-Gaoua-Frontière Côte d'Ivoire 231 km

EN CÔTE D'IVOIRE

- Bouna-Doropo - Frontière Burkina 90 km

AU GHANA

- Kumasi-Sunyani-Dormaa Ahenkro-Gonokrom frontière Côte d'Ivoire 209 km

EN GUINÉE

1. Labé-Mali-Kédougou(Sénégal) 300 km
2. Labé-Tougué-Dinguiraye-Siguiri 460 km
3. Siguiri-Kignekourou-Niagassola-Frontière -Mali 155 km

AU MALI

1. Diema-Sandara-Kayes-Kidira-frontière 350 km
2. Nioro-Sansare 110 km
3. Kayes-Sadiola-Kenieba 250 km
4. Benena-frontière Burkina 46 km
5. Yelimané-Nioro 120 km
6. Bougouni-Manankoro-frontière Côte d'Ivoire 123 km
7. Kita-Sirakorola-frontière Guinée 100 km

AU NIGER

1. Tsemaoua-Dabnou 30 km
2. Zinder-Nagaria-frontière Nigéria 111 km
3. Niamey-Bellayara 96 km
4. Niamey-Farie 62 km
5. Sabon gari-Gaya-Sabon gari 70 km
6. Filingue-Tahoua 244 km
7. Niamey-Quallan 100 km
8. N'Guigmi-frontière Tchad 117 km
9. Niamey-Namaro-Farie 65 km
10. Diffa-Dutsi-Damask 28 km
11. Maine-Soroa-Gueidam-Frontière Nigeria 57 km
12. Doulsou-Yatakala-Frontière Burkina 29 km
13. Ayerou-Inates-Frontière Mali 30 km

AU NIGÉRIA

1. Warri-Benin City-Lokoja-Abuja 521 km

2. Abuja-Jos 300 km
3. Jebba-Mokwa-Bida-Lapai-Suleja-Abuja 333 km
4. Port Harcourt-Onitsha-Enugu-Makurdi-Jos-Bauchi-Maiduguri-Ngala (Lake Chad) 1200 km
5. Calabar-Ogoja-Wukari-Jalingo-Numan-Maiduguri-Damasak 1350 km

AU LIBÉRIA

1. Gbarnga-Voinjama-Frontière Guinée 213 km
2. Voinjama-Mendikorma-Frontière Sierra Leone 68 km
3. Tobli-Zwedru-Harper-Frontière Côte d'Ivoire 320 km

EN SIERRA LEONE

1. Kenema-Koinda-Frontière Liberia 170 km
2. Lunsar-Sefadu 222 km
3. Bo-Yele-Matotoka 85 km

AU TOGO

1. Benin border-Hilla Condji-Keve-Zolo-Frontière Ghana 80 km
2. Frontière Ghana-Natchamba-Bassar-Sokode-Tchamba-Kambole-frontière Benin. 177 km
3. Dapaong-Ponio 40 km
4. Frontière Ghana-Tinjasse Bassar 94 km

B) ROUTES TRANS - CÔTIÈRES

EN CÔTE D'IVOIRE

Frontière Ghana-Noé Aboisso-Grand Bassam-Abidjan-Grand Lahou-Sassandra-San Pedro-Tabou-frontière Liberia 600 km

EN GAMBIE

1. Frontière Sénégal-Amadalai-Barra 14 km
2. Kerr Ayub-Farafenni-Soma-Nioroderie
3. Basse-Sabe-Willingara
4. Plandiraba-Seleti-Cassamance
5. Madinaba-Seleti

AU GHANA

Akatsi-Dzodze-Frontière Togo 31 km

IN TOGO

Frontière Ghana-Noepe-Hilla Condji-Frontière Benin 80 km

Ces deux routes au Ghana et au Togo sont des contournements de la route allant de Hilla Condji à

Aflao (frontière Ghana) en passant par Aného et Lomé

Article 2:

Le Secrétariat exécutif est chargé du suivi de la réalisation de tous les axes des routes communautaires.

Article 3:

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



BACARI KONE

QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001

REGLEMENT C/REG.14/12/2001 RELATIF AU BUDGET DU FONDS REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2002

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les article 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Décision A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de

la Conférence des Chefs d'Etat et Gouvernement relative à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport de la 19ème réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds;

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds

EDICTE

Article Premier

Le budget du Fonds régional de développement de la CEDEAO (FRDC) pour l'exercice 2002 est approuvé pour un montant de cent quatre vingt mille, deux cent unités de compte (180.200 UC) représentant ses dépenses de fonctionnement.

Ce montant sera prélevé sur les ressources de capital du Fonds de la CEDEAO et considéré comme frais de premier établissement.

Article 2:

Le Directeur général du Fonds régional de développement de la CEDEAO est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Article 3:

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

**REGLEMENT C/REG.15/12/2001 RELATIF AU
BUDGET DE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO POUR
L'EXERCICE 2002**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Décision A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport de la 19ème réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds;

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds

EDICTE

Article 1:

Le budget de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) pour l'exercice 2002 est approuvé pour un montant de deux cent trente deux mille, trois cent unité de compte (232.300 UC) représentant ses dépenses de fonctionnement. Cent unités de compte (180 200 UC) représentant ses dépenses de fonctionnement.

Ce montant sera prélevé sur les ressources de capital du Fonds de la CEDEAO et considéré comme frais de premier établissement.

Article 2:

Le Directeur général du Fonds régional de développement de la CEDEAO est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Article 3:

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera

également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL DES MINISTRES
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

**REGLEMENT C/REG.16/12/2001 RELATIF AU
BUDGET DE LA BANQUE REGIONALE
D'INVESTISSEMENT DE LA CEDEAO POUR
L'EXERCICE 2002**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport de la 19ème réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds;

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds

EDICTE

Article Premier

Le budget de la Banque régionale d'investissement de la CEDEAO (BRIC) pour l'exercice 2002 est approuvé comme suit:

- * Dépenses de fonctionnement: deux cent trente un mille, six cents Unités de Compte (231.600 UC)
- * Dépenses d'équipement: quatre mille cinq cents unités de compte (4 500 UC)

Soit au total de deux cent trente six mille cent Unités de Compte (236 100 UC).

Ce montant sera prélevé sur les ressources de capital du Fonds de la CEDEAO et considéré comme frais de premier établissement.

Article 2:

Le Directeur général de la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Article 3:

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL DES MINISTRES
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

**REGLEMENT C/REG.17/12/2001 PORTANT ATTRI-
BUTION, A TITRE EXCEPTIONNEL A LA
REPUBLIQUE DE LA SIERRA LEONE, DU POSTE
DE DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES ET DE
L'INDUSTRIE, AU SECRETARIAT EXECUTIF**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 18 paragraphe 5 du Traité qui prescrit la prise en compte, en plus des conditions d'efficacité et de compétence technique, d'une répartition géographique équitable des postes, lors de la nomination du personnel professionnel de la Communauté;

PRENANT NOTE de la vacance du poste de Directeur des Infrastructures de l'Industrie au Secrétariat exécutif;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre diligemment en oeuvre le programme de restructuration du Secrétariat exécutif;

SOUCIEUX de doter les Institutions de la Communauté en personnel hautement qualifié;

RÉAFFIRMANT notre engagement d'abolir le système de quota en ce qui concerne la nomination aux postes professionnels;

DESIREUX cependant d'accorder une attention particulière au cas de la Sierra Léone qui ne compte plus aucun ressortissant parmi les fonctionnaires professionnels du Secrétariat exécutif depuis le départ à la retraite en 1999, du Directeur du Département des Traspports, Communication et de l'Energie;

APRÈS EXAMEN de l'appel lancé par la délégation sierra léonaise;

EDICTE

Article 1^{er}

Il est attribué à titre exceptionnel à la République de la Sierra Léone, le poste de Directeur des Infrastructures et de l'Industrie au Secrétariat exécutif.

Article 2:

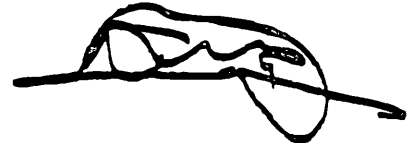
La République de la Sierra Léone présentera au Secrétariat exécutif trois candidats en vue de leur évaluation et sélection conformément aux dispositions

pertinentes du Statut et du Règlement du Personnel des Institutions de la Communauté.

Article 3:

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours pour compter de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

**RÉUNION DES MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGÈRES
DAKAR, 17 - 19 DÉCEMBRE 2001**

**RECOMMANDATION MFA/REC.2/12/01 RELATIVE
A L'ELECTION DES ETATS MEMBRES AU
CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE**

**LA REUNION DES MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES**

VU l'Article 19 (3) (c) du Traité portant relatif aux attributions du Secrétaire Exécutif de convoquer en cas de besoin des réunions de Ministres sectoriels pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté;

VU le protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la paix et de la Sécurité;

CONSIDEREANT que le Protocole A/P1/12/99 cité ci-dessus, porte création d'un Conseil de Médiation

et de Sécurité dont la fonction est de prendre, au nom des Chefs d'Etat et de Gouvernement, des décisions urgentes sur des questions cruciales en matière de paix et de sécurité;

CONSCIENT que des neuf Etats Membres qui composent le Conseil de Médiation, le Président en exercice et celui immédiatement précédant, sont membres de droit du Conseil de Médiation et de Sécurité;

CONSCIENT EGALEMENT que les sept (7) membres du Conseil de Médiation et de Sécurité sont élus par la Conférence pour un mandat de deux ans renouvelables;

VU la Décision A/DEC.12/12/99 du 10 Décembre 1999 relative à l'élection des Etats Membres du Conseil de Médiation et de Sécurité;

CONSIDERANT que le mandat du Conseil ci-dessus mentionné à expiré;

DESIREUX de continuer à conférer au Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau de la Conférence, le pouvoir de prendre des décisions en matière de paix et de sécurité, au nom de la Conférence et de désigner les Etats membres qui doivent constituer le Conseil de Médiation et de Sécurité pour les années 2002 et 2003;

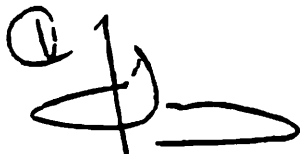
DESIREUX de continuer à conférer au Conseil de Médiation et de Sécurité en matière de paix et de sécurité, au nom de la Conférence et de désigner les Etats membres qui doivent constituer le Conseil de Médiation et de Sécurité pour les années 2002 et 2003;

APRES EXAMEN du mémorandum du Secrétariat Exécutif sur l'élection des Etats membres au Conseil de Médiation et de Sécurité;

RECOMMANDE

À la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision relatif à l'élection des Etats Membres au Conseil de Médiation et de Sécurité, ci-joint en annexe.

**FAIT A DAKAR LE 19 DECEMBRE 2001
POUR LA REUNION
LE PRESIDENT**



S.E. MODIBO SIDIBE

**QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES
DAKAR, 15 - 17 DECEMBRE 2001**

**RESOLUTION C/RES.1/12/01 RELATIVE A LA RE-
ALISATION D'UN CENTRE REGIONAL DE FOR-
MATION, DE PERFECTIONNEMENT,
D,EXPERTISE ET D'ETALONNAGE METROLOGIE
LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que les structures de métrologie et de normalisation sont dans un état embryonnaire voire inexistant dans les Etats membres;

CONSCIENT que les activités de métrologie peuvent contribuer à la promotion des activités commerciales et industrielles des Etats membres de la CEDEAO;

CONSIDERANT la nécessité pour les Etats membres de disposer de structures qui offrent aux citoyens la garantie publique dans les transactions basées sur les poids et mesures;

CONSIDERANT que la coopération régionale et internationale est susceptible de promouvoir dans les Etats, la métrologie qualité et la normalisation;

DESIREUX de soutenir dans le cadre ci-dessus visé, la création d'un centre régional de formation, de perfectionnement des cadres et d'expertises en métrologie-qualité;

APRES EXAMEN du mémorandum présenté par la République du Bénin;

APPU | et encourage la réalisation en République du Bénin, d'un Centre Régional de Formation, de Perfectionnement, d'Expertise et d'Etalonnage en métrologie;

INSTRUIT le Secrétaire Exécutif d'entreprendre les actions nécessaires auprès des partenaires au développement pour obtenir la coopération et les soutiens appropriés, qui permettront la réalisation rapide de ce projet.

**FAIT A DAKAR, LE 17 DECEMBRE 2001
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



BACARI KONE

COMMUNIQUE FINAL

**VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DAKAR, 20 - 21 DECEMBRE 2001**

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) à tenu sa vingt-quatrième session ordinaire à Dakar, République de Sénégal du 20 au 21 décembre 2000 sous la Présidence de **Son Excellence Alpha Oumar KONARÉ**, Présidence de la République du Mali, Président en exercice de la CEDEAO.
2. Etaient présent à la session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment accrédités:
 - **Son Excellence Mathieu KÉRÉKOU**
Président de la République du Benin
 - **Son Excellence Blaise COMPAORÉ**
Président du Faso
 - **Son Excellence Yahya JAMMEH**
Président de la République de Gambie
 - **Son Excellence John Agyekum KUFUOR**
Président de la République de Ghana
 - **Son Excellence Koumba YALLA**
Président de la République de Guinée Bissau
 - **Son Excellence Alpha Oumar KONARE**
Président de la République du Mali, Président en exercice de la CEDEAO.
 - **Son Excellence Olusegun OBASANJO**
Président de la République Fédérale du Nigéria
 - **Son Excellence Abdoulaye WADE**
Président de la République Sénégal
 - **Son Excellence Ahmad Tejan KABBAH**
Président de la République de Sierra Léone
 - **Son Excellence le Général Gnassingbe EYADEMA**
Président de la République Togolaise
 - **M. Jose Maria Pereira NEVES**
Premier Ministre et Chef de Gouvernement de la République du Cap Vert
 - **Son Excellence Lamine SIDIMÉ**
Premier Ministre de la République de Guinée Représentant le Président de la République de Guinée
 - **Abou Drahamane SANGARE**
Ministre des Affaires étrangères de la Côte d'Ivoire Représentant le Président de la République
 - **Mr. Monie R. CAPTAN**,
Ministre des Affaires Etrangères du Libéria Représentant le Président de la République
 - **Mme Mindaoudou A Ï CHATAU**
Ministre des Affaires Etrangères du Niger Représentant le Président de la République
3. Les personnalités suivantes ont également

assisté à cette vingt-cinquième session à titre d'observateurs:

- Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA/Union Africaine
- Le Directeur Général de la FAO
- Le Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies
- Le Président de la Commission de l'Union économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)
- Le Président du Comité des Gouverneurs des Banques centrales de l'Afrique de l'ouest, Gouverneur de la Banque centrale de la Gambie.
- Le Président de la Table ronde des Hommes d'Affaires Africains (ABR)
- Le Représentant de la Banque Africaine de développement (BAD)
- Le Représentant de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)
- Le Directeur Général Adjoint de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)
- Le Représentant du Fonds Monétaire International (FMI)

Ainsi que d'autres personnalités représentant des organisations ouest africaines, africaines et internationales.

4. La liste des participants est jointe en annexe.

HOMMAGE POSTHUME AU PRESIDENT LEOPOLD SEDAR SENGHOR

5. Profondément attristée par la disparition du **Président Léopold Sedar Senghor**, père-fondateur de la CEDEAO, la Conférence à rendu un vibrant hommage à l'illustre disparu pour son exceptionnelle contribution à l'émancipation de l'Afrique en général, et à l'édification de la CEDEAO en particulier. La Conférence à observé une minute de silence à la mémoire du défunt et à adressé ses condoléances les plus attristées aux peuples Sénégalais et africain.

CEREMONIE D'OUVERTURE

6. La cérémonie d'ouverture a été marquée par le discours de bienvenue de Son Excellence Maitre Abdoulaye Wade, Président de la République du Sénégal, le discours de remerciement des Chefs d'Etat et de Gouvernement prononcé par Son Excellence John Kfuor, Président de la République du Ghana et le discours d'ouverture de Son Excellence Alpha Oumar Konaré, Président de la République du Mali, Président en exercice de la CEDEAO La Conférence à décidé de faire

de ces discours des documents de travail. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur détermination à créer une CEDEAO forte et solidaire qui va contribuer à la réalisation de l'Union Africaine.

7. Des messages de soutien et d'encouragement ont été adressés à la 25^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par le Secrétaire Général de l'ONU, le Secrétaire Général de l'OUA, le Directeur général de la FAO et le Président de la Table ronde des Hommes d'Africains.

UNION AFRICAINE

8. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont félicités de l'entrée en vigueur de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine qui représente un saut qualitatif vers l'intégration effective des pays du continent. Ils invitent tous les Etats de l'union à tout mettre en oeuvre pour concrétiser ce projet historique.

NOUVEAU PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE (NEPAD)

9. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a noté avec satisfaction l'adoption du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique qui est l'instrument approprié pour le développement et l'intégration des économies du continent pour sortir les populations africaines de la pauvreté. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur reconnaissance aux Président Abdoulaye Wade de la République du Sénégal et Olusegun Obasanjo de la République Fédérale du Nigeria pour la contribution de qualité qu'ils ont apportée à la formulation de ce programme.
10. La Conférence invite le Secrétariat de la CEDEAO à articuler ses politiques et programmes avec ceux du NEPAD en vue de créer une synergie susceptible de renforcer la CEDEAO pour une Union Africaine plus solide.

PROGRAMMES DE LA CEDEAO

11. La Conférence a adopté les rapports du Secrétaire exécutif, de la quatrième session extra-ordinaire du Conseil des Ministres, de la 48^{ème} session du Conseil des Ministres, ainsi que de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères. Ces rapports portent entre autres sur les points suivants:
 - l'harmonisation des programmes de la CEDEAO et de l'UEMOA;
 - la libre circulation des personnes

- la mise en oeuvre du marché commun
 - la surveillance multilatérale des politiques économiques
 - les programmes de développement humain
 - les questions administratives et financières
 - les questions institutionnelles
 - la paix et la sécurité régionales.
12. La Conférence a mis un accent particulier sur les questions économiques, institutionnelles, de paix et de sécurité ci-après:

AU TITRE DES QUESTIONS ECONOMIQUES

13. La Conférence, après avoir examiné les modalités opérationnelles de mise en oeuvre de la stratégie d'accélération du processus d'intégration régionale en vue de la création d'un espace économique unifié en Afrique de l'ouest, a lancé un appel à tous les Etats membres de la Communauté afin qu'ils appliquent immédiatement les dispositions du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour préparer leurs économies à la mise en place d'un tarif extérieur commun de la CEDEAO qui serait basé sur les tarifs douaniers minima existants dans la sous-région qui vont de 0 à 20%. A cet égard, la Conférence a noté avec satisfaction les concertations entre le Secrétariat de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA en vue de l'harmonisation de leurs programmes. La Conférence encourage les chefs exécutifs des deux (2) organisations à poursuivre ces efforts de coordination. En outre, elle a exhorté tous les Etats de la sous-région à appuyer fortement toutes les actions entreprises dans le cadre du processus en cours à cet effet.
14. La Conférence a souligné que le renforcement de la dimension politique et économique de l'intégration doit s'accompagner d'actions et de mesures visant à renforcer les économies nationales. A cet égard, après avoir été informé du désir du Gouvernement du Cap Vert à renforcer sa participation à la mise en oeuvre des programmes de la CEDEAO, la Conférence a réitéré sa décision instruisant le Secrétaire exécutif à identifier et proposer des actions spécifiques pour soutenir le développement socio-économique des pays insulaire et sans littoral de la Communauté (le Cap Vert, le Burkina Faso, le Mali et le Niger). La Conférence invite également le Secrétaire exécutif à promouvoir en priorité les programmes d'intégration ayant un impact réel sur la réduction de la pauvreté.

PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE

15. La Conférence a félicité les pays de la

deuxième zone monétaire de l'Afrique de l'ouest (ZMAO) pour la détermination dont ils font preuve en vue de la concrétisation de leur projet de création d'une monnaie commune.

16. La Conférence invite le Conseil de Convergence de la CEDEAO composé des Ministres des Finances et des Gouverneurs des Banques centrales de la CEDEAO à veiller à l'articulation harmonieuse du projet de création de la deuxième zone monétaire avec celui de la zone monétaire unique CEDEAO.
17. En conséquence, la Conférence invite tous les Etats membres à un strict respect des critères de convergence macro-économique de la CEDEAO, condition nécessaire à la création d'une monnaie unique et viable en Afrique de l'ouest.
18. La Conférence a adopté la décision portant organisation de la surveillance multilatérale dans le cadre de la CEDEAO. A cet égard, elle exhorte tous les Etats membres à créer les comités nationaux de coordination (CNC) chargés d'appuyer le Secrétariat de la CEDEAO et l'Agence monétaire de l'Afrique de l'ouest (AMA) dans la collecte et le traitement des données statistiques nécessaires à l'évaluation des critères de convergence.
19. En vue de créer la synergie entre la zone CFA et la deuxième zone monétaire de l'Afrique de l'ouest (ZMAO), la Conférence a décidé que le nom de la future monnaie commune de la CEDEAO sera déterminée conjointement par les autorités compétentes de la ZMAO et celles de la BCEAO -UMOA sous la présidence de Son Excellence Maitre Abdoulaye Wade, Président en exercice de l'UEMOA et Président entrant de la CEDEAO.

PASSEPORT DE LA CEDEAO

20. La Conférence a salué la mise en circulation effective par la République du Bénin du passeport de la CEDEAO et pris note avec satisfaction des mesures prises par la République du Mali pour la mise en circulation à très brève échéance du passeport de la CEDEAO. La Conférence invite tous les Etats membres à prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en circulation dans les meilleurs délais du passeport de la CEDEAO.

POLITIQUES SECTORIELLES

Programme Spécial Régional de Sécurité Alimentaire

21. La Conférence, reconnaissant le rôle important

de l'Agriculture dans le développement socio-économique des Etats membres a adopté le programme spécial de sécurité alimentaire.

22. Reconnaisant également l'intérêt d'une Gestion Intégrée des ressources en eau en Afrique de l'ouest pour assurer la sécurité alimentaire de la sous-région, la Conférence a invité le Secrétaire exécutif de la CEDEAO à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre diligente du programme d'action régional de Gestion intégrée des ressources en eau. La Conférence a également décidé de la mise en place d'un cadre permanent de coordination et de suivi de la Gestion intégrée des ressources en eau. Elle invite le Secrétaire exécutif de la CEDEAO à joindre ses efforts à ceux de la FAO pour mobiliser les ressources financières auprès des partenaires extérieurs en vue de la réalisation de cet important programme.

Programme Régional Dans Le Domaine De L'énergie

23. La Conférence, préoccupée par la persistance de la crise énergétique dans la sous-région, a réaffirmé sa détermination à renforcer le système d'échanges d'Energie électrique ouest Africain (SEEAO-Power Pool) en mettant en valeur les ressources énergétiques des Etats membres, pour leur permettre de mieux faire face à leurs besoins de développement. En vue de rendre le système opérationnel, la Conférence a adopté un mécanisme de mobilisation de ressources pour le financement des projets prioritaires du système.

Promotion du Secteur privé

24. La Conférence a noté avec satisfaction les progrès significatifs enregistrés dans la création de la compagnie régionale aérienne "ECOAIR" et de la compagnie de cabotage maritime "ECOMARINE", à l'initiative du secteur privé. Elle encourage les promoteurs de ces projets régionaux à les rendre opérationnels dans les meilleurs délais possibles. La Conférence a exprimé sa gratitude aux autorités togolaises pour les privilèges accordés à la compagnie maritime régionale "ECOMARINE".
25. La Conférence invite le secrétaire exécutif à impliquer davantage le secteur privé et la société civile dans le processus d'intégration régionale.

TRANSFORMATION DU FONDS DE COOPÉRATION, DE COMPENSATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA CEDEAO EN UNE HOLDING DENOMMEE BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE (BIDC)

26. La Conférence, désireuse de renforcer les ressources financières de la CEDEAO destinées au financement des investissements, a adopté un protocole additionnel portant amendement des articles 1,3, 6 et 21 du traité révisé de la Communauté. Les références relatives au "Fonds" et aux "fonctionnaires statutaires" faites dans les articles précités sont abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions reflétant la création de la Banque d'Investissement de Développement de la CEDEAO (BIDC) et de ses filiales que sont la Banque régionale d'Investissement de la CEDEAO (BRIC) et le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO (FRDC).
27. La Conférence lance un appel à tous les Etats membres afin qu'ils ratifient le protocole additionnel portant amendement du Traité de la CEDEAO ainsi que le protocole portant création de la BIDC avant le 30 juin 2002.
28. La Conférence a déclaré échue, la première tranche du capital appelé de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO d'un montant de cent quarante million, sept cent mille trente-cinq unités de compte (140 700 035 UC) représentant trente-cinq pour cent (35%) de la part des membres régionaux du capital autorisé.

PAIX ET SÉCURITÉ RÉGIONALES

29. La Conférence a passé en revue la situation politique et sécuritaire de la sous-région et a salué les progrès importants accomplis en Dierra Léone dans le cadre de la restauration de la paix et de la sécurité.
30. Elle s'est en outre, félicité des efforts du gouvernement de Sierra Léone et du comité conjoint de désarmement pour la mise en oeuvre du programme de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (DDR). La Conférence a, par ailleurs, félicité le gouvernement de la Sirra Léone pour les préparatifs entrepris en vue de l'organisation des élections pour mai 2002.
31. Pour aider le gouvernement de la Sirra Leone à achever le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsetion des combattants ainsi qu'à

surmonter ses problèmes humanitaires et à promouvoir la ràhabilitation et la réinstallation des réfugiés, des personnes déplacées et des ex-combattants, la Conférence a lancé un appel pressant à la Communauté internationale afin qu'elle apporte l'aide financière nécessaire au règlement de ces problèmes.

Situation dans la Région du Fleuve Mano

32. Après avoir pris connaissance de l'évolution de la situation, dans la région du Fleuve Mano, la Conférence s'est félicitée des signes positifs qui l'ont affectée et a lancé un appel aux Etats de cette région afin qu'ils intensifient le dialogue qu'ils ont entamé en vue de la restauration d'une paix durable. A cet égard, la Conférence a félicité le Réseau des femmes du Fleuve Mano pour les initiatives qu'il a prises visant au rétablissement du dialogue entre les trois paye de l'Union en vue de promouvoir une paix durable entre eut.

Libéria

33. Gravement préoccupée par la poursuite des attaques rebelles contre le gouvernement du Libéria, notamment dans le comté du Lofa et les risques de déstabilisation qu'il comporte, la Conférence a condamné les groupes armés rebelles notamment le Front Libérien pour la Réconciliation et la Démocratie (LURD). Elle demande au gouvernement Libérien de donner toute information utile au Conseil de Médiation et de Sécurité en vue de l'imposition de ces sanctions.
34. La Conférence, a, en outre, exprimé sa préoccupation face aux conséquences négatives des sanctions des Nations Unies sur les populations du Libéria et estimé qu'une aide doit être apportée au gouvernement du Libéria pour lui permettre d'engager la reconstruction économique et sociale de son pays
35. La Conférence a invité le gouvernement du Libéria à entreprendre une politique du réconciliation nationale. Dans cette perspective, elle a exprimé la disponibilité de la Communauté à apporter toute l'assistance requise.

Guinée Bissau

36. La Conférence a exprimé son soutien au processus de réhabilitation et de reconstruction en cours en Guinée Bissau. Il a, à cet égard, lancé un appel à la Communauté afin qu'elle respecte ses promesses antérieures d'assistance.

Côte d'Ivoire

- 37. La Conférence s'est réjoui de l'organisation par le gouvernement de Côte d'Ivoire d'un Forum de réconciliation nationale et des résultats prometteurs auxquels il a abouti. Elle encourage le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire de poursuivre ses efforts pour leur concrétisation afin de permettre l'avènement d'une réconciliation véritable du peuple ivoirien.

Mécanisme de Prévention, de Gestion, du Règlement de Conflits

- 38. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a exprimé sa satisfaction de voir le mécanisme de prévention des conflits de la CEDEAO effectivement mis en place au niveau de ses structures opérationnelles. Elle a, dans ce cadre, lancé un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait à tout mettre en oeuvre afin que les procédures de ratification soient initiées. Elle a, en outre, exprimé sa profonde gratitude à l'Union européenne, au gouvernement Canadien, aux Etats Unis, aux Nations Unies, ainsi qu'à tous les partenaires pour l'assistance qu'ils ont apportée à la CEDEAO pour la mise en place de son mécanisme de prévention des conflits.
- 39. Ayant noté avec satisfaction les avancées de la démocratie dans l'espace CEDEAO, et afin d'en consolider les acquis, la Conférence a adopté le protocole sur la démocratie et de bonne gouvernance qui contribuera à promouvoir davantage la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme dans les Etats membres et y prévenir les conflits

Traite des personnes

- 40. Pour combattre le phénomène, grandissant du trafic des personnes dans la sous-région, la Conférence a adopté la déclaration politique et le plan d'action initial sur la traite des personnes. Elle lance, à cet effet, un appel aux Etats membres pour qu'ils mettent en oeuvre ladite Déclaration. La Conférence a exprimé ses remerciements au Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour sa contribution à l'élaboration des documents de travail sur le traite des personnes.

Droit de l'enfant Ouest Africain

- 41. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement, particulièrement préoccupés par les violences faites aux enfants notamment dans les zones

des conflits et par la souffrance des enfants handicapés, ont proclamé leur attachement au respect des principes inaliénables contenus dans la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant et de la Convention des Droits de l'Enfant. Ils ont proclamé à cet égard, la période 2001-2010 comme "Décennie de l'Enfant dans l'espace CEDEAO"

Protocole sur la lutte contre la corruption

- 42. La Conférence, soucieuse, d'éradiquer le fléau de la corruption qui fait peser une menace sérieuse sur les efforts de développement des Etats membres, a adopté le projet de protocole yafférent. Elle exhorte tous les Etats membres à s'y conformer afin de favoriser une collaboration trans-frontalière à cet effet.

Lutte Contre Le Terrorisme

- 43. Considérant que le terrorisme met en péril la paix et la sécurité dans le monde. La Conférence a condamné énergiquement la vague d'attaques terroristes qui a frappé les Etats Unis d'Amérique {USA.} Elle exhorte tous les Etats membres à ratifier sans délai toutes les conventions des Nations Unies et de l'OUA portant sur le terrorisme, la Conventions des Nations unies sur la criminalité transfrontalière organisée ainsi que les conventions de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition. Elle invite, par ailleurs, les Etat membres à mettre en oeuvre les engagements contenus dans la Déclaration de Dakar sur le terrorisme.

Groupe Inter Gouvernement d'Action contre le Blanchiment de l'Argent {GIABA}

- 44. La Conférence a pris note de l'installation du Secrétariat du GIABA à Dakar, République du Sénégal et a invité les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de rendre cette institution opérationnelle afin de lui permettre de lutter efficacement contre le blanchiment et les crimes connexes.

Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères

- 45. La Conférence s'est félicitée du renouvellement du moratoire pour une période de 3 ans et a invité les Etats membres à respecter et à honorer leur obligation dans le cadre du code de conduite en vue de la mise en oeuvre en moratoire.
- 46. Elle instruit le Secrétaire Exécutif à mobiliser les fonds nécessaires à l'exécution des activités retenues dans le cadre du moratoire.

Conseil de Médiation et Sécurité

47. La Conférence a adopté la nouvelle composition du Conseil de Médiation et la Sécurité. Les pays membres du Conseil de Médiation et de Sécurité sont: le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée, le Mali, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

Conseil des Sages

48. La Conférence a pris note de la réunion inaugurale du Conseil des Sages qui s'est tenue à Niamey du 2 au 4 juillet 21 et approuvé la liste nominative de ses membres tel que proposé par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO.

AU TITRE DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

49. La Conférence s'est réjoui de l'installation effective de la Cour de Justice et du Parlement de la CEDEAO. Elle a insisté sur la nécessité de doter ces institutions de moyens humains et financiers suffisants afin d'assurer leur fonctionnement régulier. A cet égard, la Conférence a invité tous les Etats membres à mettre en oeuvre sans délai les dispositions du protocole sur le prélèvement communautaire pour permettre le financement régulier des institutions.
50. La Conférence a instruit le Secrétaire exécutif à entreprendre une étude sur le Parlement de la Communauté afin de renforcer ses prérogatives. En outre, le Secrétaire exécutif est invité à engager une réflexion sur la restructuration des Institutions Communautaires dans la perspective de l'Union Africaine.
51. La Conférence a fixé les sièges du Parlement et de la Cour de Justice de la CEDEAO à Abuja, République Fédérale du Nigeria.
52. La Conférence rappelant la nécessité d'associer davantage la société civile au processus d'intégration a invité l'Union de la jeunesse ouest Africaine {UJAO} et la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports {CMJS} à harmoniser leurs programmes en vue d'une participation effective de la jeunesse à l'oeuvre d'intégration régionale.

Hymne et Drapeau de la CEDEAO

Hymne

53. La Conférence a adopté les paroles de l'hymne de la CEDEAO. Elle a toutefois instruit le Secrétaire exécutif à amener l'auteur à réduire la longueur ainsi que le temps de pause entre deux couplets.

Drapeau

54. La Conférence a instruit le Secrétaire exécutif de la CEDEAO à reprendre le concours relatif au drapeau de la CEDEAO en prenant en considération les observations du jury, sous la supervision du Président en exercice de la CEDEAO.

Coopération avec les partenaires au développement

55. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ont réitéré leur gratitude aux partenaires au développement, notamment l'OUA, l'Union européenne, l'USAID, la BAD, la CEA, le PNUD, la Banque mondiale, le FMI, l'UIT, la FAO, le Japon, le Canada, l'Allemagne, la France, pour leur appui multiforme à la mise en oeuvre du processus d'intégration régionale. Ils ont encouragé le Secrétariat de la CEDEAO à poursuivre ses efforts d'élargissement de la coopération à d'autres partenaires.

Désignation des Chefs des Institutions de la CEDEAO

Secrétaire Exécutif de la CEDEAO

56. La Conférence a désigné **Dr Mohamed Ibn CHAMBAS**, de la République du Ghana, au poste de Secrétaire exécutif de la Communauté pour un mandat de quatre {4} ans.

Président de la Holding "Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO" {BIDC}

57. La Conférence a décidé de confier le poste de Président de la BIDC à la République du Bénin.

Contrôleur Financier

58. La Conférence a décidé de confier le poste de Contrôleur Financier de la Communauté à la République de Gambie.

Hommage au Secrétaire Exécutif Sortant

59. La Conférence a adressé de vives et chaleureuses félicitations au Secrétaire exécutif, **M. Lansana Kouyaté** pour l'excellent travail qu'il a accompli à la tête des institutions de la Communauté. La Conférence lui a rendu un vibrant hommage

pour le dynamisme, le souffle nouveau et l'impulsion qu'il a su imprimer à la marche de la Communauté et au renforcement du processus d'intégration régionale en Afrique. Une motion spéciale de satisfaction lui a été adressée par la Conférence.

Chefs d'Etat. Cet engagement a fortement contribué à l'accélération du processus d'intégration en Afrique de l'ouest.

La Conférence a également exprimé sa profonde gratitude à l'ensemble du personnel du Secrétariat Exécutif sans lequel la Communauté n'aurait pu enregistrer ces bons résultats

Election du Président de la Conférence

60. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont élu **Son Excellence Maître Abdoulaye Wade**, Président de la République du Sénégal à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

Date et lieu de la Prochaine Réunion

61. La prochaine réunion ordinaire de la Conférence aura lieu en décembre 2002 en un lieu qui sera déterminé par consultations

MOTION DE REMERCIEMENTS

62. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude à **Son Excellence Maître Abdoulaye Wade**, Président de la République du Sénégal pour le leadership exemplaire dont il a fait preuve pour promouvoir l'Union Africaine. Ils ont particulièrement été sensibles à l'accueil fraternel qui leur a été réservé et aux excellentes commodités qui leur ont été offertes au cours de leur séjour à Dakar. Les Chefs d'Etat tiennent à exprimer leur appréciation au **Président Wade** pour son combat en faveur de la démocratisation de son pays qu'il a toujours servi avec un dévouement digne d'éloges.
63. La Conférence a formulé à son Excellence **Maître Abdoulaye Wade** des vœux de bonheur et, pour le peuple frère du Sénégal, des souhaits de paix et de prospérité.

FAIT A DAKAR, LE 21 DECEMBRE 2001

LA CONFERENCE

MOTION SPECIALE DE SATISFACTION

La Conférence des Chefs d'Etat de la CEDEAO a adressé ses vifs remerciements et exprimé sa satisfaction à **Monsieur Lansana KOUYATE**, Secrétaire Exécutif sortant, pour l'oeuvre inestimable qu'il a accomplie à la tête du Secrétariat au cours des quatre dernières années.

La Conférence a salué la foi et la détermination dont a fait preuve **Monsieur KOUYATÉ** dans le partage de la vision et la mise en oeuvre des décisions des